

N° 328

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Enregistré à la Présidence du Sénat le 24 février 2010

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale,

Par M. François ZOCCHETTO,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Jacques Hyst, *président* ; M. Nicolas Alfonsi, Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, MM. Patrice Gélard, Jean-René Lecerf, Jean-Claude Peyronnet, Jean-Pierre Sueur, Mme Catherine Troendle, M. François Zocchetto, *vice-présidents* ; MM. Laurent Béteille, Christian Cointat, Charles Gautier, Jacques Mahéas, *secrétaires* ; M. Alain Anziani, Mmes Éliane Assassi, Nicole Bonnefoy, Alima Boumediene-Thiery, MM. Elie Brun, François-Noël Buffet, Gérard Collomb, Pierre-Yves Collombat, Jean-Patrick Courtois, Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, M. Yves Détraigne, Mme Anne-Marie Escoffier, MM. Pierre Fauchon, Louis-Constant Fleming, Gaston Flosse, Christophe-André Frassa, Bernard Frimat, René Garrec, Jean-Claude Gaudin, Mmes Jacqueline Gourault, Virginie Klès, MM. Antoine Lefèvre, Dominique de Legge, Mme Josiane Mathon-Poinat, MM. Jacques Mézard, Jean-Pierre Michel, François Pillet, Hugues Portelli, Bernard Saugey, Simon Sutour, Richard Tuhejava, Alex Türk, Jean-Pierre Vial, Jean-Paul Virapoullé, Richard Yung.

Voir le(s) numéro(s) :

Assemblée nationale (13^{ème} législ.) : 1255, 1689 et T.A. 297

Sénat : 454 rectifié (2008-2009) et 329 (2009-2010)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS	7
EXPOSÉ GÉNÉRAL	9
I. UNE PEINE DE CONFISCATION LARGEMENT PRIVÉE DE SON EFFECTIVITÉ PAR UN DROIT DES SAISIES INCOMPLET	10
A. UNE PEINE DE CONFISCATION PROFONDÉMENT RÉFORMÉE EN 2007	10
B. UN DROIT DES SAISIES PÉNALES INCOMPLET	12
1. <i>Des saisies pénales essentiellement motivées par la recherche de la vérité</i>	13
2. <i>Des possibilités de saisies à des fins conservatoires encore très limitées</i>	13
II. LA CONFISCATION DES PROFITS ILLICITES : UNE PRIORITÉ DES POUVOIRS PUBLICS ET DE L'UNION EUROPÉENNE	16
A. UNE ADAPTATION DES SERVICES ET DES PROCÉDURES D'ENQUÊTE	16
B. UN VOLET ESSENTIEL DE LA STRATÉGIE EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ FINANCIÈRE	17
III. UNE PROPOSITION DE LOI QUI TEND À ASSURER LA SAISIE ET LA CONFISCATION DES PROFITS ILLICITES	19
A. L'ÉLARGISSEMENT DU CHAMP DES BIENS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE SAISIS ET CONFISQUÉS	19
B. LA CRÉATION D'UNE PROCÉDURE SPÉCIALE DE SAISIE PÉNALE AUX FINS DE CONFISCATION	20
C. L'AMÉLIORATION DE LA GESTION DES BIENS SAISIS ET CONFISQUÉS	20
D. LE RENFORCEMENT DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE EN MATIÈRE DE SAISIE ET DE CONFISCATION DES PROFITS GÉNÉRÉS PAR LE CRIME ORGANISÉ	22
IV. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES LOIS : RENFORCER L'EFFICACITÉ DE LA PROPOSITION DE LOI	22
CHAPITRE I^{ER} DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE	25
• <i>Article premier</i> (art. 54, 56, 76, 94 et 97 du code de procédure pénale) Extension des saisies de droit commun à tous les biens susceptibles de faire l'objet d'une confiscation – Instauration de perquisitions aux fins de saisie	25
• <i>Article 2</i> (art. 706-103 du code de procédure pénale) Mesures conservatoires susceptibles d'être ordonnées en matière de criminalité organisée	28
• <i>Article 3</i> (art. 706-141 à 706-157 [nouveaux] du code de procédure pénale) Règles applicables aux saisies pénales	31
• Chapitre I ^{er} Dispositions communes (art. 706-142 à 706-146-1)	32
• Chapitre II Des saisies de patrimoine (art. 706-147 et 706-148)	36
• Chapitre III Des saisies immobilières (art. 706-149 à 706-151)	37

• Chapitre IV Des saisies portant sur certains biens ou droits mobiliers incorporels (art. 706-152 à 706-156).....	39
• Chapitre V Des saisies sans dépossession (art. 706-157)	41
• <i>Article 3 bis</i> (art. 706-158 à 706-166 [nouveaux] du code de procédure pénale) Création d'une agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués	41
• Chapitre I ^{er} Des missions de l'agence (art. 706-158 à 706-160).....	41
• Chapitre II De l'organisation de l'agence (art. 706-161 à 706-164).....	44
• Chapitre III Du paiement des dommages et intérêts sur les biens confisqués (art. 706-165 et 706-166).....	46
• <i>Article 4</i> (art. 28-1 du code de procédure pénale) Compétence donnée aux agents des douanes judiciaires pour procéder à des saisies spéciales	47
• <i>Article 5</i> (art. 41-5 et 99-2 du code de procédure pénale) Compétence donnée à l'agence en matière de destruction et de vente anticipée des biens saisis	47
• <i>Article 6</i> (art. 373-1 et 484-1 [nouveaux] du code de procédure pénale) Saisies ordonnées par la juridiction de jugement	48
• <i>Article 7</i> (art. 707-1 du code de procédure pénale) Exécution des décisions définitives de confiscation	49
• Chapitre II Dispositions modifiant le code pénal	50
• <i>Article 8</i> (art. 131-21 du code pénal) Confiscation des droits incorporels	50
• <i>Article 9</i> (art. 222-49 du code pénal) Extension au trafic de stupéfiants de la peine complémentaire de confiscation de patrimoine	51
• <i>Article 9 bis (nouveau)</i> (art. 131-39 du code pénal) Peine de confiscation applicable aux personnes morales	52
• Chapitre III Dispositions de coordination, relatives à la coopération internationale et à l'outre-mer	53
• <i>Article 10</i> (art. 627-3, 695-9-10, 695-9-11, 695-9-12, 695-9-13, 695-9-15, 695-9-16, 695-9-17, 695-9-19, 695-9-20, 695-9-21, 695-9-22, 695-9-23, 695-9-24, 695-9-25, 695-9-27, 695-9-28, 695-9-29 et 695-9-30 du code de procédure pénale) Adaptation des dispositions relatives à l'entraide internationale en matière de saisies	54
• <i>Article 10 bis</i> (art. 225-24 du code pénal) Peine de confiscation applicable en matière de proxénétisme	57
• <i>Article 10 ter</i> (art. 713 à 713-41 [nouveaux] du code de procédure pénale) Coopération internationale aux fins d'exécution des décisions de confiscation	57
• Chapitre III De la coopération internationale aux fins d'exécution des décisions de confiscation.....	58
• Section I De la transmission et de l'exécution des décisions de confiscation en application de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 6 octobre 2006	58
• Paragraphe 1 (articles 713 à 713-4) Dispositions générales	58
• Paragraphe 2 (articles 713-5 à 713-11) Dispositions relatives aux décisions de confiscation de biens prononcées par les juridictions françaises.....	60
• Paragraphe 3 (articles 713-12 à 713-35) Dispositions relatives à l'exécution des décisions de confiscation de biens prononcées par les juridictions d'un autre Etat-membre de l'Union européenne.....	62
• Section II (articles 713-36 à 713-41) De l'exécution des décisions de confiscation prononcées par les autorités judiciaires étrangères	69

• <i>Article 10 quater</i> (art. 694-10 à 694-13 [nouveaux] du code de procédure pénale, loi n° 96-392 du 13 mai 1996 relative à la lutte contre le blanchiment et le trafic des stupéfiants et à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation des produits du crime et loi n° 90-1010 du 14 novembre 1990 portant adaptation de la législation française aux dispositions de l'article 5 de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne le 20 décembre 1988) Dispositions relatives à l'entraide aux fins de saisie des produits d'une infraction en vue de leur confiscation ultérieure	72
• <i>Article 10 quinquies</i> (art. 3 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard) Peine de confiscation applicable en cas d'infraction à la loi relative aux jeux de hasard	73
• <i>Article 11</i> Renvoi à un décret en Conseil d'Etat	74
• <i>Article 12</i> Application de la proposition de loi dans les collectivités d'outre-mer	74
• <i>Article 13</i> Gage	74
EXAMEN EN COMMISSION Mercredi 24 février 2010	75
ANNEXE LISTE DES PERSONNES ENTENDUES PAR LE RAPPORTEUR	81
TABLEAU COMPARATIF	83

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

La commission des lois, réunie le mercredi 24 février 2010 sous la présidence de **M. Jean-Jacques Hyest, président**, a procédé à l'examen du **rapport** de **M. François Zocchetto** et du **texte proposé** par la **commission** pour la **proposition** de **loi n° 454** rectifiée (2008-2009), adoptée par l'Assemblée nationale, visant à **faciliter** la **saisie** et la **confiscation** en **matière pénale**.

M. François Zocchetto, rapporteur, a indiqué que, si la peine complémentaire de confiscation avait fait l'objet d'une profonde réforme en 2007 destinée à la rendre plus dissuasive, elle restait privée en partie de son effectivité dès lors que les biens susceptibles d'être concernés n'avaient pu faire l'objet d'une saisie ou d'une mesure conservatoire dès le début de l'enquête.

Dans ce contexte, il a estimé que les lacunes de la législation en matière de saisies pénales constituaient un frein à la poursuite des efforts engagés depuis une dizaine d'années par les pouvoirs publics et par l'Union européenne afin d'améliorer la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre toutes les formes de délinquance générant des profits.

M. François Zocchetto, rapporteur, a indiqué que la proposition de loi tendait à élargir le champ des biens susceptibles d'être saisis et confisqués, à créer une procédure de saisie pénale aux fins de confiscation et à instituer une agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués. Il a noté qu'elle comportait également des dispositions tendant à renforcer l'entraide judiciaire internationale en matière de saisies et de confiscations.

Après avoir souligné que cette proposition de loi constituait un texte très attendu par la doctrine et par les acteurs de la chaîne pénale, il a invité la commission à l'adopter tout en lui apportant un certain nombre de modifications destinées avant tout à renforcer son efficacité.

Sur sa proposition, la commission des lois a adopté **douze amendements** tendant principalement à compléter la proposition de loi (en alignant notamment le régime juridique de la peine de confiscation encourue par les personnes morales sur celui qui est applicable aux personnes physiques), à aménager les compétences juridictionnelles et à préciser le statut et les missions de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués.

La commission a adopté le texte de la proposition de loi ainsi rédigée.

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est appelé à se prononcer sur la proposition de loi visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale, adoptée par l'Assemblée nationale le 4 juin 2009.

Ce texte, déposé en novembre 2008 sur le Bureau de l'Assemblée nationale par MM. Jean-Luc Warsmann et Guy Geoffroy, constitue l'aboutissement d'un travail de réflexion engagé depuis plusieurs années avec l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale.

Se fondant sur le constat de Cesare de Beccaria, selon lequel, « *pour qu'un châtement produise l'effet voulu, il suffit qu'il dépasse l'avantage résultant du délit* » (*Des délits et des peines*), il tend à améliorer les outils juridiques dont dispose l'Etat pour confisquer les profits générés par les activités illicites.

En cela, il s'inscrit dans un ensemble de réformes globales initiées par l'Union européenne et tendant à améliorer la lutte contre le blanchiment de capitaux et la coopération internationale en matière de lutte contre le crime organisé. Néanmoins, son champ d'application a vocation à s'étendre à l'ensemble des crimes et délits générant des profits, que ceux-ci aient été commis dans un cadre transnational ou sur le seul territoire de la République.

Constatant que le droit français des saisies ne permet que très imparfaitement de garantir l'exécution des procédures de confiscation, qui constituent un instrument particulièrement efficace de lutte contre ces formes de délinquance, la proposition de loi, composée de dix-huit articles, tend notamment à élargir le champ des biens susceptibles d'être saisis, à créer une procédure de saisie pénale aux fins de confiscation et à instituer une agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, qui permettra de décharger les magistrats de la gestion des biens saisis, qu'ils peinent à l'heure actuelle à assumer.

Votre commission, consciente que cette proposition de loi fait l'objet d'un large consensus parmi l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale, a souhaité l'adopter tout en lui apportant, ponctuellement, des modifications tendant essentiellement à renforcer son efficacité.

I. UNE PEINE DE CONFISCATION LARGEMENT PRIVÉE DE SON EFFECTIVITÉ PAR UN DROIT DES SAISIES INCOMPLET

En France, la peine de confiscation ne peut être prononcée que dans le cadre d'une procédure pénale et ne peut être exécutée qu'une fois la décision de condamnation devenue définitive. Lorsque plusieurs années séparent l'ouverture de la procédure de la décision définitive de confiscation, la personne mise en cause dispose du temps nécessaire pour organiser son insolvabilité ou « faire disparaître » les éléments de son patrimoine acquis grâce à des activités illicites. De fait, comme l'ont confirmé la plupart des personnes entendues par votre rapporteur, les tribunaux prononcent très rarement la confiscation des biens qui n'ont pas été rendus indisponibles au cours de l'enquête, privant de ce fait largement la peine complémentaire de confiscation, qui a fait l'objet d'une profonde réforme en 2007, de son effectivité.

A. UNE PEINE DE CONFISCATION PROFONDÉMENT RÉFORMÉE EN 2007

A la fois **peine** et **mesure de sûreté**, la confiscation figure dans notre droit depuis l'Ancien régime, selon des modalités qui ont varié au cours du temps (voir encadré). Elle se traduit par le **transfert de la propriété** d'un ou plusieurs biens, sans indemnité ni contrepartie, au profit de l'Etat.

Historique de la peine de confiscation

Sous l'Ancien Régime, la confiscation générale constituait une peine accessoire de la peine de mort et les juridictions seigneuriales y recouraient fréquemment. Progressivement, à compter du XII^{ème} siècle, le recours à la confiscation « de corps et de biens » a été limité. En vertu de l'adage de Loysel selon lequel « *qui confisque le corps confisque les biens* », cette peine n'accompagnait plus que les peines capitales à partir du XIV^{ème} siècle. Cependant, certaines coutumes encadraient la confiscation, en préservant les droits des héritiers ou en limitant les biens concernés. L'ancien droit connaissait également la peine de confiscation spéciale.

A la Révolution, la confiscation générale des biens fut abolie au nom du principe de la personnalité des peines par le code pénal de 1791. Elle fut ensuite réintroduite par le décret du 10 mars 1793 organisant le tribunal révolutionnaire et maintenue à titre de peine principale par le code pénal de 1810. Plusieurs fois supprimée par les différents textes constitutionnels du XIX^{ème} siècle, elle fut ponctuellement réappliquée à partir de 1918 pour des cas précis tels que les traîtres et les déserteurs au lendemain de la première Guerre mondiale, ou les collaborateurs en 1944.

Enfin, les articles 37 et suivants de l'ancien code pénal prévoyaient jusqu'en 1994 la confiscation générale comme peine complémentaire pour les crimes contre la sûreté de l'Etat.

Le régime juridique de la peine de confiscation a été profondément modifié et élargi par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, afin de traduire en droit interne les stipulations de la décision-cadre n° 2005/212/JAI du 24 février 2005 du Conseil de l'Union européenne relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime.

Désormais, la confiscation peut être prononcée, soit à titre de **peine alternative**, pour les délits et les contraventions de la cinquième classe (sauf s'il s'agit d'une infraction de presse)¹, soit à titre de **peine complémentaire**, en toutes matières.

L'article 131-21 du code pénal définit le régime rénové de la peine complémentaire de confiscation :

- cette dernière, qui peut être prononcée lorsque la loi ou le règlement le prévoit, est également encourue **de plein droit** pour les crimes et pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an ;

- la peine complémentaire de confiscation a un caractère facultatif : le juge peut donc décider de ne pas la prononcer. Néanmoins, à titre de mesure de sûreté, la confiscation des objets qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou le règlement, ou dont la détention est illicite, est obligatoire, que ces biens soient ou non la propriété du condamné².

Son champ d'application a été élargi. Sont désormais susceptibles d'être confisqués :

- tous les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre, et dont le condamné est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition ;

- tous les biens qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, à l'exception des biens susceptibles de restitution à la victime ;

- enfin, la confiscation peut également porter sur tout bien meuble ou immeuble défini par la loi ou le règlement qui réprime l'infraction³.

Enfin, l'article 131-21 du code pénal permet également au juge de prononcer la confiscation **de tout ou partie du patrimoine** (biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis) du condamné :

- lorsque ce dernier a été condamné pour un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect, et qu'il n'a pu justifier l'origine des biens dont la confiscation est envisagée. Cette possibilité apparaît comme la conséquence logique de la création, par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme, du délit de défaut de justification de ressources d'une personne en relations habituelles avec les auteurs d'un crime ou délit puni d'au moins cinq ans et procurant un profit (article 321-6 du code pénal) ;

- lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit le prévoit (voir encadré).

¹ Article 131-6 du code pénal.

² Par exemple, les juridictions sont tenues de prononcer la confiscation des matériels et installations ayant servi au trafic de stupéfiants (article 222-49 du code pénal).

³ Par exemple, fonds de commerce en cas de condamnation pour proxénétisme (article 225-22 du code pénal).

Actuellement, les infractions pour lesquelles une peine de confiscation générale est prévue sont les suivantes :

- crimes contre l'humanité (art. 213-1 et 213-3 du code pénal) ;
- traite des êtres humains et proxénétisme (art. 225-25 CP) ;
- actes de terrorisme (art. 422-6 du code pénal) ;
- crimes les plus graves concernant le trafic de stupéfiants (art. 222-49 du code pénal) : fait de diriger un groupement ayant pour objet le trafic de stupéfiants, production ou fabrication illicite de stupéfiants, importation ou exportation illicite de stupéfiants, blanchiment du produit du trafic de stupéfiants ;
- blanchiment (art. 324-7 du code pénal) ;
- participation à une association de malfaiteurs lorsque les infractions préparées sont des crimes ou des délits punis de dix ans d'emprisonnement (art. 450-5 du code pénal) ;
- non-justification de ressources d'une personne ayant autorité sur un mineur qui a commis des crimes ou des délits procurant un profit direct ou indirect, ou d'une personne étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes reconnues coupables de traite des êtres humains, d'extorsion, d'association de malfaiteurs ou de trafic de stupéfiants (art. 450-5 du code pénal) ;
- corruption d'un mineur (art. 227-22 du code pénal) et pédopornographie en bande organisée (art. 227-23 du code pénal) ;
- crimes et délits prévus par les articles 442-1 à 443-3 du code pénal relatifs à la fausse monnaie (art. 442-16 du code pénal).

Ainsi, le régime juridique de la peine complémentaire de confiscation, en permettant de priver les condamnés de la jouissance des biens acquis grâce à des activités délictuelles ou criminelles, apparaît très **dissuasif**.

Néanmoins, son application est largement privée d'effectivité dès lors que, dès le stade de l'enquête, les biens n'ont pu faire l'objet d'une saisie ou d'une mesure conservatoire permettant d'empêcher la personne mise en cause de les dissiper. Or, sur ce point, notre législation présente des lacunes incontestables.

B. UN DROIT DES SAISIES PÉNALES INCOMPLET

En procédure pénale, la notion de saisie est une mesure protéiforme. Généralement considérée comme une mesure tendant à éviter la disparition ou le déperissement d'un élément de preuve, elle recouvre également les garanties patrimoniales consistant à « *geler* » des biens affectés à cette garantie¹. Le code de procédure pénale utilise les termes de saisie et de biens placés « *sous main de justice* » ainsi que, en matière d'entraide judiciaire internationale, la notion de « *gel de biens ou d'éléments de preuve* »².

¹ Voir F. Desportes, L. Lazerges-Cousquer, *Traité de procédure pénale*, Economica, 2009, § 2368.

² L'article 695-9-1 du code de procédure pénale définit la décision de gel de biens ou d'éléments de preuve comme « une décision prise par une autorité judiciaire d'un Etat-membre de l'Union européenne [...] afin d'empêcher la destruction, la transformation, le déplacement, le transfert ou l'aliénation d'un bien susceptible de faire l'objet d'une confiscation ou de constituer un élément de preuve ».

A l'heure actuelle, le droit français ne permet que très partiellement et très imparfaitement au juge d'ordonner des mesures tendant à assurer l'indisponibilité juridique d'un bien afin de garantir les droits des tiers ou l'exécution des condamnations. En matière pénale, la saisie est avant tout appréhendée comme une mesure tendant à la manifestation de la vérité.

1. Des saisies pénales essentiellement motivées par la recherche de la vérité

En procédure pénale, la saisie est généralement entendue comme le placement sous main de justice d'un document ou de tout autre objet utile à la manifestation de la vérité.

Il n'existe pas de procédure générale applicable à la saisie, dont les règles font l'objet d'un éparpillement jugé préjudiciable à leur lisibilité¹. Celles-ci figurent en effet essentiellement au sein des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'enquête de flagrance, à l'enquête préliminaire et à l'instruction.

Le plus souvent, ces saisies sont réalisées à l'occasion d'une perquisition. Les biens saisis sont alors inventoriés et placés sous scellés, sauf lorsque cela est impossible². En fin de procédure, ils peuvent être restitués ou aliénés, détruits ou attribués à l'Etat.

Ainsi conçues, les saisies s'apparentent à des mesures d'investigation, réalisées à **des fins probatoires**.

2. Des possibilités de saisies à des fins conservatoires encore très limitées

La procédure pénale française n'a envisagé que très récemment et encore très partiellement la possibilité de saisir des biens, sur le modèle des saisies pratiquées en droit civil, afin d'assurer **l'indisponibilité juridique** de ces derniers et de paralyser l'exercice des droits susceptibles de leur être attachés. Pourtant, ce type de saisies réalisées à **des fins conservatoires** présente un intérêt tout particulier dès lors qu'il s'agit de garantir l'exécution de la peine de confiscation ou les droits des tiers.

¹ Voir Eric Camoux, « Les saisies en procédure pénale : un régime juridique éparpillé », *Droit pénal*, février 2010.

² L'article 99-1 du code de procédure pénale définit par exemple la procédure applicable à la saisie d'animaux vivants. En ce qui concerne les données informatiques, la loi prévoit la possibilité de saisir uniquement une copie du disque dur (article 56 du code de procédure pénale).

A l'heure actuelle, seul **l'article 706-103 du code de procédure pénale**, introduit par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, permet au juge des libertés et de la détention d'ordonner des mesures conservatoires sur l'ensemble des biens d'une personne mise en examen, afin de garantir le paiement des amendes encourues, l'indemnisation des victimes et l'exécution de la confiscation.

Néanmoins, ces dispositions ne peuvent être mises en œuvre qu'en cas d'information ouverte pour l'une des infractions relevant de la **criminalité organisée**. En outre, le juge des libertés et de la détention ne dispose d'aucune prérogative de puissance publique pour ces mesures conservatoires qui sont ordonnées selon les modalités prévues par les **procédures civiles d'exécution**, qui peuvent s'avérer complexes à mettre en œuvre, particulièrement en matière immobilière (voir encadré ci-dessous), et auxquelles les juges pénaux sont peu familiarisés.

Comme le rappelait M. Jean-Luc Warsmann, coauteur de la présente proposition de loi, dans un rapport d'évaluation de la loi du 9 mars 2004 précitée¹, « *la procédure civile d'exécution à laquelle renvoie, notamment, l'article 706-103 du code de procédure pénale, est prévue par la loi du 9 juillet 1991 qui détermine la voie d'exécution par laquelle un créancier, sur la base d'un titre exécutoire, fait saisir aux fins de vente un ou plusieurs immeubles appartenant à son débiteur en vue de se faire payer sur le prix.*

Ainsi, pour que sa créance soit opposable, le créancier doit inscrire un privilège ou une hypothèque sur le bien au moyen de la publication de son titre à la conservation des hypothèques. Les étapes de la procédure sont les suivantes :

1° Le créancier doit être muni d'un titre exécutoire, un jugement par exemple ;

2° Le créancier qui bénéficie d'un titre exécutoire doit signifier au débiteur, par exploit d'huissier à la personne ou au domicile, un commandement de payer. Ce commandement, non suivi d'effet, vaut saisie une fois publié à la conservation des hypothèques ;

3° Après avoir recueilli les renseignements obligatoires tels que l'identification de l'immeuble, du propriétaire, l'historique des transferts de propriété et l'état des sûretés inscrites auprès de la conservation d'hypothèques du lieu de l'immeuble, le créancier dépose deux exemplaires du commandement de payer dont un établi sur un formulaire réglementaire comportant les renseignements obligatoires d'identification. La publication du commandement emporte indisponibilité de l'immeuble (ou en cas de vente, droit de suite), restriction du droit de jouissance et d'administration du débiteur et immobilisation des fruits ;

4° L'hypothèque provisoire n'est valable que deux ans et doit donc être renouvelée à l'initiative du créancier sous peine de caducité.

5° La vente du bien requiert l'établissement d'un cahier des charges déposé au greffe du tribunal, son annonce dans un journal d'annonces légales puis, l'adjudication à la barre du tribunal.

Ainsi présenté, ce dispositif obéit à une logique spécifique de recouvrement de créance et s'adapte mal à la procédure pénale dont le fondement est la privation du patrimoine ».

¹ Rapport d'information n° 2378 enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 15 juin 2005.

En-dehors de ces dispositions, il est nécessaire de recourir à une mesure de **contrôle judiciaire** pour imposer à la personne mise en examen de constituer des sûretés réelles pour garantir l'exécution de l'ensemble des obligations qui lui seront imposées (article 138 du code de procédure pénale). Néanmoins, ces mesures de sauvegarde ne peuvent être prises que s'il apparaît par ailleurs nécessaire de placer la personne sous contrôle judiciaire, lequel ne peut être ordonné qu'en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté.

Pour l'ensemble des situations ne relevant pas des hypothèses précitées, aucune disposition du code de procédure pénale ne permet spécifiquement au juge d'ordonner de telles mesures conservatoires sur les biens de la personne mise en cause afin de s'assurer que celle-ci ne profite pas du temps de la procédure pour organiser son insolvabilité ou la dissipation des éléments de son patrimoine.

Dans le silence des textes, certains magistrats ont néanmoins considéré que rien ne s'opposait à ce qu'un juge d'instruction puisse, sur le fondement des articles 81 du code de procédure pénale (qui permet au juge de prendre toute mesure utile à la manifestation de la vérité) et 99 du code de procédure pénale (qui permet notamment au juge d'instruction de refuser la restitution des objets placés sous main de justice dont la confiscation est prévue par la loi), de saisir tous les biens qui permettent d'assurer la sauvegarde des droits des parties, y compris des immeubles.

Cette analyse n'est cependant pas partagée par l'ensemble des magistrats, dont la plupart sont réticents à ordonner des mesures conservatoires dès lors que cette possibilité ne leur est pas expressément ouverte par un texte.

En outre, la jurisprudence n'a jamais réellement tranché la question de savoir si une saisie pouvait porter sur un bien qui n'est pas utile à la manifestation de la vérité. Des arrêts ont certes admis que les perquisitions pouvaient avoir pour but la découverte d'objets ou documents nécessaires à la sauvegarde des droits des parties ou des tiers¹. La Cour de cassation a également validé la pratique du blocage des comptes bancaires².

Néanmoins, une cour d'appel a récemment condamné la pratique judiciaire consistant pour le juge d'instruction à ordonner l'inscription d'une hypothèque provisoire sur un immeuble acquis grâce au produit d'infractions dans le but d'éviter sa dissipation³.

Une intervention du législateur est donc souhaitée par la doctrine et l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale.

¹ Cass. Crim., 13 juin 1956.

² Cass. Crim., 2 juillet 1983. Sur ces points, voir F. Desportes, L. Lazerges-Cousquer, *Traité de procédure pénale*, 2009, §2378.

³ Cour d'appel de Versailles, chambre de l'instruction, 6 novembre 2009.

Cette intervention est rendue d'autant plus nécessaire que des réformes ont été engagées depuis quelques années, tant par les pouvoirs publics que par l'Union européenne, pour tenter de mieux appréhender les profits générés par les activités illicites, et que les lacunes de notre législation constituent un frein à leur mise en œuvre.

II. LA CONFISCATION DES PROFITS ILLICITES : UNE PRIORITÉ DES POUVOIRS PUBLICS ET DE L'UNION EUROPÉENNE

Depuis une dizaine d'années, les pouvoirs publics tendent à améliorer les moyens d'enquête permettant d'identifier et d'appréhender les profits générés par la délinquance et le crime organisé. Ces évolutions sont encouragées par l'Union européenne qui a adopté un certain nombre d'instruments juridiques visant à lutter plus efficacement contre les activités criminelles transnationales.

A. UNE ADAPTATION DES SERVICES ET DES PROCÉDURES D'ENQUÊTE

Depuis 2002, les pouvoirs publics tendent à mettre en place des structures permettant, par une approche pluridisciplinaire et un décloisonnement des services, de mieux identifier, en amont des procédures, les profits générés par les activités illicites.

Depuis mai 2002, les **groupements d'intervention régionaux (GIR)** regroupent au sein d'unités opérationnelles des agents de la police nationale, de la gendarmerie, des services fiscaux, des douanes et de l'inspection du travail. En 2008, leur activité a été recentrée sur la lutte contre le trafic de stupéfiants et l'économie souterraine.

Depuis septembre 2005, la **plate-forme d'identification des avoirs criminels (PIAC)**, placée au sein de l'office central pour la répression de la grande délinquance financière (ministère de l'Intérieur), a pour mission d'améliorer l'identification des patrimoines des délinquants, en vue d'accroître leur saisie et confiscation et de systématiser l'approche financière des investigations contre les organisations criminelles et les délinquants. Composée d'une trentaine de personnes, en composition tripartite égale entre la police nationale, la gendarmerie nationale et les autres ministères et administrations partenaires, elle a vocation à apporter un concours opérationnel au cours d'investigations judiciaires ou de procéder, dans le cadre d'une co-saisine, à l'identification des biens d'un individu faisant l'objet d'une enquête diligentée par un service de police ou une unité de gendarmerie. En 2009, elle a saisi 27 millions d'euros, ce qui représente environ un quart du total des avoirs saisis en France.

Au niveau judiciaire, les **juridictions inter-régionales spécialisées (JIRS)**, créées par la loi du 9 mars 2004 précitée, regroupent des magistrats du parquet et de l'instruction possédant une expérience en matière de lutte contre

la criminalité organisée et la délinquance financière et ont vocation à traiter des affaires dont la complexité justifie des investigations importantes.

La création de ces structures tend à développer et à encourager l'approche financière du traitement de toutes les formes de délinquance générant des profits. Ceci se traduit par **une évolution du montant total des saisies et mesures conservatoires** réalisées par les juridictions, qui est passé de 51 millions d'euros en 2005 à 93 millions d'euros en 2008¹.

L'évolution du fonds de concours destiné à recueillir le produit de la vente des biens confisqués dans le cadre de procédures pénales portant sur des infractions à la législation sur les stupéfiants, créé par le décret n° 95-322 du 17 mars 1995, témoigne également des progrès accomplis en cette matière (voir tableau ci-dessous).

Evolution du fonds de concours anti-drogues

	Total rattaché (en euros)
2000	10.781
2001	82.741
2002	231.148
2003	595.016
2004	1.235.030
2005	1.293.209
2006	1.938.231
2007	1.306.579
2008	7.841.374

Source : Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie (MILDT)

Ces évolutions ont été encouragées par l'Union européenne qui, depuis 2001, s'est dotée d'instruments juridiques tendant à améliorer l'efficacité des dispositifs nationaux de lutte contre le blanchiment de capitaux et la coopération internationale en matière de lutte contre le crime organisé.

B. UN VOLET ESSENTIEL DE LA STRATÉGIE EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ FINANCIÈRE

Après le Conseil européen de Tampere (15-16 octobre 1999), qui a défini la reconnaissance mutuelle comme principe fondamental pour la coopération judiciaire en matière civile et pénale, le Conseil a adopté en novembre 2000 un programme de mesures destiné à mettre en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle en matière pénale, afin d'améliorer notamment la coopération entre Etats-membres en matière d'exécution des décisions de gel d'éléments de preuve et de biens et des décisions de confiscation.

¹ Source : OCRGDF

Depuis 2001, un certain nombre d'instruments juridiques tendant à améliorer la coopération entre Etats-membres en matière de lutte contre la criminalité organisée ont été adoptés dans ce cadre :

- la décision-cadre 2001/500/JAI du 26 juin 2001, qui a harmonisé certaines dispositions nationales relatives à la confiscation et aux sanctions pénales applicables au blanchiment de capitaux ;

- la décision-cadre 2003/577/JAI du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve. Sa transposition en droit français par la loi n° 2005-750 du 4 juillet 2005 portant adaptation au droit communautaire dans le domaine de la justice a conduit au paradoxe selon lequel **il est plus facile aujourd'hui, en procédure pénale française, de saisir un bien à des fins conservatoires dans le cadre d'une procédure engagée par un autre Etat-membre** qu'à la demande d'un magistrat français agissant dans le cadre d'une procédure judiciaire nationale ;

- la décision-cadre 2005/212/JAI du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime, qui vise à garantir l'instauration, par les Etats-membres, de règles efficaces en matière de confiscation, et qui a motivé la refonte du régime juridique de la peine complémentaire de confiscation opérée par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (voir *supra*) ;

- enfin, la décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation, dont la transposition est assurée par l'article 10 *ter* de la présente proposition de loi (voir *infra*).

Par ailleurs, l'Union européenne encourage la création de **bureaux de recouvrement des avoirs** afin d'assurer un dépistage plus rapide des fonds à l'échelle de l'Union européenne¹. Vingt Etats-membres ont déjà mis en place de tels bureaux. En France, ce rôle est assuré par la PIAC. En outre, Europol et Eurojust sont de plus en plus associés aux enquêtes financières transfrontalières : en 2007, Europol a soutenu 133 enquêtes destinées à identifier les produits du crime. 30 des 1000 affaires traitées par Eurojust cette même année ont porté sur le gel et la confiscation d'avoirs.

Dans une communication datée du 20 novembre 2008², la Commission européenne a néanmoins constaté que les actes législatifs précités n'avaient été que partiellement transposés. Elle a également regretté que certaines dispositions de ces décisions-cadres soient insuffisamment précises. Relevant par ailleurs que certains Etats-membres disposent de législations leur permettant de prononcer des confiscations dans le cadre de procédures de droit civil ou d'une utilisation étendue de compétences fiscales, la Commission

¹ Voir la décision 2007/845/JAI relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats-membres.

² Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, « Produits du crime organisé : garantir que « le crime ne paie pas » », 20 novembre 2008, COM(2008) 766 final.

européenne s'est prononcée en faveur d'une refonte du cadre juridique européen, tendant notamment à promouvoir ce type de procédures ainsi que leur reconnaissance mutuelle par l'ensemble des Etats-membres.

Dans ce contexte, les lacunes de notre législation apparaissent comme un frein à la poursuite de ces efforts. Comme l'observe la Commission européenne dans sa communication précitée, « *jusqu'à présent, le nombre global de confiscations opérées dans l'Union européenne est resté relativement limité, et les montants recouverts sont modestes, surtout en comparaison des revenus estimatifs des organisations criminelles. Un recours accru aux procédures de confiscation serait, par conséquent, souhaitable* ».

III. UNE PROPOSITION DE LOI QUI TEND À ASSURER LA SAISIE ET LA CONFISCATION DES PROFITS ILLICITES

La proposition de loi visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale poursuit essentiellement trois objectifs : élargir le champ des biens susceptibles d'être saisis puis confisqués, créer une procédure pénale spéciale à des fins de confiscation, améliorer la gestion des biens saisis et confisqués. Elle comporte également un certain nombre de dispositions tendant à améliorer la coopération internationale en matière d'exécution des décisions de gels de biens ou d'éléments de preuve et de confiscation.

A. L'ÉLARGISSEMENT DU CHAMP DES BIENS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE SAISIS ET CONFISQUÉS

Tenant compte des hésitations de la jurisprudence et des incertitudes de la doctrine précitées, **l'article 1^{er}** de la proposition de loi tend à élargir explicitement le champ des biens susceptibles d'être saisis dans le cadre de l'enquête de flagrance, de l'enquête préliminaire et de l'instruction à l'ensemble des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21.

L'article 8 de la proposition de loi élargit aux biens et droits incorporels le champ des biens susceptibles de faire l'objet d'une confiscation.

L'article 9 propose d'étendre la peine complémentaire de confiscation de patrimoine à l'ensemble des personnes reconnues coupables de trafic de stupéfiants.

L'article 10 bis aligne le régime des biens susceptibles de faire l'objet d'une confiscation en cas de condamnation pour proxénétisme sur le régime général de la peine complémentaire de confiscation prévue à l'article 131-21 du code pénal.

Enfin, **l'article 10 quinquies** tend à adapter la peine de confiscation applicable en cas d'infraction à la loi du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard.

B. LA CRÉATION D'UNE PROCÉDURE SPÉCIALE DE SAISIE PÉNALE AUX FINS DE CONFISCATION

S'appuyant sur le constat que les procédures civiles d'exécution sont non seulement complexes et coûteuses à mettre en œuvre, mais également inadaptées aux spécificités de la procédure pénale, **l'article 3** de la proposition de loi tend à créer une procédure spéciale de saisie pénale aux fins de confiscation. Celle-ci dote le juge pénal de **prérogatives de puissance publique** lui permettant de déroger largement aux règles de droit commun afin de permettre d'assurer rapidement l'indisponibilité des biens susceptibles d'être ultérieurement confisqués. L'article 3 de la proposition de loi précise également les règles applicables à la saisie de certains types de biens spécifiques (biens immobiliers, biens ou droits mobiliers incorporels) ainsi que celles relatives à certaines procédures particulières (saisies portant sur tout ou partie du patrimoine de la personne mise en cause, saisies sans dépossession). Des voies de recours à l'encontre des décisions prises et des dispositions permettant de préserver les droits des tiers seraient prévues à chaque étape de la procédure.

L'article 2 de la proposition de loi assure la coordination entre cet article et l'article 706-103 du code de procédure pénale.

L'article 4 de la proposition de loi autorise les agents des douanes judiciaires à recourir à ces procédures dans les affaires relevant de leur compétence.

Enfin, **l'article 6** autorise la juridiction de jugement ayant prononcé une décision de confiscation à ordonner la saisie des biens concernés en attendant que la décision de condamnation soit devenue définitive et exécutoire.

C. L'AMÉLIORATION DE LA GESTION DES BIENS SAISIS ET CONFISQUÉS

L'article 3 bis de la proposition de loi crée, sur le modèle de la direction de la gestion des biens saisis canadienne (voir encadré), une agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, établissement public administratif qui serait présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire.

Cette agence serait chargée d'assurer, sur mandat de justice, la gestion des biens saisis et confisqués, qui constitue aujourd'hui une charge pour les juridictions et pour France Domaine.

Au Canada, la Direction de la Gestion des Biens Saisis (DGBS) a été créée par la loi sur l'administration des biens saisis, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1993.

1) Présentation générale

Cette direction, créée au sein d'une agence gouvernementale plus large regroupant tous les services innovants au Canada (agence gouvernementale appelée « Travaux publics et Services gouvernementaux Canada »), assiste les magistrats lors des saisies, gère les biens et se charge de leur vente après confiscation.

La DGBS se charge des différentes fonctions relatives à l'administration des biens saisis. Elle fournit aux services de police et aux procureurs de la Couronne des avis concernant la valeur des biens visés dans le dossier et les coûts de gestion prévus avant la saisie des biens. Une fois que des biens sont saisis par un service de police et qu'une ordonnance de prise en charge ou de blocage est émise par les autorités judiciaires compétentes, la DGBS prend la possession et la charge des biens saisis ou gère les biens bloqués conformément à cette ordonnance.

2) Fonctions

Avant la saisie :

- analyse de la valeur des biens pouvant faire l'objet de saisies et recommandation au service de police quant à la viabilité financière de la saisie ;
- analyse et évaluation de la meilleure méthode pour protéger et conserver la valeur des biens et évaluation des coûts de l'administration des biens ;
- coordination de services comme le remorquage, l'entreposage et l'inspection, selon les besoins.

Après la saisie :

- inspection, évaluation, administration, entreposage, protection et entretien des biens saisis ou bloqués : la DGBS choisit, en passant des marchés publics, les services des professionnels appropriés pour assurer l'administration, l'entretien et la protection des biens pendant que les procédures judiciaires sont en cours ;
- en collaboration avec le ministère de la Justice, règlement des réclamations de tiers, notamment de locataires ou d'institutions financières, portant sur les biens saisis ;
- avances de fonds pour préserver les biens ;
- centralisation de toutes les sommes saisies, qui sont habituellement déclarées et envoyées à la DGBS dans les 90 jours suivant leur saisie ;
- destruction des biens illégaux ou des biens sans valeur.

Après la confiscation :

- dès que les procédures judiciaires sont terminées et que la condamnation comporte la confiscation des biens, lancement du processus d'aliénation des biens ;
- coordination du partage des produits avec les gouvernements provinciaux et étrangers conformément au règlement sur le partage du produit de l'aliénation des biens confisqués en vertu de la loi sur l'administration des biens saisis ;
- restitution des biens non confisqués à leur propriétaire.

Il est à noter que la DGBS s'autofinance en prélevant 10 % des produits des ventes.

3) Statistiques

a) Valeur totale des biens saisis ou bloqués (en millions de dollars canadiens) : 35 millions en 1999-2000, 87 millions en 2008-2009 (soit 58,06 millions d'euros).

b) Produit net de l'aliénation des biens (en millions de dollars canadiens) : 12,7 millions en 1999-2000, 17,4 millions en 2005-2006 (soit 11,61 millions d'euros).

Source : Ministère de la Justice

L'article 5 de la proposition de loi confie à cette agence la compétence aujourd'hui octroyée au service des domaines en matière d'aliénation et de vente anticipée des biens saisis.

L'article 7 de la proposition de loi lui confie également la compétence pour faire exécuter, au nom du procureur de la République, les décisions de confiscation (à l'exception des confiscations portant sur des sommes d'argent) devenues définitives.

D. LE RENFORCEMENT DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE EN MATIÈRE DE SAISIE ET DE CONFISCATION DES PROFITS GÉNÉRÉS PAR LE CRIME ORGANISÉ

L'article 10 de la proposition de loi tend à simplifier les procédures relatives à la coopération avec la Cour pénale internationale et à l'exécution des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve prises par les juridictions des Etats-membres de l'Union européenne en application de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 22 juillet 2003.

L'article 10 ter, qui est relatif à la coopération internationale aux fins d'exécution des décisions de confiscation, tend, d'une part, à transposer en droit interne les dispositions de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation, et, d'autre part, à intégrer dans le code de procédure pénale les dispositions de la loi n° 90-1010 du 14 novembre 1990 portant adaptation de la législation française aux dispositions de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et de la loi n° 96-392 du 13 mai 1996 relative à la lutte contre le blanchiment et le trafic des stupéfiants et à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation des produits du crime, en leur apportant les modifications rendues nécessaires par la proposition de loi.

Enfin, **l'article 10 quater** tend à insérer dans le code de procédure pénale les dispositions des deux lois du 14 novembre 1990 et 13 mai 1996 précitées portant sur l'entraide internationale aux fins de saisie des produits d'une infraction en vue de leur confiscation ultérieure.

**IV. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES LOIS :
RENFORCER L'EFFICACITÉ DE LA PROPOSITION DE LOI**

L'ensemble des auditions réalisées par votre rapporteur ont montré que cette proposition de loi constituait **un texte consensuel**, par ailleurs très attendu par l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale, enquêteurs comme magistrats. Tout au plus les avocats entendus par votre rapporteur ont-ils fait état de quelques craintes, tendant notamment à la répartition des compétences

juridictionnelles prévue par le texte, auxquelles les modifications apportées par votre commission devraient répondre.

Votre commission des lois a donc souhaité adopter la proposition de loi, tout en lui apportant un certain nombre de modifications ponctuelles tendant principalement à renforcer son efficacité.

Outre des précisions rédactionnelles, votre commission, sur proposition de son rapporteur, a souhaité ainsi compléter la proposition de loi :

- à l'article 2, elle a adopté un amendement tendant à mieux coordonner le dispositif de l'article 706-103 du code de procédure pénale avec la nouvelle procédure de saisie pénale créée par l'article 3 de la proposition de loi ;

- en outre, elle a souhaité ouvrir au juge des libertés et de la détention la possibilité d'ordonner, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 706-103 précité, des mesures conservatoires sur les biens d'une personne mise en examen pour l'une des **infractions d'appropriation frauduleuse** prévues par le code pénal (vol, extorsion, chantage, escroquerie, abus de confiance, destruction ou détournement de gage ou d'objet saisi, organisation frauduleuse d'insolvabilité), en raison des préjudices financiers et patrimoniaux importants susceptibles de résulter de telles infractions ;

- elle a par ailleurs souhaité permettre expressément aux services enquêteurs, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, de saisir les sommes placées sur des **contrats d'assurance-vie** ;

- enfin, consciente que le recours à des structures sociales constitue un instrument fréquemment utilisé pour dissimuler des profits illicites, votre commission a souhaité réformer **la peine complémentaire de confiscation encourue par les personnes morales**, en alignant son régime juridique sur celui qui est applicable aux personnes physiques.

Votre commission a par ailleurs souhaité aménager les compétences prévues par la proposition de loi :

- à l'article 1^{er}, elle a souhaité que les perquisitions aux fins de saisie réalisées par l'officier de police judiciaire dans le cadre de l'enquête de flagrance soient **expressément autorisées** par le procureur de la République ;

- à l'article 3, elle a souhaité, lorsque la saisie a été ordonnée ou autorisée par le procureur de la République, confier **au juge des libertés et de la détention** la compétence pour autoriser tout acte qui aurait pour conséquence de transformer, modifier substantiellement le bien ou en réduire la valeur, en raison de l'atteinte au droit de propriété que sont susceptibles de constituer de tels actes.

Votre commission a enfin souhaité aménager les dispositions portant sur l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués :

- elle a tout d'abord supprimé du texte de la proposition de loi les dispositions qui lui paraissaient relever du domaine réglementaire ;

- elle a par ailleurs expressément indiqué que la part du produit de la vente des biens confisqués et du placement des sommes saisies qui pourrait être directement affectée à l'agence devrait être déterminée **par la loi de finances** ;

- elle a souhaité limiter le champ de compétence de l'agence à la gestion des biens saisis et confisqués **nécessitant, pour leur conservation ou leur valorisation, des actes d'administration** : elle a en effet considéré que l'agence ne devrait pas avoir pour vocation d'assumer la gestion et la conservation de l'ensemble des scellés des juridictions françaises, ni celle des biens faisant l'objet d'une réglementation spéciale (comme les armes ou les stupéfiants par exemple), qui relèvent des problématiques spécifiques et font à l'heure actuelle l'objet de concertations au sein d'un groupe de travail *ad hoc* du ministère de la Justice ;

- en revanche, elle a souhaité que lui soient confiées également la gestion des biens faisant l'objet d'une mesure conservatoire en application de l'article 706-103 du code de procédure pénale, ainsi que la gestion centralisée de toutes les sommes saisies lors de procédures pénales.

En conclusion, votre commission considère qu'ainsi rédigée, la proposition de loi devrait donner aux enquêteurs et aux magistrats les outils nécessaires pour appréhender et confisquer les profits générés par la délinquance et le crime organisé.

*

* *

La commission a adopté le texte de la proposition de loi ainsi rédigée.

CHAPITRE I^{ER} **DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE** **DE PROCÉDURE PÉNALE**

Article premier

(art. 54, 56, 76, 94 et 97 du code de procédure pénale)

Extension des saisies de droit commun à tous les biens susceptibles de faire l'objet d'une confiscation – Instauration de perquisitions aux fins de saisie

Le présent article poursuit deux objectifs :

- d'une part, élargir le champ des biens susceptibles d'être saisis au cours d'une enquête préliminaire, d'une enquête de flagrance ou de l'instruction ;

- d'autre part, créer une procédure de perquisition destinée à permettre la saisie de biens susceptibles de faire ultérieurement l'objet d'une confiscation.

A l'heure actuelle, les saisies réalisées en application des dispositions du code de procédure pénale doivent être motivées **par la manifestation de la vérité**, même si une partie de la doctrine, s'appuyant sur des décisions de justice dont la portée demeure difficile à apprécier¹, considère que les textes n'interdisent pas la réalisation de saisies dans le but de permettre une éventuelle confiscation ou la préservation des droits des tiers².

L'article 1^{er} de la présente proposition de loi tend à clarifier cette situation et à permettre expressément aux enquêteurs et aux juges de procéder à des saisies destinées à **garantir l'exécution de la peine de confiscation** qui pourrait être ultérieurement prononcée à l'encontre de la personne mise en cause.

Seraient ainsi modifiées l'ensemble des dispositions relatives aux saisies réalisées dans le cadre de l'enquête de flagrance, de l'enquête préliminaire et de l'instruction.

¹ Par exemple, dans un arrêt du 10 septembre 2002, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a cassé la décision d'une chambre de l'instruction, qui avait refusé d'ordonner la mainlevée de scellés apposés sur un appartement, en considérant que, « en se prononçant ainsi, sans préciser en quoi la mainlevée des scellés apposés sur l'appartement était de nature à entraver les investigations relatives au financement de ce bien et alors qu'au surplus, aucune disposition légale n'imposait que la restitution des objets personnels s'effectuât en la présence du propriétaire, la chambre de l'instruction, qui n'a pas constaté par ailleurs que la restitution était de nature à compromettre les droits d'une partie ou que les biens placés sous main de justice étaient susceptibles de confiscation, n'a pas donné de base légale à sa décision ».

² Frédéric Desportes, Laurence Lazerges-Cousquer, *Traité de procédure pénale, Economica*, 2009, § 2378.

1 – Saisies réalisées dans le cadre de l'enquête de flagrance

Le 1^o et le 2^o de l'article 1^{er} de la proposition de loi tendent à modifier les articles 54 et 56 du code de procédure pénale, qui sont relatifs aux pouvoirs de l'officier de police judiciaire agissant, sous le contrôle du procureur de la République, dans le cadre d'une enquête de flagrance.

L'article 54 du code de procédure pénale dispose qu'en cas de crime flagrant¹, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur le lieu du crime et procède à toutes les constatations utiles. Il veille à la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité. Il saisit les armes et instruments qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre, ainsi que **tout ce qui paraît avoir été le produit de ce crime.**

Le 1^o de l'article 1^{er} tend à préciser que l'officier de police judiciaire saisit, dans ce cadre, tout ce qui paraît avoir été le produit « *direct ou indirect* » de ce crime.

Il s'agit ici d'introduire une cohérence entre les dispositions relatives aux saisies réalisées dans le cadre de l'enquête de flagrance et celles relatives à la peine complémentaire de confiscation, qui est notamment susceptible de porter « *sur tous les biens qui sont l'objet ou le produit **direct ou indirect** de l'infraction* » (troisième alinéa de l'article 131-21 du code pénal).

Votre commission a adopté **un amendement rédactionnel** de son rapporteur destiné à faire apparaître, dans la proposition de loi, le texte consolidé du second alinéa de l'article 54 du code de procédure pénale.

Le 2^o de l'article 1^{er} de la proposition de loi tend à introduire plusieurs modifications au sein de l'article 56 du code de procédure pénale, qui est relatif aux perquisitions réalisées par l'officier de police judiciaire dans le cadre d'une enquête de flagrance.

Le premier alinéa de cet article dispose que, si la nature du crime (ou du délit) est telle que la preuve peut être acquise par la saisie de papiers, documents, données informatiques ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces, informations ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désemparer au domicile de ces derniers pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal.

Le a) du 2^o tend à compléter ces dispositions afin de permettre à l'officier de police judiciaire de se transporter également **en tous lieux dans lesquels seraient susceptibles de se trouver des biens dont la confiscation est prévue** à l'article 131-21 du code pénal, pour y procéder à une perquisition aux fins de saisie de ces biens.

¹ Ces dispositions sont également applicables aux délits punis d'une peine d'emprisonnement en application de l'article 67 du code de procédure pénale.

Ce faisant, le a) du 2° tend à créer **une procédure de perquisition aux fins de saisie**, qui permettra aux enquêteurs d'agir rapidement, avant que le mis en cause ait pu prendre les mesures lui permettant de faire disparaître les éléments de son patrimoine.

Néanmoins, au regard du champ des biens qui seront désormais susceptibles de faire, dans ces conditions, l'objet d'une saisie au stade de l'enquête de flagrance, votre commission a souhaité soumettre ces nouveaux pouvoirs octroyés aux officiers de police judiciaire à **une autorisation expresse du procureur de la République**.

Corrélativement, le b) du 2° tend à modifier le septième alinéa de l'article 56, qui dispose actuellement que, avec l'accord du procureur de la République, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets, documents et données informatiques utiles à la manifestation de la vérité. Le b) du 2° tire les conséquences de la modification introduite par le a) et complète ces dispositions afin de préciser également qu'avec l'accord du procureur de la République, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal.

Le a) *bis* procède par ailleurs à une précision rédactionnelle.

2 – Saisies réalisées dans le cadre de l'enquête préliminaire

En application de l'article 76 du code de procédure pénale, les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction effectuées dans le cadre d'une enquête préliminaire ne peuvent être réalisées qu'avec l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu. Toutefois, lorsque l'enquête porte sur un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à cinq ans, et si les nécessités de l'enquête l'exigent, **le juge des libertés et de la détention** peut décider que ces opérations seront effectuées **sans l'assentiment** de la personne chez qui elles ont lieu.

Le a) du 3° prévoit d'élargir le champ de ces dispositions aux saisies de biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal.

Corrélativement, le b) du 3° tend à élargir les hypothèses dans lesquelles le juge des libertés et de la détention peut, lorsque l'enquête porte sur un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à cinq ans, autoriser la réalisation de perquisitions, visites domiciliaires et saisies sans l'accord de la personne concernée. Désormais, ce magistrat, saisi par le procureur de la République, pourrait décider que ces opérations peuvent avoir lieu si la recherche de biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal le justifie.

L'article 76 du code de procédure pénale encadre strictement les possibilités de recours aux perquisitions, visites domiciliaires et saisies sans l'assentiment de la personne chez qui elles ont lieu : en particulier, la décision du juge des libertés et de la détention, qui doit être motivée, doit préciser la

qualification de l'infraction dont la preuve est recherchée ainsi que l'adresse des lieux dans lesquels ces opérations peuvent être effectuées. Ces opérations ne peuvent avoir, à peine de nullité, un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées dans la décision du juge des libertés et de la détention.

Le c) du 3° tend à compléter ces dispositions afin de prévoir que ces opérations peuvent également, sans encourir la nullité, avoir pour objet « *la saisie des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal* ».

Le a) *bis* procède quant à lui à une précision rédactionnelle.

3 – Saisies réalisées dans le cadre de l'instruction

Lorsqu'une information a été ouverte, le **juge d'instruction** peut se transporter sur les lieux pour y effectuer toutes constatations utiles ou procéder à des perquisitions.

L'article 94 du code de procédure pénale précise que ces perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets ou des données informatiques dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité.

Le 4° de l'article 1^{er} de la proposition de loi tend à compléter ces dispositions afin de préciser que le juge d'instruction peut également procéder à des perquisitions dans les lieux où sont susceptibles se trouver des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal.

Enfin, le 5° de cet article modifie l'article 97 du code de procédure pénale afin de prévoir, de façon symétrique au b) du 2°, qu'avec l'accord du juge d'instruction, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets, documents et données informatiques utiles à la manifestation de la vérité, ainsi que des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal.

Votre commission a **adopté l'article 1^{er} ainsi modifié.**

Article 2

(art. 706-103 du code de procédure pénale)

Mesures conservatoires susceptibles d'être ordonnées en matière de criminalité organisée

Cet article a pour but d'adapter la rédaction de l'article 706-103 du code de procédure pénale afin, notamment, de prendre en compte les modifications introduites par l'article 3 de la présente proposition de loi.

L'article 706-103 du code de procédure pénale, introduit par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 d'adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, constitue à l'heure actuelle la seule disposition autorisant expressément les magistrats, **pour les seules infractions relevant de la**

criminalité organisée, à procéder à des saisies à des fins autres que la manifestation de la vérité.

Cet article dispose ainsi qu'en cas d'information ouverte pour l'une des infractions relevant de la criminalité organisée, afin de **garantir le paiement des amendes encourues** ainsi que, le cas échéant, **l'indemnisation des victimes et l'exécution de la confiscation**, le juge des libertés et de la détention peut ordonner, sur requête du procureur de la République, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par les **procédures civiles d'exécution**, des **mesures conservatoires** sur les biens, meubles ou immeubles, divis ou indivis, de la personne mise en examen¹.

Dans la mesure où les biens saisis dans ce cadre n'ont pas pour vocation de servir d'éléments de preuve au cours de la procédure mais de **rendre les biens indisponibles** afin d'éviter que la personne mise en examen ne puisse organiser son insolvabilité, ces mesures conservatoires **peuvent potentiellement porter sur l'ensemble des biens** de cette dernière, quelle que soit leur origine et quel que soit leur lien avec l'infraction ou les infractions pour lesquelles cette personne est poursuivie.

L'article 2 de la proposition de loi tend à introduire trois modifications de portée inégale au sein de l'article 706-103 du code de procédure pénale.

- Le 1^o procède à une modification rédactionnelle : le second alinéa de l'article 706-103 disposerait désormais que la condamnation vaut validation des « *mesures conservatoires* », et non uniquement des « *saisies conservatoires* », afin d'englober également explicitement les sûretés judiciaires². Il s'agit là d'une simple correction ne modifiant pas le champ d'application de l'article 706-103, puisque celui-ci est relatif, de façon générale, à l'ensemble des mesures conservatoires ordonnées sur les biens de la personne mise en examen.

- Le premier alinéa du 2^o complète les dispositions de l'article 706-103 afin de les coordonner avec l'article 3 de la proposition de loi, qui crée une procédure spéciale de saisies réalisées dans un cadre pénal (voir *infra*). L'article 706-103 du code de procédure pénale, qui prévoit que les

¹ La condamnation vaut validation des saisies conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés. A l'inverse, la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique et de l'action civile. L'ensemble de ces dispositions relèvent de la compétence, sur l'ensemble du territoire national, du juge des libertés et de la détention.

² En application de l'article 67 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, les mesures conservatoires incluent les saisies conservatoires et les sûretés judiciaires. Les saisies conservatoires sont destinées à rendre indisponibles les biens sur lesquels elles portent, dans l'attente de leur conversion en mesure d'exécution. Elles ne peuvent pas porter sur des immeubles. A l'inverse, les sûretés judiciaires peuvent porter sur des immeubles, sur des fonds de commerce et des actions, parts sociales et valeurs mobilières. Elles permettent aux créanciers qui en sont titulaires de bénéficier d'un droit de préférence, assorti le cas échéant d'un droit de suite sur le bien affecté. A la différence des saisies conservatoires, les sûretés judiciaires n'emportent pas indisponibilité du bien.

mesures conservatoires sont effectuées « *selon les modalités prévues par les procédures civiles d'exécution* », préciserait désormais que ces dispositions s'appliquent « *sans préjudice* » des dispositions relatives aux saisies spéciales réalisées dans un cadre pénal.

L'attention de votre rapporteur a été attirée sur les **difficultés** susceptibles de naître de ces dispositions.

En effet, la proposition de loi conduirait ainsi à faire coexister, en matière de lutte contre la criminalité organisée et en ce qui concerne les saisies destinées à garantir l'exécution d'une mesure de confiscation uniquement, deux régimes distincts :

- le régime général des saisies pénales instauré par l'article 3 de la proposition de loi ;

- le régime spécial prévu à l'article 706-103 du code de procédure pénale, qui prévoit le recours aux procédures civiles d'exécution.

Pour le ministère de la Justice, cette coexistence de deux régimes de saisies permettrait d'assurer une meilleure transition et une continuité dans la pratique des magistrats, en leur offrant un choix entre un outil insatisfaisant mais connu ou un outil amélioré mais qu'ils mettront nécessairement un peu de temps à appréhender pleinement.

Néanmoins, un certain nombre de personnes entendues par votre rapporteur ont craint que le maintien d'un double régime de saisies à des fins conservatoires en matière de criminalité organisée ne suscite de réelles difficultés :

- les représentants de l'Union syndicale des magistrats ont fait valoir que la coexistence de deux régimes différents pourrait donner lieu à d'innombrables contestations susceptibles d'aboutir, le cas échéant, à des nullités de procédure ;

- Madame Chantal Cutajar, maître de conférences à l'université de Strasbourg, a quant à elle considéré que les principes d'interprétation des lois pénales pourraient conduire à faire prévaloir, en matière de criminalité organisée, le dispositif spécial prévu à l'article 706-103 du code de procédure pénale (qui renvoie aux procédures civiles d'exécution) sur le dispositif général de saisies pénales créé par l'article 3 de la proposition de loi, ce qui conduirait, de façon très paradoxale, à ce que les saisies réalisées en matière de criminalité organisée soient plus complexes à mettre en œuvre que les saisies réalisées dans le cadre de la délinquance « de droit commun ».

Dans un souci de sécurité juridique, votre commission a adopté un **amendement** de son rapporteur tendant à supprimer du texte de l'article 706-103 les dispositions permettant au juge des libertés et de la détention de prononcer des mesures conservatoires sur les biens de la personne mise en examen afin de garantir l'exécution de la confiscation.

- Enfin, le second alinéa du 2° tend à introduire une dérogation au principe, posé à l'article 632-1 du code de commerce, selon lequel les mesures conservatoires sont nulles lorsque l'inscription ou l'acte de saisie est postérieur(e) à la date de cessation de paiement.

Depuis longtemps, la jurisprudence considère comme valides les sûretés judiciaires publiées avant la cessation des paiements, même si leur inscription définitive est intervenue après cet événement ou après l'ouverture de la procédure collective¹. Cette solution est justifiée par la substitution rétroactive de l'inscription définitive à l'inscription provisoire (règle posée par l'ancien article 54 du code de procédure civile). En revanche, en droit civil, si l'inscription provisoire a été prise après la date de la cessation des paiements, la garantie du créancier encourt la nullité².

La modification introduite par l'article 2 a pour but de permettre au juge pénal de déroger à cette règle. Ainsi, les mesures conservatoires ordonnées par le juge des libertés et de la détention sur le fondement de l'article 706-103 du code de procédure pénale conserveraient leur validité y compris si elles ont été ordonnées après la date de cessation des paiements.

En outre, votre commission a souhaité **compléter** l'article 2. Elle a en effet considéré que, pour un certain nombre d'**infractions d'appropriation frauduleuse** se traduisant par d'importants préjudices patrimoniaux ou financiers (comme en matière de vol ou d'extorsion par exemple), il était légitime que le juge des libertés et de la détention puisse également ordonner des mesures conservatoires sur les biens de la personne mise en examen afin de garantir le paiement de l'amende et l'indemnisation des victimes. A cette fin, elle a inséré un nouvel article 706-167 dans le code de procédure pénale tendant à étendre la possibilité d'ordonner de telles mesures conservatoires en cas d'information ouverte pour l'une des infractions d'appropriation frauduleuse, punie d'une peine de trois ans d'emprisonnement ou plus, prévues par le code pénal (vol, extorsion, chantage, escroquerie, abus de confiance, destruction ou détournement de gage ou d'objet saisi, organisation frauduleuse d'insolvabilité).

Votre commission a **adopté l'article 2 ainsi modifié.**

Article 3

(art. 706-141 à 706-157 [nouveaux] du code de procédure pénale)

Règles applicables aux saisies pénales

Cet article tend à créer une procédure de saisie applicable en matière pénale, distincte à la fois des saisies « classiques », se matérialisant par le placement sous scellés des biens saisis, et des procédures civiles d'exécution.

Cette nouvelle procédure de saisie pénale se traduit par l'octroi de larges **prérogatives de puissance publique** au juge pénal, lui permettant

¹ Cass., Com., 19 mai 1980.

² Cass., Com., 1er juillet 1997.

d'agir rapidement, avant que la personne mise en cause n'ait pu mettre en œuvre les moyens nécessaires pour organiser son insolvabilité ou faire disparaître les éléments de son patrimoine acquis de façon illicite. En contrepartie, des **voies de recours** sont prévues à chaque étape de la procédure. En outre, la commission des lois de l'Assemblée nationale, sur proposition de son rapporteur, a inséré des dispositions permettant de sauvegarder les **droits des tiers**.

A cet effet, l'article 3 de la proposition de loi tend à insérer au sein du code de procédure pénale un titre XXIX intitulé « des saisies spéciales », composé de dix-huit nouveaux articles 706-141 à 706-157.

Ces articles définissent les modalités générales d'exécution **des saisies réalisées dans un cadre pénal afin de garantir l'exécution d'une confiscation**. Sont également précisées les procédures applicables aux saisies portant sur des biens spécifiques (ensemble du patrimoine de la personne mise en cause lorsque les conditions permettant cette « confiscation élargie » sont réunies, biens immobiliers, biens ou droits mobiliers incorporels) ainsi qu'aux saisies n'entraînant pas dépossession.

L'article 706-141 précise le champ d'application du nouveau titre XXIX consacré aux saisies spéciales. Il indique expressément que ce titre s'applique aux saisies réalisées en application du présent code lorsqu'elles portent sur tout ou partie des biens d'une personne, sur un bien immobilier, sur un bien ou un droit mobilier incorporel ou une créance, ainsi qu'aux saisies qui n'entraînent pas de dépossession du bien.

Votre commission a adopté un **amendement** de son rapporteur tendant à indiquer explicitement, en outre, que ces saisies **ont pour but de garantir l'exécution de la peine complémentaire de confiscation** selon les conditions définies à l'article 131-21 du code pénal.

Chapitre I^{er}

Dispositions communes (art. 706-142 à 706-146-1)

Les articles 706-142 à 706-146-1 sont relatifs aux dispositions applicables à l'ensemble des saisies réalisées dans le but de garantir l'exécution de la peine complémentaire de confiscation.

L'article 706-142 dispose, dans le prolongement logique de la possibilité reconnue aux magistrats de saisir, dès le stade de l'enquête, les biens susceptibles de faire l'objet d'une confiscation, que le procureur de la République, le juge d'instruction ou, avec leur autorisation, l'officier de police judiciaire peuvent requérir le concours de toute personne qualifiée pour accomplir les actes nécessaires à la saisie et à la conservation de ces biens.

L'article 706-143 est relatif à la gestion des biens saisis :

- son premier alinéa pose un principe général, au terme duquel le **propriétaire** du bien ou, si celui-ci fait défaut, le **détenteur** du bien, **est**

responsable de son entretien et de sa conservation. En conséquence, celui-ci est tenu de prendre à sa charge les frais d'entretien et de conservation du bien, à l'exception des frais qui peuvent être à la charge de l'Etat¹ ;

- toutefois, en cas de défaillance ou d'indisponibilité du propriétaire ou du détenteur du bien, le deuxième alinéa précise que, sous réserve des droits des tiers de bonne foi, le procureur de la République (en cas d'enquête préliminaire) ou le juge d'instruction (si une information judiciaire a été ouverte) peut confier la gestion du bien saisi **à l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués** (créée par l'article 3 *bis* de la présente proposition de loi). Ces dispositions permettront, lorsque le propriétaire ou le détenteur du bien est défaillant ou indisponible, de **décharger les magistrats des actes de gestion courante du bien** – charge qu'ils peinent aujourd'hui à assumer² ;

- enfin, un troisième alinéa préciserait que **tout acte ayant pour conséquence de transformer, modifier substantiellement le bien ou d'en réduire la valeur** devrait être soumis à l'autorisation préalable du magistrat ayant ordonné ou autorisé la saisie, ou, en cas d'ouverture d'une information judiciaire postérieurement à la saisie, à l'autorisation préalable du juge d'instruction. En raison de l'atteinte au droit de propriété qu'est susceptible de représenter un acte emportant de telles conséquences, votre commission a adopté un **amendement** de son rapporteur tendant à soumettre ces actes, lorsqu'aucune information judiciaire n'a été ouverte, à l'autorisation du **juge des libertés et de la détention** agissant sur requête du procureur de la République³.

L'article 706-144 est relatif aux voies de recours ouvertes à l'encontre des décisions relatives à l'exécution de la saisie :

- un premier alinéa pose le principe selon lequel le magistrat qui a ordonné ou autorisé la saisie est compétent pour statuer sur toutes les requêtes relatives à l'exécution de cette dernière ; toutefois, si une information judiciaire a été ouverte postérieurement à la saisie, cette compétence est transférée au juge d'instruction. Cette voie de recours serait ouverte à **toute personne intéressée** ayant des droits sur le bien saisi. Ces dispositions s'appliqueraient sans préjudice des dispositions relatives à la destruction et à

¹ Les articles R. 92 et R. 93 du code de procédure pénale incluent dans les frais de justice les frais de saisie ou de mise sous séquestre ou en fourrière ainsi que les inscriptions hypothécaires requises par le ministère public.

² Pour quelques exemples de ces difficultés, voir le compte-rendu de la table ronde organisée par la commission des lois de l'Assemblée nationale le 25 novembre 2008, en annexe au rapport n° 1689 de M. Guy Geoffroy, rapporteur de la présente proposition de loi pour l'Assemblée nationale.

³ Il convient de souligner que l'article 41-5 du code de procédure pénale donne compétence **au juge des libertés et de la détention** pour autoriser, sur requête du procureur de la République, la destruction ou l'aliénation des biens saisis dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la restitution est impossible. Le juge des libertés et de la détention est également compétent pour autoriser la vente anticipée des biens saisis lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien.

l'aliénation des biens saisis au cours de l'enquête ou de l'instruction prévues aux articles 41-5 et 99-2 du code de procédure pénale (voir encadré) ;

Votre commission a adopté un **amendement** de précision de son rapporteur.

**Destruction ou vente anticipée des biens saisis
(articles 41-5 et 99-2 du code de procédure pénale)**

En cours de procédure, lorsque la restitution des biens saisis et dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité est impossible (soit parce que le propriétaire ne peut être identifié, soit parce que le propriétaire ne réclame pas l'objet dans un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure adressée à son dernier domicile connu), le juge des libertés et de la détention (article 41-5 du code de procédure pénale) ou le juge d'instruction (article 99-2 du code de procédure pénale) peut, sous réserve des droits des tiers, autoriser ou ordonner la destruction ou la vente anticipée de ces biens.

Ils peuvent également autoriser ou ordonner la vente anticipée des biens meubles saisis dont la conservation en nature n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi, lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien. Dans ce cas, le produit de la vente est consigné à la Caisse des dépôts et consignations. En cas de classement sans suite, de non-lieu ou de relaxe, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, ce produit est restitué au propriétaire des objets.

- le juge d'instruction compétent devrait solliciter l'avis du procureur de la République avant de statuer sur une requête portant sur l'exécution de la saisie ;

- les décisions portant sur l'exécution de la saisie pourraient être déférées à la chambre de l'instruction, par le requérant ou par le procureur de la République (si la décision a été prise par le juge d'instruction), dans un délai de dix jours à compter de leur notification. Afin d'éviter tout risque de dissipation du bien, cet appel aurait **un caractère suspensif** dans le cas où le procureur de la République ou le juge d'instruction compétent a ordonné la mainlevée totale ou partielle de la saisie.

L'article 706-145 est relatif aux effets de la saisie pénale sur la situation des tiers :

- un premier alinéa pose le principe selon lequel, en-dehors des dispositions relatives à la destruction ou à la vente anticipée des biens saisis ou des nouvelles dispositions relatives aux saisies pénales, nul ne peut valablement disposer des biens saisis dans le cadre d'une procédure pénale : tout acte contrevenant à la saisie pénale (vente, don ou legs du bien par exemple) serait, de ce fait, nul ;

- un deuxième alinéa pose le **principe de priorité de la saisie pénale sur toute procédure civile d'exécution**, y compris engagée antérieurement à la saisie pénale : à compter de la date à laquelle elle devient opposable et jusqu'à sa mainlevée ou la confiscation du bien saisi, la saisie pénale arrête ou interdit toute procédure civile d'exécution sur le bien faisant l'objet de la saisie pénale. Votre commission a adopté un **amendement** rédactionnel de son rapporteur tendant à préciser que la saisie pénale « *suspend* » plutôt qu'elle n'« *arrête* » ces procédures civiles d'exécution (voir également *infra*) ;

- corrélativement, un troisième alinéa précise que tout créancier ayant diligencé une procédure d'exécution antérieurement à la saisie pénale serait, de plein droit, considéré comme titulaire d'une sûreté sur le bien, prenant rang à la date à laquelle cette procédure d'exécution est devenue opposable¹.

L'article 706-146 adoucit les effets des dispositions précédentes en prévoyant l'hypothèse dans laquelle le maintien de la saisie du bien en la forme ne paraît pas nécessaire : dans ce cas, le magistrat qui a ordonné ou autorisé la saisie (ou le juge d'instruction, en cas d'ouverture d'une information judiciaire postérieurement à la saisie) pourrait **autoriser un créancier muni d'un titre exécutoire** constatant une créance liquide et exigible à **engager ou reprendre une procédure civile d'exécution** sur le bien.

Toutefois, afin d'éviter toute forme d'arrangement entre la personne mise en cause et son créancier au détriment de l'Etat, il ne pourrait être procédé à la vente amiable du bien.

La saisie pénale pourrait être reportée sur le solde du prix de cession, après désintéressement des créanciers titulaires d'une sûreté ayant pris rang antérieurement à la date à laquelle la saisie pénale est devenue opposable. Le solde du produit de la vente serait alors consigné. En cas de classement sans suite, de non-lieu ou de relaxe, ou si la peine de confiscation n'est pas prononcée, ce produit serait, sur le modèle des dispositions relatives à la vente anticipée des biens saisis, restitué au propriétaire du bien s'il en fait la demande.

Votre commission a précisé ces dispositions par un **amendement** de son rapporteur.

Enfin, l'article 706-146 précise également qu'en cas de reprise d'une procédure civile d'exécution arrêtée par la saisie pénale, les formalités qui ont été régulièrement accomplies n'ont pas à être réitérées.

Votre commission a adopté un **amendement** rédactionnel de son rapporteur tendant à préciser que la procédure civile d'exécution a été « *suspendue* » par la saisie pénale, et non « *arrêtée* ».

¹ Les dispositions relatives aux privilèges figurent aux articles 2323 et suivants du Code civil.

Enfin, l'article 706-146-1, inséré par la commission des lois de l'Assemblée nationale sur proposition de son rapporteur, dispose, en coordination avec les dispositions figurant à l'article 2 de la proposition de loi, que les mesures ordonnées dans les conditions précitées sont applicables y compris lorsqu'elles l'ont été après la date de cessation des paiements et nonobstant les dispositions de l'article L. 632-1 du code de commerce (voir *supra*).

Chapitre II Des saisies de patrimoine (art. 706-147 et 706-148)

En application des dispositions de l'article 131-21 du code pénal, la peine complémentaire de confiscation est susceptible de porter **sur l'ensemble des biens du condamné** dans deux hypothèses :

- lorsque la condamnation a porté sur un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect, et que le condamné, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'a pu en justifier l'origine ;

- ou lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit prévoit que la peine de confiscation peut porter sur tout ou partie des biens appartenant au condamné, que ceux-ci aient ou non un lien avec l'infraction.

Le présent chapitre tend à préciser la procédure applicable à ces « saisies de patrimoine » destinées à garantir l'exécution d'une confiscation qui pourrait porter, dans les conditions précitées, sur tout ou partie des biens du condamné.

L'article 706-147 donne compétence au juge des libertés et de la détention, agissant sur requête du procureur de la République, pour autoriser, par ordonnance motivée et aux frais avancés du Trésor, ces saisies de patrimoine. En raison du champ des biens susceptibles d'être saisis dans ce cadre, l'intervention d'un **magistrat du siège**, agissant sur requête du parquet, constitue une garantie pour les personnes mises en cause dans le cadre d'une enquête de flagrance ou d'une enquête préliminaire.

En cas d'ouverture d'une information judiciaire, le juge d'instruction serait compétent pour ordonner cette saisie dans les mêmes conditions.

Cet article définit également la procédure applicable à ce type de saisies : l'ordonnance de saisie devrait être notifiée au ministère public, au propriétaire du bien saisi et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce bien. Un recours serait ouvert devant la chambre de l'instruction dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision. Afin d'éviter tout risque de dissipation des biens saisis, l'appel ne serait pas suspensif. Enfin, le propriétaire du bien et les tiers pourraient être entendus par la chambre de l'instruction, mais les tiers ne pourraient pas prétendre à la mise à disposition de la procédure.

Sur proposition de son rapporteur, votre commission a adopté un **amendement** tendant à clarifier la rédaction de ces dispositions.

Enfin, un article 706-148 précise que, lorsque la saisie de patrimoine porte notamment sur des biens immobiliers ou des biens ou droits mobiliers incorporels, les dispositions spécifiques à ce type de biens (voir *infra*) sont applicables.

Chapitre III Des saisies immobilières (art. 706-149 à 706-151)

Un grand nombre de personnes entendues par votre rapporteur ont souligné les multiples difficultés auxquelles est confronté un magistrat souhaitant saisir un bien immobilier dans le cadre d'une procédure pénale :

- d'une part, les formalités de publication à la conservation des hypothèques sont particulièrement complexes ;

- d'autre part, à l'heure actuelle, seul l'article 706-103 du code de procédure pénale, dont le champ est restreint aux affaires de criminalité organisée, autorise expressément le juge pénal à saisir des immeubles.

Les articles 706-149 à 706-151 remédient à ces difficultés en créant une procédure spéciale permettant la saisie de biens immobiliers, applicable quelle que soit l'infraction.

L'article 706-149 définit le champ des immeubles susceptibles d'être saisis par référence aux biens immobiliers pouvant être confisqués en application de l'article 131-21 du code pénal. Le procureur de la République (en cas d'enquête de flagrance ou d'enquête préliminaire) ou le juge d'instruction (en cas d'ouverture d'une information judiciaire) seraient compétents pour ordonner la saisie.

L'article 706-150 précise la procédure applicable :

- la décision ordonnant la saisie serait publiée au bureau des hypothèques (ou, pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au livre foncier du lieu de situation de l'immeuble). Les formalités de publication seraient effectuées par l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués. La saisie pénale de l'immeuble serait opposable aux tiers à compter de la publication de la décision ordonnant la saisie : dans la mesure où toute opération sur un immeuble implique l'interrogation préalable du bureau des hypothèques par l'intermédiaire d'un notaire, les tiers seraient informés des saisies ordonnées et pourraient contester la décision de saisie dans les conditions prévues à l'article 706-144 (voir *supra*) ;

- la saisie porterait sur la valeur totale de l'immeuble, sans préjudice des privilèges et hypothèques préalablement inscrits ou des privilèges visés à l'article 2378 du code civil¹ et nés antérieurement à la date de publication de la décision de saisie pénale immobilière ;

- enfin, l'article 706-150 précise que, par dérogation aux règles applicables en matière de saisies immobilières de droit commun, la publication préalable d'un commandement de saisie sur l'immeuble ne ferait pas obstacle à la publication de la décision de saisie pénale immobilière². Néanmoins, les dispositions de l'article 706-146 précité s'appliqueraient : ainsi, si le maintien de la saisie du bien immobilier en la forme n'apparaît pas nécessaire, le créancier muni d'un titre exécutoire pourrait être autorisé à engager ou reprendre une procédure civile d'exécution (voir *supra*).

L'article 706-151 pose le principe selon lequel, si l'immeuble a fait l'objet d'une cession à un tiers avant la publication de la décision pénale mais que la publication de cette cession est postérieure à la publication de la décision de saisie, cette cession est **inopposable à l'Etat**, sauf mainlevée ultérieure de la saisie.

Néanmoins, afin de ne pas léser les droits des tiers de bonne foi, la commission des lois de l'Assemblée nationale, sur proposition de son rapporteur, a souhaité que, lorsque le maintien de la saisie du bien en la forme n'est pas nécessaire et que la vente n'apparaît pas frauduleuse eu égard à ses conditions et au prix obtenu, le magistrat compétent puisse décider le report de la saisie pénale sur le prix de la vente, après désintéressement des créanciers titulaires d'une sûreté ayant pris rang antérieurement à la date à laquelle la saisie pénale est devenue opposable. Dans ce cas, la publication de la décision et la consignation du solde du prix de vente rendraient la vente opposable à l'Etat.

¹ Cet article dispose que sont exceptées de la formalité d'inscription les créances énumérées à l'article 2375 (qui porte sur les créances privilégiées sur la généralité des immeubles, tels les frais de justice ou les rémunérations du personnel) et les créances du syndicat de copropriétaires énumérées à l'article 2374.

² En droit civil, la procédure de saisie immobilière est engagée par la signification au débiteur du commandement de payer valant saisie, qui est un exploit d'huissier obéissant à un formalisme strict. Pour être opposable aux tiers, le commandement de payer doit être publié, la publication résultant de son dépôt à la Conservation des hypothèques.

Selon l'article 21 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 relatif aux procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble, lorsqu'un commandement valant saisie a déjà été publié, il n'y a pas lieu de publier un nouveau commandement relatif au même bien. En outre, selon l'article 20 de ce même décret, si la publication de plusieurs commandements valant saisie du même immeuble est requise simultanément, seul est publié le commandement qui mentionne le titre exécutoire portant la date la plus ancienne. Lorsque des titres portent la même date, seul le commandement le plus ancien est publié. Si les commandements sont de la même date, seul est publié celui dont la créance en principal est la plus élevée.

Chapitre IV Des saisies portant sur certains biens ou droits mobiliers incorporels (art. 706-152 à 706-156)

L'article 706-152 confie au procureur de la République ou, en cas d'ouverture d'une information judiciaire, au juge d'instruction la compétence pour autoriser la saisie des biens ou droits incorporels dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal.

Comme l'ont indiqué à votre rapporteur les représentants de la Direction générale de la gendarmerie nationale, pour des raisons d'efficacité et de rapidité (à la différence d'un immeuble, il est très facile de faire disparaître des fonds rapidement), les saisies portant sur des sommes d'argent sont toujours réalisées par un officier de police judiciaire agissant par voie de réquisitions.

Dans un souci de clarification de ces dispositions, votre commission a adopté un **amendement** de son rapporteur tendant à indiquer expressément que les saisies portant sur des biens ou droits mobiliers incorporels sont réalisées par l'officier de police judiciaire, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction.

L'article 706-153 tend à préciser que, lorsque la saisie porte sur une somme d'argent versée sur un compte ouvert auprès d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôts, elle s'applique indifféremment à l'ensemble des sommes inscrites au crédit de ce compte au moment de la saisie et à concurrence, le cas échéant, du montant indiqué dans la décision de saisie.

Ces dispositions permettront ainsi de donner un fondement légal à une pratique validée depuis longtemps par la Cour de cassation¹.

L'article 706-154 définit les modalités d'application de cette procédure : en cas de saisie portant sur une créance ayant pour objet une somme d'argent, le tiers débiteur consigne la somme due à la Caisse des dépôts et consignations, ou auprès de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués lorsque cette dernière a été saisie. Les fonds correspondant à des créances conditionnelles ou à terme ne seraient consignés que lorsque ces créances deviennent exigibles.

Votre commission a, sur proposition de votre rapporteur, adopté en outre un **amendement** tendant à permettre la saisie des sommes placées sur des **contrats d'assurance-vie**. Comme l'ont expliqué un certain nombre de personnes entendues par votre rapporteur, le recours aux contrats d'assurance-vie constitue en effet un instrument de blanchiment d'argent fréquemment utilisé par les délinquants.

¹ Voir Alain Bollé, « Le blocage des comptes bancaires en droit pénal », *Gazette du Palais*, 21 avril 2009.

L'article 706-155 définit les conditions dans lesquelles s'effectue la saisie de parts sociales, de valeurs mobilières, d'instruments financiers ou d'autres biens ou droits incorporels. Cette saisie devrait être notifiée :

- à la personne émettrice,
- à l'intermédiaire financier mentionné aux 2° à 7° de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier teneur du compte¹,
- ainsi que, le cas échéant, à l'intermédiaire inscrit mentionné à l'article L. 228-1 du code de commerce².

Votre commission a adopté un **amendement** de précision de son rapporteur, tendant à indiquer que la saisie n'est notifiée à l'intermédiaire financier visé à l'article L. 542-1 du code monétaire que lorsque cela est nécessaire³.

Enfin, l'article 706-156 tend à préciser que la saisie d'un fonds de commerce est opposable aux tiers à compter de son inscription sur le registre des nantissements tenu au greffe du tribunal de commerce du lieu de situation du fonds.

¹ En application de cet article, seuls peuvent exercer les activités de tenue de compte-conservation d'instruments financiers :

1° Les personnes morales au titre des instruments financiers qu'elles émettent par offre au public ;

2° Les établissements de crédit établis en France ;

3° Les entreprises d'investissement établies en France ;

4° Les personnes morales dont les membres ou associés sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes et engagements, à condition que ces membres ou associés soient des établissements ou entreprises mentionnées aux 2° et 3° habilités en vue de l'administration ou de la conservation d'instruments financiers ;

5° Les personnes morales établies en France ayant pour objet principal ou unique l'activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers, ainsi que celles ayant pour objet exclusif d'administrer une ou plusieurs institutions de retraite professionnelle collective ;

6° Les institutions mentionnées à l'article L. 518-1 (Trésor public, Banque de France, La Poste, institut d'émission des départements d'outre-mer, institut d'émission d'outre-mer et Caisse des dépôts et consignations) ;

7° Dans des conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les personnes morales ayant pour objet principal ou unique l'activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers qui ne sont pas établis en France.

² Cet article dispose notamment que, lorsque des titres de capital de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé et que leur propriétaire n'a pas son domicile sur le territoire français, tout intermédiaire peut être inscrit pour le compte de ce propriétaire. Cette inscription peut être faite sous la forme d'un compte collectif ou en plusieurs comptes individuels correspondant chacun à un propriétaire.

³ La notification aux intermédiaires financiers visés à l'article L. 542-1 du code monétaire et financier ne s'applique pas à l'ensemble des valeurs mobilières, parts sociales, instruments financiers et autres droits incorporels visés par le texte. Notamment, les saisies de parts sociales, qui ne sont pas juridiquement considérées comme des titres financiers, n'ont pas à leur être notifiées. Il en va de même des valeurs mobilières nominatives qui, bien que constituant juridiquement des titres financiers, ne donnent lieu qu'à une inscription en compte par la société émettrice sans intervention d'un intermédiaire financier. L'amendement précise donc que la notification de la saisie à l'intermédiaire n'a lieu que lorsque cela est pertinent.

Chapitre V
Des saisies sans dépossession
(art. 706-157)

Enfin, l'article 706-157 dispose que l'officier de police judiciaire, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, peut ordonner la saisie des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal sans en dessaisir le propriétaire ou le détenteur.

Dans ce cas, le magistrat qui a autorisé cette saisie sans dépossession désigne la personne à laquelle la garde du bien est confiée. Celle-ci devra en assurer l'entretien et la conservation, le cas échéant, de façon cohérente avec le principe général posé à l'article 706-143 précité (voir *supra*), aux frais du propriétaire ou du détenteur du bien. Le gardien du bien saisi ne pourra en user que si la décision de saisie le prévoit expressément.

Ces dispositions permettront ainsi d'adapter à la procédure pénale certaines procédures civiles de saisies sans dépossession, telles que la saisie des véhicules par déclaration à la préfecture instituée par l'article 57 de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, qui a pour but de rendre impossible toute transaction sans pour autant priver le propriétaire de l'usage de son véhicule.

Votre commission a adopté l'article 3 ainsi **modifié**.

Article 3 bis

(art. 706-158 à 706-166 [nouveaux] du code de procédure pénale)

**Création d'une agence de gestion et de recouvrement
des avoirs saisis et confisqués**

Le présent article, qui a été introduit par la commission des lois de l'Assemblée nationale sur amendement du Gouvernement, tend à créer une agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués.

A cette fin, un titre XXX comportant les articles 706-158 à 706-166 est inséré au sein du code de procédure pénale, à la suite des dispositions relatives aux saisies spéciales créées par l'article 3 de la proposition de loi.

Chapitre I^{er}
Des missions de l'agence
(art. 706-158 à 706-160)

L'article 706-158 définit le statut de cette agence : il dispose que l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués est **un établissement public de l'Etat à caractère administratif** placé sous la tutelle conjointe du ministre de la justice et du ministre chargé du budget.

L'article 706-159 définit les missions de cette agence.

Cette dernière est chargée d'assurer, sur l'ensemble du territoire et sur mandat de justice :

- la gestion des biens saisis par les juridictions pénales et qui lui sont confiés dans les conditions prévues à l'article 706-143 précité (voir *supra*) ;

- l'aliénation ou la destruction des biens saisis ou confisqués qui sont ordonnées par les juridictions, exception faite des biens confisqués qui sont affectés par arrêté ministériel à des services de police, des unités de gendarmerie ou des services de l'administration des douanes exerçant des missions de police judiciaire¹.

L'agence est également compétente, dans les mêmes conditions, pour assurer la gestion des biens saisis, procéder à l'aliénation ou à la destruction des biens saisis ou confisqués et procéder à la répartition du produit de la vente **en exécution de toute demande d'entraide ou de coopération émanant d'une autorité judiciaire étrangère.**

En outre, les compétences de l'agence ne se limitent pas aux biens saisis en application de la procédure spéciale créée par l'article 3 de la proposition de loi : de ce fait, l'agence peut être notamment chargée de la gestion des biens saisis dans le cadre des saisies « classiques » réalisées en enquête de flagrance, en enquête préliminaire ou dans le cadre de l'instruction conformément aux dispositions figurant à l'article 1^{er} de la proposition de loi.

Enfin, cet article dispose que, dans l'exercice de ses compétences, l'agence peut obtenir le concours ainsi que toutes informations utiles auprès de toute personne physique ou morale, sans que le secret professionnel lui soit opposable. Sur proposition du rapporteur de sa commission des lois, l'Assemblée nationale a souhaité, lors de sa séance du 4 juin 2009, **exclure le secret professionnel des avocats du champ d'application de ces dispositions.**

Sur proposition de son rapporteur, votre commission a souhaité **clarifier les missions assignées à l'agence**, en procédant à un certain nombre de précisions :

- tout d'abord, les auditions auxquelles a procédé votre rapporteur ont montré qu'il était souhaitable de circonscrire la compétence de l'agence **aux biens nécessitant, pour leur conservation ou leur valorisation, des actes d'administration**². En particulier, l'agence ne devrait pas être chargée de la

¹ Cette possibilité est ouverte par l'article L. 2222-9 du code général de la propriété des personnes publiques.

² Un exemple d'actes de gestion qui seront désormais confiés à l'agence a été donné à votre rapporteur : dans une affaire de trafic international de stupéfiants, un cargo ayant servi à transporter d'importantes quantités de cocaïne avait été saisi. Ce cargo était en très mauvais état et son armateur n'avait pas souhaité le récupérer. Il apparaissait donc nécessaire de le détruire, ce qui nécessitait de le désamianter au préalable. Dans un tel cas, l'agence créée par l'article 3 bis aurait été compétente pour passer le marché nécessaire puis pour faire détruire le cargo. A l'heure actuelle, ces actes de gestion sont difficilement assumés par France Domaine.

conservation de l'ensemble des scellés des juridictions, ni de la prise en charge des biens faisant l'objet d'une réglementation spéciale (armes, stupéfiants, etc.), qui relèvent de problématiques spécifiques. En revanche, la compétence de l'agence en matière de gestion des biens faisant l'objet d'une mesure conservatoire serait expressément mentionnée ;

- en outre, votre commission a souhaité supprimer la référence aux biens saisis « *par les juridictions pénales* » afin de ne pas exclure du champ de compétence de l'agence les biens saisis par le parquet dans le cadre de l'enquête préliminaire ou de l'enquête de flagrance ;

- par ailleurs, il apparaît souhaitable, dans un souci de lisibilité et d'efficacité, de confier également à l'agence **la gestion centralisée de l'ensemble des sommes saisies** au cours de procédures pénales, sur le modèle des compétences confiées à la Direction de la Gestion des Biens Saisis canadienne (voir *supra*) ;

- enfin, par coordination avec les dispositions de l'article 5 de la proposition de loi, votre commission a souhaité préciser que l'agence serait également compétente pour procéder à la vente anticipée des biens saisis lorsqu'elle a été ordonnée dans le cadre des articles 41-5 et 99-2 du code de procédure pénale.

Par ailleurs, votre commission, sur proposition de son rapporteur, a précisé les modalités de notification et de publication de la décision confiant la gestion des biens à l'agence.

L'article 706-160 est relatif aux missions annexes confiées à l'agence :

- cette dernière a tout d'abord un rôle de conseil et d'assistance aux juridictions pénales en matière de saisies et de confiscations. Votre commission a souhaité que, sur ce point essentiel, l'agence puisse intervenir auprès des juridictions y compris après le jugement définitif prononçant la confiscation et a adopté en ce sens un **amendement** de son rapporteur ;

- l'agence peut également mener toute action d'information ou de formation destinée à faire connaître son action et à promouvoir de bonnes pratiques en matière de saisie et de confiscation ;

- un troisième alinéa lui confie le soin de veiller à l'abondement du fonds de concours recevant les recettes provenant de la confiscation des biens mobiliers ou immobiliers des personnes reconnues coupables d'infraction en matière de trafic de stupéfiants ;

Le fonds de concours « anti-drogues »

Afin de permettre aux services impliqués dans la lutte contre le trafic de stupéfiants de renforcer leur action, par le biais d'un soutien financier spécifique, le décret n° 95-322 du 17 mars 1995 a créé un fonds de concours destiné à recueillir le produit de la vente des biens confisqués dans le cadre de procédures pénales portant sur des infractions à la législation sur les stupéfiants.

Le produit de ce fonds est réparti entre les différents services de l'Etat concourant à la lutte contre le trafic de stupéfiants : à l'heure actuelle, d'après les informations communiquées à votre rapporteur par la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie (MILDT), 60% des sommes sont affectées au ministère de l'intérieur, 20% au ministère de la justice et 10% à la direction des douanes. Les 10% restants sont consacrés au financement d'actions de prévention.

Dans le cadre de l'action engagée par les pouvoirs publics depuis plusieurs années pour mieux identifier, saisir et confisquer les biens acquis grâce au trafic de stupéfiants, l'abondement du fonds de concours a connu une progression très importante : alors que son montant était inférieur à 2 millions d'euros par an jusqu'en 2007, il a atteint près de 8 millions d'euros en 2008 et devrait approcher les 12 millions d'euros en 2009.

- l'agence peut également informer les services compétents et les victimes sur les biens dont la restitution a été ordonnée par décision de justice ;

- elle est chargée de mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel centralisant l'ensemble des décisions de saisie et de confiscation dont elle est saisie : ce fichier, soumis au contrôle de la CNIL, permettra aux magistrats de savoir si les biens dont ils envisagent la saisie font déjà l'objet d'une procédure de saisie ou de confiscation. Votre commission souligne que **les données collectées et leur durée de conservation devraient être strictement justifiées par cette finalité**, et ne devraient pas donner lieu à la constitution d'un fichier général portant sur le patrimoine des personnes mises en cause à l'occasion d'une procédure judiciaire ;

- enfin, l'agence sera tenue d'établir un rapport annuel d'activité par lequel elle pourra notamment proposer toute mesure propre à améliorer le droit et les pratiques en matière de saisie et de confiscation.

Chapitre II

De l'organisation de l'agence (art. 706-161 à 706-164)

Le chapitre II, comportant les articles 706-161 à 706-164, définit les modalités d'organisation de l'agence.

L'article 706-161 dispose que le président du conseil d'administration de l'agence est un magistrat de l'ordre judiciaire, nommé par décret.

Cet article précise également la composition du conseil d'administration ainsi que son mode de fonctionnement.

L'article 706-162 définit les missions du conseil d'administration de l'agence. Il précise également que le président de l'agence est la personne responsable des marchés et autorise l'agence à recruter des agents non titulaires, y compris sur des contrats à durée indéterminée.

L'article 706-163 est relatif aux ressources susceptibles d'être affectées à l'agence. En particulier, cet article autorise **l'affectation à l'agence d'une partie du produit de la vente des biens confisqués et d'une partie du produit du placement des sommes saisies ou acquises grâce à la gestion des avoirs saisis**. Ces dispositions permettront à l'agence de « s'autofinancer » et constitueront une **incitation** à la mise en place d'une gestion efficace des biens saisis et confisqués sur décision de justice.

Enfin, l'article 706-164 précise le champ des dépenses de l'agence.

Il est apparu à votre commission qu'une grande partie de ces dispositions relevaient du **domaine réglementaire**. En conséquence, votre commission a adopté un **amendement** de son rapporteur tendant à supprimer du texte de la proposition de loi et à renvoyer au décret en Conseil d'Etat qui définira les modalités d'organisation de l'agence les dispositions relatives :

- à la composition et au fonctionnement du conseil d'administration ;
- à la désignation de la personne responsable du marché ;
- à l'autorisation de recruter des agents non-titulaires de la fonction publique, dans la mesure où ces dispositions devront respecter les règles posées à l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat¹ ;
- enfin, aux dépenses de l'agence.

En outre, votre commission a souhaité aménager les dispositions relatives aux ressources de l'agence :

- d'une part, en cohérence avec le droit budgétaire, elle a souhaité renvoyer à **la loi de finances** la détermination de la part du produit de la vente des biens confisqués attribuée à l'agence chaque année ;

- d'autre part, il lui a paru légitime que l'intégralité du produit du placement des sommes saisies ou acquises par la gestion des avoirs saisis soit reversé à l'agence, étant entendu qu'en cas de restitution de ces sommes à la personne mise en cause, celle-ci se verrait restituer ces dernières assorties du taux d'intérêt légal.

¹ Cet article dispose notamment que des agents contractuels peuvent être recrutés dans les cas suivants :

1° Lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A et, dans les représentations de l'Etat à l'étranger, des autres catégories, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient.

Par **coordination**, elle a conservé en l'état l'article 706-161 et fait figurer les dispositions relatives aux ressources de l'agence dans un article 706-162.

Chapitre III

Du paiement des dommages et intérêts sur les biens confisqués (art. 706-165 et 706-166)

L'article 706-165, que, par coordination avec les modifications précédemment introduites, votre commission a réintroduit sous la référence 706-163, tend à permettre aux parties civiles auxquelles des dommages et intérêts auraient été alloués de demander à l'agence que ces sommes lui soient payées **en priorité** sur les biens confisqués.

Deux conditions limitent toutefois cette possibilité ouverte aux parties civiles :

- ces dernières ne devront pas avoir reçu d'indemnisation ou de réparation de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) ou du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) ;

- en outre, si un tiers, ayant entamé une procédure d'exécution avant la saisie pénale et titulaire d'une sûreté sur le bien, a pris rang à la date à laquelle la procédure d'exécution est devenue opposable (en application des dispositions prévues au nouvel article 706-145 précité), ce tiers sera prioritaire sur la partie civile.

La plupart des personnes entendues par votre rapporteur ont salué ces dispositions qui permettront de faciliter le paiement des dommages et intérêts alloués aux victimes d'infractions pénales.

En cas de mise en œuvre de ces dispositions, l'Etat sera subrogé dans les droits de la victime contre l'auteur de l'infraction. Cette précision, introduite par l'Assemblée nationale en séance publique sur proposition du rapporteur de sa commission des lois, permettra à l'Etat de verser à la victime, à partir des biens et des sommes définitivement confisqués, la somme équivalente aux dommages et intérêts alloués à cette dernière puis de se retourner contre le condamné pour récupérer cette somme.

L'article 706-166, que, par souci de coordination, votre commission a réintroduit sous la référence 706-164, renvoie à un décret en Conseil d'Etat la détermination des modalités d'application des dispositions relatives à l'agence.

D'après les informations communiquées à votre rapporteur, la publication de ce décret en Conseil d'Etat, qui fait d'ores et déjà l'objet d'un groupe de travail réuni par la Chancellerie, pourrait intervenir peu de temps après l'entrée en vigueur de la présente proposition de loi, afin de permettre l'installation rapide de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués.

Votre commission a adopté l'article 3 bis ainsi modifié.

Article 4

(art. 28-1 du code de procédure pénale)

**Compétence donnée aux agents des douanes judiciaires
pour procéder à des saisies spéciales**

Le présent article tend à permettre aux agents des douanes judiciaires de recourir aux procédures de saisies aux fins de confiscation créées par l'article 3 de la proposition de loi.

L'article 28-1 du code de procédure pénale autorise le procureur général à délivrer à certains agents des douanes une habilitation à effectuer, sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire du juge d'instruction, des enquêtes judiciaires portant sur un certain nombre d'infractions (infractions prévues par le code des douanes, infractions prévues par le code de la propriété intellectuelle, etc.). Pour cela, ces **agents des douanes judiciaires** disposent de **prérogatives équivalentes** à celles dont sont investis les **officiers de police judiciaire**. Ils sont placés sous la direction du procureur de la République, sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre de l'instruction du siège de leur fonction.

L'article 4 de la proposition de loi tend à étendre à leur bénéfice la possibilité de recourir aux procédures de saisies spéciales créées à l'article 3.

Votre commission a adopté l'article 4 **sans modification**.

Article 5

(art. 41-5 et 99-2 du code de procédure pénale)

**Compétence donnée à l'agence en matière de destruction
et de vente anticipée des biens saisis**

Cet article tend à transférer à l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués la compétence aujourd'hui octroyée au service des domaines en matière d'aliénation et de vente anticipée des biens saisis.

A l'heure actuelle, les articles 41-5 et 99-2 du code de procédure pénale permettent au juge des libertés et de la détention ou au juge d'instruction d'ordonner, sous réserve des droits des tiers, la destruction ou la vente anticipée des biens meubles placés sous main de justice lorsque :

- leur conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité,

- et que leur restitution est impossible, soit parce que le propriétaire ne peut être identifié, soit parce que le propriétaire ne réclame pas l'objet dans un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure adressée à son domicile.

En outre, ces magistrats peuvent également ordonner, sous réserve des droits des tiers, la vente anticipée des biens saisis susceptibles de faire l'objet d'une confiscation lorsque :

- la conservation de ces derniers n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité,
- et que le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien.

Ces dispositions présentent un intérêt lorsque la saisie porte, par exemple, sur un véhicule. En effet, les conditions actuelles de gardiennage des véhicules saisis (dans des fourrières à ciel ouvert très souvent) conduisent à une rapide dégradation de ces derniers. En cas de vente anticipée, la somme provenant de la vente est consignée, et, en cas de classement sans suite, non-lieu, relaxe ou si la peine de confiscation n'est pas prononcée, le propriétaire du véhicule peut obtenir la restitution intégrale de cette somme à la place d'un bien dégradé ayant perdu toute valeur.

A l'heure actuelle, ces biens peuvent être directement remis, sur ordonnance du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction, au service des domaines afin que celui-ci procède à leur vente.

Désormais, les biens seront confiés à l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, qui pourra décider de faire appel, pour leur vente, soit au service des domaines, soit à un officier public et ministériel (commissaire-priseur judiciaire la plupart du temps).

Votre commission a adopté l'article 5 **sans modification**.

Article 6

(art. 373-1 et 484-1 [nouveaux] du code de procédure pénale)

Saisies ordonnées par la juridiction de jugement

Cet article tend à permettre à la juridiction de jugement qui a prononcé une peine de confiscation d'ordonner la saisie des biens afin de garantir l'exécution de la confiscation au moment où le jugement deviendra définitif.

Comme le rappelle l'article 708 du code de procédure pénale, la ou les peines prononcées ne peuvent être exécutées que lorsque la décision de condamnation est devenue définitive. De ce fait, lorsqu'une juridiction de jugement (tribunal correctionnel ou cour d'assises) prononce une peine de confiscation, celle-ci ne peut être exécutée qu'une fois passés les délais d'appel et de pourvoi en cassation.

Le présent article tend à ouvrir à la juridiction de jugement qui a prononcé une peine complémentaire de confiscation la faculté d'ordonner la saisie des biens afin de garantir l'exécution ultérieure de la peine.

La cour d'assises (dispositions prévues au I de l'article 6) ou le tribunal correctionnel (dispositions prévues au II de l'article 6) disposeront

également de la possibilité d'ordonner, dans des conditions analogues à celles prévues en cours d'enquête préliminaire, d'enquête de flagrance ou d'instruction (voir *supra*), la vente anticipée des biens qui ne seraient plus nécessaires à la manifestation de la vérité et dont la conservation serait de nature à diminuer la valeur. Le produit de la vente sera consigné et, en cas d'acquiescement, de relaxe ou si la juridiction d'appel ne confirme pas la peine de confiscation, le produit de la vente sera restitué au propriétaire qui en fait la demande.

La décision de saisie prononcée par la cour d'assises sera exécutoire nonobstant l'appel et, le cas échéant, le caractère non avvenu de l'arrêt en phase d'appel¹. Toutefois, la mainlevée totale ou partielle de ces mesures pourrait être décidée, à la requête du procureur général ou à la demande d'une des parties, par le président de la chambre de l'instruction. En outre, les arrêts d'acquiescement ou qui ne confirment pas la confiscation du bien emporteraient de plein droit mainlevée de la saisie.

De même, la décision du tribunal correctionnel sera exécutoire nonobstant l'appel ou l'opposition formé(e) à l'encontre de la condamnation. Le président de la chambre des appels correctionnels pourrait néanmoins ordonner la mainlevée totale ou partielle de ces mesures à la demande du procureur de la République ou d'une des parties. Les arrêts de relaxe ou qui ne confirment pas la confiscation du bien emporteraient également, de plein droit, mainlevée de la saisie.

Votre commission estime que les dispositions prévues à cet article permettront de compléter utilement les procédures créées aux articles 1^{er} et 3 de la proposition de loi, en ouvrant ainsi au juge la possibilité de saisir un bien susceptible d'être confisqué à tous les stades de la procédure.

Votre commission a adopté l'article 6 **sans modification**.

Article 7

(art. 707-1 du code de procédure pénale)

Exécution des décisions définitives de confiscation

Cet article tend à octroyer à l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués une compétence générale pour procéder au recouvrement de l'ensemble des décisions de confiscation, à l'exception des confiscations portant sur des sommes d'argent.

A l'heure actuelle, l'article 707-1 du code de procédure pénale dispose que, nonobstant le principe selon lequel le ministère public et les parties poursuivent l'exécution de la sentence chacun en ce qui le concerne,

¹ L'article 379-4 du code de procédure pénale dispose que, si l'accusé condamné [par défaut] se constitue prisonnier ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par la prescription, l'arrêt de la cour d'assises est non avvenu dans toutes ses dispositions et il est procédé à son égard à un nouvel examen de son affaire par la cour d'assises conformément aux dispositions des articles 269 à 379-1.

les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations sont faites au nom du procureur de la République par le percepteur.

Le 1° de cet article tend à réserver à ce dernier la compétence en matière de recouvrement des confiscations en valeur.

Le 2° de cet article confie quant à lui à l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués la compétence en matière d'exécution de l'ensemble des confiscations ne portant pas sur des sommes d'argent. Il précise également qu'il appartiendra à l'agence de procéder, en cas de confiscation portant sur des biens immobiliers, aux formalités de publication foncière aux frais du Trésor.

Votre commission a adopté un amendement rédactionnel de son rapporteur.

Elle a ensuite **adopté l'article 7 ainsi modifié.**

Chapitre II

Dispositions modifiant le code pénal

Article 8

(art. 131-21 du code pénal)

Confiscation des droits incorporels

Cet article tend à étendre le champ de la peine complémentaire de confiscation aux droits incorporels appartenant au condamné.

La peine de confiscation prévue à l'article 131-21 du code pénal porte sur les biens du condamné, meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis. Elle n'inclut de ce fait pas dans son champ les droits incorporels (droits d'auteur, fonds de commerce, etc.).

A l'heure actuelle, seules des dispositions spéciales autorisent la juridiction à prononcer la confiscation de droits incorporels. Ainsi, les personnes morales condamnées pour avoir soumis une personne vulnérable ou dépendante à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine peuvent se voir confisquer le fonds de commerce destiné à l'hébergement de personnes et ayant servi à commettre l'infraction (article 225-16 du code pénal). Les personnes physiques ou morales reconnues coupables de proxénétisme peuvent également se voir confisquer leur fonds de commerce (article 225-22 du code pénal).

L'article 8, en disposant que la peine complémentaire de confiscation s'applique dans les mêmes conditions à tous les droits incorporels, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, permettra de compléter les dispositions relatives à la peine de confiscation. La confiscation des droits incorporels pourra de ce fait être encourue, de plein droit, dans l'ensemble des infractions punies d'une peine supérieure à un an, selon les conditions fixées par l'article 131-21 du code pénal.

Votre commission a adopté l'article 8 **sans modification.**

Article 9

(art. 222-49 du code pénal)

Extension au trafic de stupéfiants de la peine complémentaire de confiscation de patrimoine

Le présent article tend à étendre la peine complémentaire de confiscation de patrimoine aux personnes reconnues coupables de transport, de détention, d'offre, de cession, d'acquisition ou d'emploi illicites de stupéfiants.

L'article 222-49 du code pénal prévoit à l'heure actuelle qu'en cas d'infraction relative au trafic de stupéfiants, **doit** être prononcée la confiscation des installations, matériels et de tout bien ayant servi, directement ou indirectement à la commission de l'infraction, ainsi que tout produit provenant de celle-ci, à quelque personne qu'ils appartiennent et en quelque lieu qu'ils se trouvent, dès lors que leur propriétaire ne pouvait en ignorer l'origine ou l'utilisation frauduleuse.

Ce même article prévoit également que la confiscation de **tout ou partie des biens du condamné**, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, **peut** être prononcée à l'encontre de toute personne reconnue coupable de :

- direction ou organisation d'un groupement ayant pour objet le trafic de stupéfiants (art. 222-34 du code pénal) ;

- production ou fabrication illicites de stupéfiants (art. 222-35 du code pénal) ;

- importation ou exportation illicites de stupéfiants (art. 222-36 du code pénal) ;

- fait de faciliter la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur de l'une de ces infractions (art. 222-38 du code pénal).

En outre, le texte de l'article 222-49 continue à faire référence au délit de non-justification de ressources applicable en matière de trafic de stupéfiants, qui figurait à l'article 222-39-1 et dont les dispositions ont été abrogées par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme¹.

La modification introduite par l'article 9 tend à supprimer cette référence devenue inutile et à ajouter à la liste précitée d'infractions pouvant donner lieu à une peine de confiscation de patrimoine l'infraction de transport, de détention, d'offre, de cession, d'acquisition ou d'emploi illicites de stupéfiants prévue à l'article 222-37 du code pénal.

Votre commission a adopté l'article 9 **sans modification**.

¹ Ce délit, dont la loi du 23 janvier 2006 a étendu le champ d'application, figure désormais à l'article 321-6 du code pénal.

Article 9 bis (nouveau)
(art. 131-39 du code pénal)

Peine de confiscation applicable aux personnes morales

Cet article, inséré par votre commission sur proposition de son rapporteur, tend à aligner le régime de la peine complémentaire de confiscation susceptible d'être prononcée à l'encontre des personnes morales sur celui qui est applicable aux personnes physiques.

La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, qui a profondément réformé le régime de la peine complémentaire de confiscation applicable aux personnes physiques, n'a cependant pas modifié les dispositions relatives aux différents types de confiscations susceptibles d'être prononcées à l'encontre de personnes morales.

Ainsi, en application de l'article 131-39 du code pénal, les personnes morales reconnues coupables d'un crime ou d'un délit peuvent notamment, si la loi le prévoit, être sanctionnées des peines suivantes :

- la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit (8° de l'article 131-39 du code pénal) ;

- la confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise (10° de l'article 131-39 précité).

Ces dispositions sont donc bien en-deçà des peines susceptibles d'être prononcées à l'encontre de personnes physiques (notamment en ce qui concerne le champ des biens susceptibles d'être confisqués).

Or, comme l'ont souligné un grand nombre de personnes entendues par votre rapporteur, l'utilisation de structures sociales (SCI, SARL, SA, etc.) constitue un moyen très fréquemment utilisé pour blanchir l'argent acquis illégalement.

Pour contourner cette difficulté, la jurisprudence tend à recourir à la notion d'« ayant-droit économique », lui permettant d'établir que les biens appartenant à une personne morale sont en réalité détenus par la personne mise en cause ou condamnée¹.

Par exemple, dans un arrêt rendu le 1^{er} décembre 2009 et portant sur le champ des mesures conservatoires susceptibles d'être ordonnées sur le fondement de l'article 706-103 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai a considéré que « *face à [l']opacité structurelle délibérément organisée et eu égard aux liens unissant [la personne mise en examen] avec le bien objet de la présente requête [un immeuble inscrit sous le nom d'une société de droit luxembourgeois], en sa qualité*

¹ Voir par exemple l'arrêt précité de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, 4 juin 2009, pourvoi 08-16142.

d'ayant droit économique de l'activité de cette société, il convient, sans qu'il soit besoin d'une mise en examen de cette personne morale pour l'application de ce texte, d'infirmier l'ordonnance déferée et d'ordonner l'inscription d'une mesure conservatoire sur le bien en question [...] ».

Néanmoins, comme l'ont confirmé un certain nombre de personnes entendues par votre rapporteur, les montages complexes réalisés par les personnes mises en cause, ou le recours à des sociétés anonymes ou des sociétés à responsabilité limitée rendent parfois très aléatoire l'identification du gérant de fait de la structure.

Pour ces raisons, votre commission a souhaité, à l'invitation de son rapporteur, que le régime juridique de la peine de confiscation applicable aux personnes morales soit aligné sur celui qui est actuellement applicable aux personnes physiques.

A cette fin, elle a adopté un amendement de son rapporteur tendant à compléter l'article 131-39 du code pénal, qui est relatif aux peines susceptibles d'être infligées aux personnes morales, par un alinéa disposant que « *la peine de confiscation prévue pour les personnes physiques à l'article 131-21 du code pénal est applicable aux personnes morales dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités* ». Corrélativement, elle a supprimé le 8° de l'article 131-39, qui portait sur « *la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit* ».

Ainsi, le champ des biens de la personne morale susceptibles d'être confisqués pourrait désormais inclure les biens meubles ou immeubles, divis ou indivis, de la personne condamnée, ainsi que les droits incorporels détenus par cette dernière (voir *supra*). La confiscation de patrimoine pourrait également être encourue en cas de condamnation pour un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect, lorsque la personne morale n'a pu justifier l'origine des biens concernés. Enfin, la peine complémentaire de confiscation serait encourue de plein droit pour l'ensemble des crimes et délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an (à l'exception des délits de presse), sans que la loi ou le règlement le prévoient expressément.

Votre commission a **adopté l'article 9 bis ainsi rédigé.**

Chapitre III

Dispositions de coordination, relatives à la coopération internationale et à l'outre-mer

Observant qu'à l'issue de son examen par l'Assemblée nationale, le chapitre III de la proposition de loi contient un certain nombre de dispositions relatives à la coopération internationale, votre commission, sur proposition de son rapporteur, a adopté un **amendement** tendant à modifier en ce sens l'intitulé du chapitre III.

Article 10

(art. 627-3, 695-9-10, 695-9-11, 695-9-12, 695-9-13, 695-9-15, 695-9-16, 695-9-17, 695-9-19, 695-9-20, 695-9-21, 695-9-22, 695-9-23, 695-9-24, 695-9-25, 695-9-27, 695-9-28, 695-9-29 et 695-9-30 du code de procédure pénale)

Adaptation des dispositions relatives à l'entraide internationale en matière de saisies

Cet article tend à adapter les dispositions relatives :

- d'une part, à la coopération avec la Cour pénale internationale (1° de l'article 10 de la proposition de loi) ;

- d'autre part, à l'exécution des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve prises par les autorités étrangères en application de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 22 juillet 2003 (2° à 19° du même article).

1 – Adaptation des dispositions relatives à la coopération avec la Cour pénale internationale

L'article 627-3 du code de procédure pénale dispose que l'exécution sur le territoire français des mesures conservatoires demandées par la Cour pénale internationale est ordonnée, aux frais avancés du Trésor « *et selon les modalités prévues par le code de procédure civile* », par le procureur de la République de Paris.

Le 1° de l'article 10 tend à substituer à cette mention la référence aux nouvelles procédures de saisies pénales créées par la présente proposition de loi.

2 – Dispositions relatives à l'exécution des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve prises par les autorités étrangères en application de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 22 juillet 2003

La loi n° 2005-750 du 4 juillet 2005 portant adaptation au droit communautaire dans le domaine de la justice a transposé la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 22 juillet 2003 relative à l'émission et à l'exécution des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve. A cette fin, les articles 695-9-1 à 695-9-30 ont été insérés dans le code de procédure pénale.

Les dispositions prévues au 2° à 19° du présent article tendent à apporter à ces dispositions les adaptations rendues nécessaires par la pratique et par les modifications introduites par la présente proposition de loi.

a) Simplification de la procédure d'exécution des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve prises par les autorités étrangères

L'article 695-9-10 du code de procédure pénale prévoit l'intervention de deux magistrats en matière d'exécution des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve prises par les autorités étrangères :

- le **juge d'instruction** est compétent pour statuer sur les demandes de **gel d'éléments de preuve** ainsi que pour les exécuter ;

- le **juge des libertés et de la détention** est quant à lui compétent pour statuer sur les demandes de **gel de biens en vue de leur confiscation** ultérieure. Dans ce cas, le procureur de la République est compétent pour procéder à l'exécution des mesures ordonnées par ce magistrat.

En pratique, ces deux notions d'éléments de preuve et de biens susceptibles de faire l'objet d'une confiscation se recoupent souvent pour partie, si bien que la détermination du magistrat compétent pour statuer sur une demande de gel peut s'avérer délicate.

Le 2° de l'article 10 tend à **simplifier cette procédure** en confiant au **juge d'instruction** la compétence pour statuer et faire exécuter l'ensemble des demandes de gel émanant d'une autorité étrangère, que ces demandes portent sur les éléments de preuve ou sur des biens susceptibles de faire l'objet d'une confiscation.

Par coordination avec cette simplification, l'article 10 tend à supprimer les dispositions relatives à l'intervention du juge des libertés et de la détention prévues aux articles suivants :

- article 695-9-11, qui définit les modalités de transmission au juge français des décisions de gel émanant d'une l'autorité judiciaire étrangère (3° de l'article 10 de la proposition de loi) ;

- article 695-9-12, qui définit le rôle du procureur de la République dans la procédure d'exécution d'une telle décision de gel (4° de l'article 10) ;

- article 695-9-13, qui définit le délai d'exécution d'une telle décision (5° de l'article 10) ;

- article 695-9-16, qui définit les conséquences résultant, soit de l'absence de transmission du certificat devant accompagner obligatoirement la décision de gel, soit de la transmission d'un certificat incomplet ou erroné (7° de l'article 10) ;

- article 695-9-19, qui est relatif au refus ou à l'impossibilité d'exécuter une décision de gel prononcée par une juridiction étrangère (9° de l'article 10) ;

- article 695-9-20, qui est relatif aux circonstances dans lesquelles l'exécution d'une décision de gel de biens ou d'éléments de preuve peut être différée (10° de l'article 10) ;

- article 695-9-21, qui est relatif à l'exécution de cette décision dès lors que le motif de report n'existe plus (11° de l'article 10) ;

- article 695-9-24, qui définit les voies de recours ouvertes à toute personne intéressée par la décision de gel (14° de l'article 10) ;

- article 695-9-27, qui définit la procédure applicable par le juge d'instruction quand celui-ci envisage de ne pas conserver l'élément de preuve lorsque l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission n'a pas demandé le transfert de celui-ci : le 16° complète ces dispositions pour faire également référence aux demandes émises en vue de la confiscation ultérieure du bien, et le 17° abroge l'article 695-9-28, qui est relatif à la conservation, sur le territoire français, des biens gelés en vue de faire l'objet d'une confiscation ;

- article 695-9-29, qui est relatif à l'obligation d'informer l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission de toute autre mesure de gel ou saisie dont le bien ou l'élément de preuve concerné par la décision de gel fait l'objet (18° de l'article 10) ;

- enfin, article 695-9-30, qui est relatif à la mainlevée de la mesure de gel exécutée conformément aux dispositions précitées (19° de l'article 10).

En outre, les articles 695-9-22 et 695-9-23 définissent les voies de recours ouvertes aux détenteurs d'éléments de preuve ou de biens faisant l'objet de la décision de gel ainsi qu'aux tiers prétendant avoir des droits sur ces biens ou ces éléments :

- le 12° de l'article 10 unifie la procédure de recours ouverte à ces personnes, que la décision de gel porte sur un élément de preuve ou sur un bien susceptible de faire l'objet d'une confiscation ultérieure¹ ;

- le 13° abroge l'article 695-9-23, qui renvoyait, pour les seules décisions de gel prises en vue de la confiscation d'un bien, aux voies de recours prévues en matière de procédures civiles d'exécution.

Le 15° procède à une coordination rendue nécessaire par cette dernière modification.

b) Modifications rédactionnelles

Le 6° de l'article 10 tend à modifier l'article 695-9-15, qui dispose à l'heure actuelle que les décisions de gel de biens ordonnées à des fins de confiscation ultérieure sont exécutées « *selon les modalités prévues par les procédures civiles d'exécution* », afin de renvoyer aux procédures de saisies pénales créées par l'article 3 de la proposition de loi.

¹ Désormais, quel que soit l'objet de la décision de gel, le détenteur ou le tiers intéressé pourra saisir la chambre de l'instruction de la cour d'appel territorialement compétente dans un délai de dix jours suivant la date d'exécution de la décision contestée. L'article 695-9-22 dispose que le recours n'est pas suspensif et ne permet pas de contester les motifs de fond de la décision de gel. La chambre de l'instruction peut par ailleurs autoriser l'Etat d'émission à intervenir à l'audience.

Le 8° apporte une modification rédactionnelle aux dispositions de l'article 695-9-17, qui précise que l'exécution d'une décision de gel prise à des fins de confiscation ultérieure est refusée lorsque les faits qui la justifient ne constituent pas une infraction permettant, selon la loi française, d'ordonner une mesure conservatoire. Le 8° tend à remplacer ce terme de « *mesure conservatoire* » par celui, plus général, de « *saisie* », ce qui permettra de prendre également en compte les saisies réalisées, à des fins de confiscation, dans le cadre de l'enquête de flagrance, de l'enquête préliminaire ou de l'instruction en application des modifications introduites par l'article 1^{er} de la présente proposition de loi.

Votre commission a adopté l'article 10 **sans modification**.

Article 10 bis

(art. 225-24 du code pénal)

Peine de confiscation applicable en matière de proxénétisme

Cet article, inséré par la commission des lois de l'Assemblée nationale sur proposition de son rapporteur, tend à aligner le régime des biens susceptibles de faire l'objet d'une confiscation en cas de condamnation pour proxénétisme sur le régime général de la peine complémentaire de confiscation prévue à l'article 131-21 du code pénal.

L'article 225-24 du code pénal dispose que les personnes physiques ou morales reconnues coupables de proxénétisme encourent également « *la confiscation des biens mobiliers ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction ainsi que les produits de l'infraction détenus par une personne autre que la personne se livrant à la prostitution elle-même* ».

L'article 10 *bis* tend à élargir à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, divis ou indivis, le champ d'application de ces dispositions.

Votre commission a **adopté l'article 10 bis sans modification**.

Article 10 ter

(art. 713 à 713-41 [nouveaux] du code de procédure pénale)

**Coopération internationale aux fins d'exécution
des décisions de confiscation**

Le présent article tend :

- d'une part, à transposer en droit interne les dispositions de la décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil de l'Union européenne du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation (section I) ;

- d'autre part, à intégrer dans le code de procédure pénale, en leur apportant les modifications rendues nécessaires par la présente proposition de loi, les dispositions de la loi n° 90-1010 du 14 novembre 1990 portant adaptation de la législation française aux dispositions de l'article 5 de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de

substances psychotropes, faite à Vienne le 20 décembre 1988 et de la loi n° 96-392 du 13 mai 1996 relative à la lutte contre le blanchiment et le trafic des stupéfiants et à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation des produits du crime, portant sur l'exécution des décisions de confiscation prononcées par les autorités judiciaires étrangères (section II).

A cette fin, l'article 10 *ter* de la proposition de loi insère dans le code de procédure pénale **quarante-deux nouveaux articles 713 à 713-41**, regroupés au sein d'un chapitre consacré à la coopération internationale aux fins d'exécution des décisions de confiscation.

Chapitre III

De la coopération internationale aux fins d'exécution des décisions de confiscation

Section I

De la transmission et de l'exécution des décisions de confiscation en application de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 6 octobre 2006

La décision-cadre du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation constitue l'un des instruments dont s'est dotée l'Union européenne pour mieux lutter contre la criminalité organisée (cf. *supra*).

Considérant qu' « *une lutte efficace contre la criminalité économique exige [...] la reconnaissance mutuelle des décisions de confiscation des produits du crime* » (considérant n° 7), elle tend à faciliter l'exécution des décisions de confiscation de biens prononcées par les juridictions des Etats-membres, en limitant notamment les motifs de refus d'exécution et en supprimant, entre les Etats-membres, tout système de conversion de la décision de confiscation en une décision nationale.

Le présent article tend à en transposer les stipulations en droit français en insérant dans le code de procédure pénale les articles 713 à 713-35.

Paragraphe 1 (articles 713 à 713-4)

Dispositions générales

L'article 713, qui reprend les termes de l'article 2 de la décision-cadre, définit la décision de confiscation comme une peine ou une mesure définitive ordonnée par une juridiction d'un Etat-membre (l'Etat d'émission), à la suite d'une procédure portant sur une ou plusieurs infractions pénales, aboutissant à la privation permanente d'un ou plusieurs biens.

Ce même article confie à **l'autorité judiciaire française** la compétence pour transmettre ou faire exécuter une décision de confiscation de biens.

L'article 713-1 définit de façon large le champ des biens susceptibles d'être concernés par les décisions de confiscation pouvant donner lieu à la

transmission ou à l'exécution dans un autre Etat : conformément à l'article 2 de la décision-cadre, il s'agit des décisions confisquant des biens « *meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, ainsi que tout acte juridique ou document attestant d'un titre ou d'un droit sur le bien* », dès lors qu'ils constituent l'instrument ou l'objet de l'infraction, qu'ils constituent le produit d'une infraction (ou correspondent en tout ou partie à la valeur de ce produit) ou qu'ils sont passibles de confiscation conformément à la législation de l'Etat d'émission.

Les articles 713-2, 713-3 et 713-4 définissent les modalités de transmission des décisions de confiscation aux fins d'exécution dans un autre Etat-membre.

Ainsi, ces décisions doivent être accompagnées d'un certificat comprenant un certain nombre de mentions :

- identification de l'Etat d'émission et de la juridiction ayant rendu la décision ;
- identité des personnes à l'encontre desquelles la décision a été rendue ;
- données permettant d'identifier les biens visés (description précise, localisation, désignation de leur gardien ou montant de la somme à confisquer) ;
- motifs de la décision de confiscation, description des faits constitutifs de l'infraction, nature et qualification juridique de cette dernière et, le cas échéant, indication que cette infraction entre dans l'une des trente-deux catégories d'infractions visées à l'article 695-23 du code de procédure pénale pour lesquelles le mandat d'arrêt européen peut être décidé sans contrôle de la double incrimination ;
- à défaut, description complète de l'infraction lorsque celle-ci n'entre pas dans l'une de ces catégories ;
- mention que la décision a été rendue à titre définitif et n'est pas prescrite ;
- mention que la procédure a été notifiée à la personne visée par la décision de confiscation, tout comme les modalités et délais de recours ;
- indication de l'éventuelle exécution partielle de la décision ;
- possibilité d'appliquer dans l'Etat d'émission des peines de substitution ;
- enfin, signature de l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission ou de son représentant attestant l'exactitude des informations contenues dans le certificat.

Avant sa transmission, ce certificat doit être traduit dans la langue officielle de l'Etat d'exécution (ou dans l'une de ses langues officielles) ou

dans l'une des langues officielles des institutions de l'Union européenne acceptées par cet Etat.

En principe, la décision de confiscation (ou sa copie certifiée conforme) et le certificat sont **directement transmis** par l'autorité compétente de l'Etat d'émission à l'autorité compétente de l'Etat d'exécution. Cette transmission peut s'effectuer selon un formalisme assez souple, « *par tout moyen laissant une trace écrite* », à condition que l'autorité d'exécution puisse s'assurer de l'authenticité de l'envoi. A l'heure actuelle, des travaux sont en cours dans le cadre du Réseau judiciaire européen afin de mettre en place un réseau de communication sécurisé des demandes.

L'article 713-4 prévoit néanmoins que, par dérogation, ces demandes peuvent transiter par l'intermédiaire d'une ou plusieurs autorités centrales désignées par l'Etat-membre de l'Union européenne qui a effectué une déclaration à cet effet. A titre de comparaison, s'agissant de l'application de la décision-cadre du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve, la Grande-Bretagne et l'Irlande ont souhaité faire transiter les demandes par une autorité centrale.

Enfin, cet article pose **le principe, essentiel pour l'efficacité de la coopération, de la communication directe** entre autorités compétentes.

En outre, sur demande de l'autorité compétente de l'Etat d'émission, la transmission des documents nécessaires à l'exécution d'une décision de confiscation dans un autre Etat-membre s'effectue « *dans les meilleurs délais* ».

Paragraphe 2 (articles 713-5 à 713-11)

Dispositions relatives aux décisions de confiscation de biens prononcées par les juridictions françaises

Les articles 713-5 à 713-11 définissent les conditions dans lesquelles l'autorité judiciaire française sollicite l'exécution dans un autre Etat-membre des décisions de confiscation qu'elle a prononcées.

Lorsqu'une juridiction française a prononcé une peine de confiscation devenue définitive, l'article 713-5 donne compétence au **ministère public** près la juridiction qui a ordonné la confiscation pour établir le certificat précité et le transmettre, avec la décision de confiscation, à l'autorité compétente de l'Etat d'exécution.

Ces dispositions sont cohérentes avec le droit interne qui confie au ministère public la compétence pour faire exécuter les sanctions prononcées par les juridictions (article 707-1 du code de procédure pénale).

En outre, cet article précise, conformément à l'article 14 de la décision-cadre, que la transmission de la demande d'exécution n'empêche pas la poursuite de l'exécution sur le territoire de la République, en tout ou partie, de la confiscation.

L'article 713-6 dispose que la décision de confiscation est en principe transmise pour exécution à un seul Etat. Si la décision de confiscation concerne des biens déterminés, le ministère public la transmet à l'autorité compétente de l'Etat dans lequel il a des raisons de croire que se trouvent ces biens.

En amont de la procédure, l'identification des Etats dans lesquels se trouvent des biens susceptibles d'être confisqués aura pu être facilitée par **le recours aux enquêtes patrimoniales** réalisées notamment avec l'aide de la PIAC (cf. *supra*).

L'article 713-7 prévoit néanmoins l'hypothèse dans laquelle le ministère public a des raisons de croire que la confiscation du bien implique d'agir dans plusieurs Etats ou qu'un ou plusieurs biens visés par la décision de confiscation se trouvent dans plusieurs Etats. Dans ce cas, le ministère public a la possibilité de transmettre la demande aux autorités compétentes de l'ensemble de ces Etats.

L'article 713-8 envisage l'hypothèse d'une décision de confiscation portant sur une somme d'argent :

- dans ce cas, le ministère public la transmet à l'autorité compétente de l'Etat dans lequel il a des raisons de croire que la personne possède des biens ou des revenus ;

- toutefois, il pourra adresser cette demande à plusieurs Etats lorsqu'il estime nécessaire de le faire pour des raisons particulières : aux termes de l'article 5 de la décision-cadre, ces dispositions s'appliqueront notamment lorsque le bien concerné n'a pas fait l'objet d'une mesure de gel en application de la décision-cadre du 22 juillet 2003 précitée, ou lorsque la valeur du bien qui peut être confisqué dans l'Etat d'émission et dans tout Etat d'exécution risque de ne pas être suffisante pour exécuter le montant total visé par la décision de confiscation.

Néanmoins, conformément à l'article 14 de la décision-cadre, le montant total des sommes recouvrées dans plusieurs Etats, en exécution de cette décision, ne pourra pas être supérieur au montant spécifié dans la décision de confiscation.

Conformément à l'article 4 de la décision-cadre, l'article 713-9 prévoit que, s'il n'existe aucun moyen permettant de déterminer l'Etat dans lequel se trouvent les biens ou les revenus de la personne à l'encontre de laquelle la décision a été rendue, le ministère public transmet alors la demande à l'autorité compétente de l'Etat dans lequel la personne concernée a sa résidence habituelle ou son siège.

L'article 7 de la décision-cadre autorise l'Etat d'exécution, lorsque la décision de confiscation porte sur une somme d'argent qui ne peut être recouvrée, à exécuter cette décision en confisquant tout bien disponible à cette fin. L'article 713-10 tire les conséquences de cette possibilité en prévoyant que, lorsque l'autorité compétente de l'Etat d'exécution a substitué la

confiscation d'un bien à celle d'une somme d'argent, le consentement au transfert de ce bien doit être donné par le **ministre de la justice**.

Enfin, l'article 713-11, qui reprend en substance les articles 14 et 15 de la décision-cadre, dispose que le ministère public près la juridiction qui a ordonné la confiscation d'un bien est tenu d'informer immédiatement l'autorité compétente de l'Etat d'exécution, de toute décision ou mesure ayant pour effet :

- soit de retirer à la décision son caractère exécutoire ou de soustraire son exécution à l'Etat d'exécution,
- soit de modifier l'exécution de la décision.

Cet article précise en outre que lorsque la décision de confiscation a été exécutée en partie, le ministère public précise le montant ou les biens restant à recouvrer.

L'article 14 de la décision-cadre vise notamment les hypothèses dans lesquelles tout ou partie de la décision aurait été exécutée dans un des Etats d'exécution sollicités, ou celle dans laquelle la personne condamnée aurait payé volontairement une somme d'argent au titre de la décision de confiscation.

Paragraphe 3 (articles 713-12 à 713-35)

Dispositions relatives à l'exécution des décisions de confiscation de biens prononcées par les juridictions d'un autre Etat-membre de l'Union européenne

Les articles 713-12 à 713-35 définissent les conditions dans lesquelles la France exécute les décisions de confiscation prononcées dans un autre Etat-membre.

L'article 713-12 donne compétence au **tribunal correctionnel**, saisi par le procureur de la République, pour statuer sur l'exécution d'une décision de confiscation émanant d'une juridiction d'un autre Etat-membre.

L'article 713-13 précise que le tribunal correctionnel territorialement compétent est celui du lieu où se situe l'un quelconque des biens confisqués, ou, à défaut, le tribunal correctionnel de Paris.

La décision de confiscation doit dès lors être adressée, accompagnée du certificat précité, au **procureur de la République** près le tribunal correctionnel territorialement compétent, soit directement, soit par l'intermédiaire du procureur général.

Si le procureur de la République auquel la demande est adressée n'est pas territorialement compétent pour donner suite, il transmet sans délai la demande au procureur de la République compétent et en informe l'Etat d'émission.

L'article 713-14 précise qu'une fois que le procureur a reçu la demande d'exécution d'une décision de confiscation, il transmet cette demande au tribunal correctionnel **en l'accompagnant de son avis**.

L'article 713-15 impose au tribunal correctionnel de s'assurer de la **régularité** de la demande avant de statuer **sans délai** sur l'exécution de la décision de confiscation.

Ces dispositions sont conformes à l'article 7 de la décision-cadre, qui stipule que « *les autorités compétentes de l'Etat d'exécution reconnaissent une décision de confiscation qui a été transmise conformément aux articles 4 et 5, sans qu'aucune autre formalité ne soit requise, et prennent sans délai toutes les mesures nécessaires pour son exécution, sauf si les autorités compétentes décident de se prévaloir d'un des motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution prévus à l'article 8, ou d'un des motifs de report de l'exécution prévus à l'article 10* » (voir *infra*).

L'article 713-16 autorise néanmoins le tribunal correctionnel à entendre, s'il l'estime utile et au besoin par commission rogatoire, le condamné ainsi que toute personne ayant des droits sur les biens qui ont fait l'objet de la décision de confiscation. Ces personnes ne sont néanmoins pas tenues de comparaître en personne et peuvent se faire représenter par un avocat.

L'article 713-17 définit les hypothèses dans lesquelles le tribunal correctionnel peut surseoir à statuer :

- lorsqu'une traduction de la décision de confiscation est jugée nécessaire ;
- lorsque le bien fait déjà l'objet, soit d'une mesure de gel à des fins de confiscation, soit d'une décision de confiscation définitive dans le cadre d'une autre procédure.

L'attention de votre rapporteur a été attirée sur l'opportunité de permettre au tribunal correctionnel de surseoir également à statuer **lorsque le bien concerné fait déjà l'objet d'une saisie à des fins d'enquête**.

Votre commission a adopté un **amendement** de son rapporteur tendant à compléter les dispositions de l'article 713-17 en ce sens.

Lorsque le tribunal correctionnel décide de surseoir à statuer à l'exécution d'une décision de confiscation, l'article 713-17 l'autorise à ordonner des mesures de saisie conformément aux dispositions introduites par l'article 6 de la présente proposition de loi (cf. *supra*).

Enfin, cet article précise qu'en cas de sursis à statuer, le procureur de la République en informe sans délai l'autorité compétente de l'Etat d'émission en précisant les motifs et si possible la durée du sursis.

L'article 713-18 précise enfin que, dès que le motif du sursis à statuer n'existe plus, le tribunal correctionnel statue sur l'exécution de la décision de confiscation et le procureur de la République en informe l'autorité compétente de l'Etat d'émission.

Les articles 713-19 à 713-25 définissent les conditions dans lesquelles l'autorité judiciaire française **peut ou doit refuser** l'exécution d'une décision de confiscation prononcée dans un autre Etat-membre.

L'article 713-19 impose au tribunal de correctionnel qui envisage de refuser l'exécution d'une décision de confiscation d'en informer l'autorité compétente de l'Etat d'émission et de la mettre à même de produire ses observations.

L'article 713-20 définit les hypothèses dans lesquelles l'autorité judiciaire française **est tenue de refuser** l'exécution de la décision de confiscation. L'exécution est refusée :

- si le certificat n'est pas produit, s'il est établi de manière incomplète ou s'il ne correspond manifestement pas à la décision de confiscation ;
- si une immunité y fait obstacle ou si le bien, par sa nature, ne peut faire l'objet d'une confiscation selon la loi française (par exemple parce qu'il s'agit d'un bien qui appartient à l'Etat) ;
- en application du principe « *non bis in idem* », si la décision de confiscation se fonde sur des infractions pour lesquelles la personne concernée par la décision a déjà été jugée définitivement par les autorités judiciaires françaises ou par celles d'un autre Etat-membre, à condition toutefois que la peine ait été exécutée, soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être mise à exécution selon les lois de l'Etat de condamnation ;
- si la décision de confiscation a été émise dans le but de poursuivre ou de condamner une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses opinions politiques ou de son orientation sexuelle, ou que l'exécution de la décision est susceptible de porter atteinte à la situation de cette personne pour l'un de ces motifs ;
- en application du principe de contrôle de la double incrimination, « *si la confiscation est fondée sur des faits qui ne constituent pas des infractions permettant, selon la loi française, d'ordonner une telle mesure* » ;

A cet égard, votre commission considère que ces dispositions **devraient permettre à la France de reconnaître et d'exécuter les décisions de confiscation prononcées par un Etat-membre dans le cadre de procédures non pénales**. Cette hypothèse a été récemment soumise à l'appréciation de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, qui, dans un arrêt rendu le 4 juin 2009, a confirmé l'exécution en France d'une mesure de confiscation prononcée par un tribunal de Milan dans le cadre de la « législation anti-mafia » italienne, qui autorise la confiscation comme « mesure de sûreté préventive », dans un cadre civil, en amont de la procédure pénale. Cette jurisprudence ne devrait pas être remise en cause par la transposition en droit interne de la décision-cadre d'octobre 2006, dans la

mesure où l'article 713 précité définit la notion de « *décision de confiscation* » de façon suffisamment large¹ pour permettre la reconnaissance des décisions arrêtées dans le cadre de procédures de confiscation de droit civil ou d'une utilisation étendue de compétences fiscales.

- si les droits d'un tiers de bonne foi rendent impossible, selon la loi française, l'exécution de la décision de confiscation ;
- si la personne à l'encontre de laquelle la décision a été rendue n'a pas comparu en personne et n'était pas représentée lors de la procédure, à moins qu'elle n'ait été informée de la procédure personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant, ou qu'elle ait indiqué ne pas contester la décision de confiscation (ces informations devant alors figurer dans le certificat qui accompagne la demande) ;
- enfin, si les faits sur lesquels la décision est fondée relèvent de la compétence des juridictions françaises et que la décision de confiscation est prescrite au regard de la loi française.

Néanmoins, l'autorité judiciaire française ne sera pas tenue de s'assurer que les faits constituent une infraction permettant, selon la loi française, d'ordonner une mesure de confiscation si la décision relève de l'une des trente-deux catégories d'infractions visées à l'article 695-23 du code de procédure pénale pour lesquelles le mandat d'arrêt européen peut être décidé sans contrôle de la double incrimination.

En outre, l'article 713-20 dispose que le tribunal correctionnel est tenu de refuser l'exécution de la confiscation, le cas échéant partiellement, **si la décision porte sur un bien qui n'est ni l'instrument, ni l'objet, ni le produit de l'infraction**. Ces dispositions reprennent les stipulations de l'article 7 de la décision-cadre, qui autorise les autorités compétentes d'un Etat-membre à ne pas reconnaître ni exécuter les décisions de confiscation prononcées **dans le cadre des pouvoirs de confiscation élargie** prévus par la législation de l'Etat d'émission. Dans ce cas, le tribunal correctionnel exécute la décision de confiscation dans les limites prévues par la loi française pour des faits analogues.

Enfin, l'article 713-20 précise que l'ensemble de ces dispositions s'appliquent « *sans préjudice de l'application de l'article 694-4* » du code de procédure pénale, qui permet aux autorités françaises de refuser l'exécution d'une demande d'entraide lorsque celle-ci « *est de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux intérêts essentiels de la Nation* ». Ces dispositions paraissent conformes à **l'article 72 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**, qui précise que les dispositions relatives à l'espace de liberté, de sécurité et de justice « *ne [portent] pas atteinte à l'exercice des responsabilités qui incombent aux Etats-membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure* ».

¹ Une décision de confiscation est une **peine** ou une **mesure** définitive ordonnée par une juridiction, à la suite d'une **procédure** portant sur une ou plusieurs infractions pénales, aboutissant la privation permanente d'un ou plusieurs biens (article 713 précité).

L'article 713-21, reprenant les termes de l'article 8 de la décision-cadre, dispose que l'exécution de la décision de confiscation **ne peut, en matière de taxes ou d'impôts, de douane et de change, être refusée** au motif que la loi française ne prévoit pas le même type de taxes ou d'impôts ou le même type de réglementation en matière de taxes ou d'impôts, de douane et de change que la loi de l'Etat d'émission.

L'article 713-22 définit deux hypothèses dans lesquelles le tribunal correctionnel a par ailleurs **la possibilité** de refuser l'exécution d'une décision de confiscation. Tel est le cas :

- si les infractions ayant justifié la décision de confiscation ont été commises en tout ou partie sur le territoire de la République ;

- ou si les infractions ont été commises hors du territoire de l'Etat d'émission et que la loi française n'autorise pas la poursuite de ces faits lorsqu'ils sont commis hors du territoire de la République.

L'article 713-23, reprenant l'article 7 de la décision-cadre, précise que lorsque la décision de confiscation porte sur une somme d'argent exprimée en devises, le tribunal correctionnel convertit le montant à confisquer en euros au taux de change en vigueur à la date à laquelle la décision de confiscation a été prononcée.

L'article 713-24 circonscrit la marge de manœuvre dont dispose le tribunal correctionnel pour faire exécuter une décision de confiscation, en posant le principe selon lequel ce dernier ne peut ni appliquer des mesures qui se substitueraient à la décision de confiscation, ni modifier la nature du bien confisqué ou le montant faisant l'objet de la décision de confiscation.

Quatre dérogations sont néanmoins prévues :

- lorsque l'intéressé apporte la preuve que tout ou partie des biens visés ont déjà été confisqués dans un autre Etat, le tribunal correctionnel déduit intégralement cette fraction déjà recouvrée du montant qui doit être confisqué ;

- le tribunal peut également ordonner le paiement d'une somme d'argent correspondant à la valeur du bien, en lieu et place de la confiscation de celui-ci, à condition que l'autorité compétente de l'Etat d'émission y consente ;

- à l'inverse, lorsque la décision de confiscation porte sur une somme d'argent qui ne peut être recouvrée, le tribunal peut ordonner la confiscation de tout autre bien disponible dans la limite du montant de cette somme d'argent ;

- enfin, dans le prolongement des dispositions prévues à l'article 713-20 précité, lorsque la décision de confiscation porte sur des biens qui ne peuvent pas être confisqués en France en raison des faits commis, le tribunal ordonne que cette décision soit exécutée dans les limites prévues par la loi française pour des faits analogues.

L'article 713-25 précise que le refus d'exécuter une décision de confiscation est motivé et notifié sans délai à l'autorité compétente de l'Etat d'émission.

L'article 713-26 envisage les difficultés pratiques que peut susciter une demande d'exécution d'une décision de confiscation :

- si la localisation du bien n'est pas indiquée de façon suffisamment précise dans le certificat, le procureur de la République est tenu de consulter l'autorité compétente de l'Etat d'émission ;

- en outre, si le bien a déjà été confisqué, s'il a disparu, s'il a été détruit ou s'il ne peut être retrouvé à l'endroit indiqué dans le certificat, ou encore si le montant ne peut être recouvré et que la personne ne dispose d'aucun bien sur le territoire de la République, le procureur de la République informe l'autorité compétente de l'Etat d'émission de l'impossibilité d'exécuter la décision.

L'article 713-27 prend en compte les modifications introduites par l'article 6 de la présente proposition de loi en permettant au tribunal correctionnel d'ordonner la saisie des biens lorsqu'un recours est formé contre la décision autorisant l'exécution de leur confiscation ou lorsque l'exécution de la décision a été différée par le ministère public (cf. *infra*).

L'article 713-28 détermine la procédure applicable **en cas de concours de décisions de confiscation**, hypothèse envisagée par l'article 11 de la décision-cadre.

Lorsque plusieurs décisions de confiscation ont été rendues à l'encontre d'une même personne et qu'elles portent :

- soit sur une somme d'argent et que cette personne ne dispose pas en France de biens suffisants pour que toutes les décisions puissent être exécutées,

- soit sur le même bien spécifique,

le tribunal correctionnel détermine la ou les décisions de confiscation qui devront être exécutées. Pour cela, le tribunal tient compte de toutes les circonstances, notamment l'existence éventuelle de mesures de gel concernant ces biens, la gravité relative et le lieu de commission des infractions, ainsi que les dates auxquelles les différentes décisions ont été rendues et transmises.

L'article 713-29 est relatif aux **voies de recours** ouvertes au condamné ainsi qu'aux tiers intéressés contre la décision autorisant en France l'exécution de la confiscation.

Ce recours doit être porté devant la chambre des appels correctionnels territorialement compétente et formé dans les dix jours à compter de la date de mise à exécution de la décision autorisant la confiscation. Il appartient alors au procureur général d'informer l'autorité compétente de l'Etat d'émission de ce recours.

L'article 713-29 précise en outre que le recours est **suspensif**. Néanmoins, dans la mesure où il porte sur la décision d'exécuter la confiscation, et non sur la condamnation elle-même, qui a été prononcée par l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission, le texte prévoit, conformément à l'article 9 de la décision-cadre et afin de garantir le principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice, que les raisons substantielles qui ont conduit au prononcé de la décision de confiscation ne peuvent pas être contestées.

La cour d'appel peut autoriser l'Etat d'émission à **intervenir** à l'audience, par son représentant ou par l'intermédiaire de moyens de télécommunications garantissant la confidentialité de la transmission. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

L'article 713-30 donne compétence, en cohérence avec le droit interne (cf. *supra*), **au ministère public près la juridiction ayant statué** pour faire exécuter la décision d'autorisation de confiscation lorsque celle-ci est devenue définitive.

L'article 713-31 définit les cas dans lesquels le ministère public peut **différer** l'exécution d'une décision de confiscation.

Conformément aux stipulations de l'article 10 de la décision-cadre, le ministère public peut différer l'exécution d'une décision de confiscation :

- lorsque la décision de confiscation porte sur une somme d'argent, et que le montant recouvré risque d'être supérieur au montant spécifié dans la décision de confiscation en raison de l'exécution simultanée de cette décision dans plusieurs Etats-membres ;

- lorsque l'exécution de la décision de confiscation risque de nuire à une enquête ou une procédure pénale en cours.

De façon symétrique aux dispositions de l'article 713-17 permettant au tribunal correctionnel de surseoir à statuer (cf. *supra*), le ministère public en informe l'autorité compétente en précisant les motifs du report et, si possible, sa durée prévisible. La décision est exécutée dès que le motif de report n'existe plus.

L'article 713-22 définit le sort des biens dont la confiscation a été exécutée conformément aux dispositions précitées.

Conformément aux possibilités ouvertes par l'article 16 de la décision-cadre, l'article 713-22 prévoit que :

- les biens autres que des sommes d'argent peuvent être vendus selon les dispositions du code du domaine de l'Etat ;

- les sommes d'argent recouvrées et le produit de la vente des biens confisqués sont dévolus à l'Etat français lorsque le montant recouvré est inférieur à 10.000 euros ;

- lorsque ce montant est supérieur ou égal à 10.000 euros, il est dévolu pour moitié à l'Etat français et pour moitié à l'Etat d'émission.

Néanmoins, les frais d'exécution de la décision de confiscation ne sont en principe pas imputés sur le montant dévolu à ce dernier, sauf en cas de frais élevés ou exceptionnels, lesquels peuvent donner lieu à un partage ;

- enfin, les biens confisqués qui ne sont pas vendus sont dévolus à l'Etat français, sauf accord contraire avec l'Etat d'émission.

Dans le prolongement des dispositions prévues à l'article 713-24, l'article 713-33 prévoit que lorsque la personne à l'encontre de laquelle la décision a été rendue est en mesure de justifier de l'exécution, totale ou partielle, de la confiscation dans un autre Etat, toute partie du montant ainsi recouvré est déduite intégralement du montant qui fait l'objet de la décision de confiscation.

L'article 713-34 impose au ministère public de mettre fin à l'exécution de la décision de confiscation dès qu'il est informé de toute décision ou mesure ayant pour effet de retirer à la décision son caractère exécutoire ou de soustraire l'exécution de la décision aux autorités judiciaires françaises, conformément à l'article 15 de la décision-cadre.

Enfin, l'article 713-35 précise que le ministère public met fin à l'exécution de la décision de confiscation lorsque la décision est amnistiée par la loi française ou fait l'objet d'une grâce accordée en France. L'autorité compétente de l'Etat d'émission en est alors informée dans les meilleurs délais. Ces hypothèses sont visées par l'article 13 de la décision-cadre.

Section II (articles 713-36 à 713-41)

De l'exécution des décisions de confiscation prononcées par les autorités judiciaires étrangères

Les articles 713-36 à 713-41 tendent à intégrer dans le code de procédure pénale, en leur apportant les modifications rendues nécessaires par la présente proposition de loi, les dispositions des lois du 14 novembre 1990 et du 13 mai 1996 précitées portant sur l'exécution des décisions de confiscation prononcées par les autorités judiciaires étrangères.

L'article 713-36 définit le champ des biens sur lesquels est susceptible de porter la demande d'exécution d'une décision de confiscation prononcée par une autorité judiciaire étrangère : celui-ci porte sur les biens « *meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, ayant servi ou qui étaient destinés à commettre l'infraction, ou qui paraissent en être le produit direct ou indirect, ainsi que de tout bien dont la valeur correspond au produit de cette infraction* ». Ainsi, conformément au choix réalisé en matière de reconnaissance mutuelle des décisions de confiscation (voir *supra*), en l'absence de convention internationale en stipulant autrement, la France ne prévoit pas l'exécution sur son territoire de décisions de confiscation portant, dans le cadre d'une procédure de confiscation élargie, sur des biens n'ayant aucun rapport avec l'infraction.

L'article 713-37 définit les motifs pour lesquels l'autorité judiciaire française est tenue de refuser l'exécution de la demande. Le refus est opposé :

- conformément au principe de contrôle de la double incrimination, si les faits à l'origine de la demande ne sont pas constitutifs d'une infraction selon la loi française. Votre commission relève que ces dispositions n'imposent toutefois pas que la confiscation elle-même ait été prononcée dans le cadre d'une procédure pénale, et elle estime en conséquence qu'elles ne devront pas empêcher la France de reconnaître et d'exécuter, dans le cadre de la coopération internationale, des décisions de confiscation prononcées par une juridiction étrangère dans le cadre d'une procédure civile ou d'une utilisation étendue de compétences fiscales¹, dès lors que les exigences du procès équitable auront été respectées (voir *supra*) ;

- si les biens sur lesquels elle porte ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une confiscation selon la loi française ;

- si la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard de la protection des libertés individuelles et des droits de la défense ;

- s'il est établi que la décision étrangère a été émise dans le but de poursuivre ou de condamner une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses opinions politiques ou de son orientation sexuelle ;

- si le ministère public français avait décidé de ne pas engager de poursuites pour les faits à raison desquels la confiscation a été prononcée par la juridiction étrangère, ou si ces faits ont déjà été jugés définitivement par les autorités judiciaires françaises ou par celles d'un autre Etat (à condition, en cas de condamnation, que la peine ait été exécutée, soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être ramenée à exécution selon les lois de l'Etat de condamnation) ;

- enfin, si elle porte sur une infraction politique.

Enfin, conformément aux dispositions générales relatives à l'entraide judiciaire pénale, l'exécution de la demande est également refusée lorsqu'elle « *est de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux intérêts essentiels de la Nation* » (article 694-4 du code de procédure pénale).

Ces dispositions reprennent en substance les cas de refus mentionnés aux articles 4 et 5 de la loi du 14 novembre 1990 et 10 de la loi du 13 mai 1996.

De façon symétrique aux dispositions prévues en matière de reconnaissance mutuelle des décisions de confiscation dans le cadre de l'Union européenne, l'article 713-38 confie au **tribunal correctionnel, sur requête du procureur de la République**, la compétence pour autoriser l'exécution d'une décision de confiscation, qui doit être devenue définitive et exécutoire, prononcée par une autorité judiciaire étrangère.

¹ De telles procédures sont notamment fréquentes dans les pays de common law.

L'article 713-38 reprend par ailleurs les dispositions de l'article 14 de la loi du 13 mai 1996 relative à la **situation des tiers** ayant des droits licitement constitués sur les biens faisant l'objet de la demande :

- l'autorisation d'exécution ne peut avoir pour effet de porter atteinte à ces droits ;

- néanmoins, la décision de confiscation s'impose aux juridictions françaises si elle contient des dispositions relatives aux droits des tiers, à moins que ces derniers n'aient pas été mis à même de faire valoir leurs droits devant la juridiction étrangère dans des conditions analogues à celles prévues par la loi française.

Enfin, cet article définit les **effets** attachés au refus d'exécuter une décision de confiscation prononcée par une juridiction étrangère : un tel refus emporte de plein droit mainlevée de la saisie qui aurait pu être ordonnée au préalable (voir *infra*). Il en est de même lorsque les poursuites engagées à l'étranger ont pris fin ou n'ont pas conduit à la confiscation des biens préalablement saisis.

L'article 713-39 ouvre au tribunal correctionnel qui l'estime utile la possibilité d'entendre, le cas échéant par commission rogatoire, le propriétaire du bien préalablement saisi, la personne condamnée ainsi que toute personne ayant des droits sur les biens concernés par la décision étrangère de confiscation. Ces personnes ne sont toutefois pas tenues de se présenter à l'audience et peuvent se faire représenter par un avocat.

Cet article précise également que le tribunal correctionnel est **lié par les constatations de fait** de la décision étrangère. Néanmoins, il peut demander des informations complémentaires par commission rogatoire adressée à l'autorité étrangère lorsque ces constatations lui paraissent insuffisantes.

L'article 713-40 définit le sort réservé aux biens dont la confiscation a été acceptée et exécutée par la France :

- sauf accord avec l'Etat requérant, la propriété des biens confisqués est transférée à l'Etat français ;

- ces biens peuvent alors être vendus ;

- les modalités du partage éventuel du produit de la vente des avoirs confisqués à la demande d'un Etat étranger sont définies par décret.

Enfin, si la décision étrangère prévoit la confiscation en valeur, la somme d'argent doit être payée à l'Etat français. A défaut de paiement, l'Etat est autorisé à faire recouvrer sa créance sur tout bien disponible à cette fin.

Enfin, l'article 713-41 précise que le tribunal correctionnel compétent pour faire exécuter une décision de confiscation prononcée par une juridiction étrangère est celui du lieu de l'un des biens ou, à défaut, le tribunal correctionnel de Paris.

Votre commission a adopté l'article 10 *ter* **ainsi modifié**.

Article 10 quater

(art. 694-10 à 694-13 [nouveaux] du code de procédure pénale, loi n° 96-392 du 13 mai 1996 relative à la lutte contre le blanchiment et le trafic des stupéfiants et à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation des produits du crime et loi n° 90-1010 du 14 novembre 1990 portant adaptation de la législation française aux dispositions de l'article 5 de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne le 20 décembre 1988)

Dispositions relatives à l'entraide aux fins de saisie des produits d'une infraction en vue de leur confiscation ultérieure

Cet article, inséré par la commission des lois à l'initiative de son rapporteur et de son président, tous deux coauteurs de la proposition de loi, tend à insérer au sein du code de procédure pénale les dispositions, relatives au gel et à la saisie des biens, des lois n° 90-1010 du 14 novembre portant adaptation de la législation française aux dispositions de l'article 5 de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne le 20 décembre 1988 et n° 96-392 du 13 mai 1996 relative à la lutte contre le blanchiment et le trafic des stupéfiants et à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation des produits du crime, en leur apportant les modifications rendues nécessaires par la présente proposition de loi.

A cette fin, il insère dans le code de procédure pénale quatre nouveaux articles 694-10, 694-11, 694-12 et 694-13 consacrés à l'entraide aux fins de saisie des produits d'une infraction en vue de leur confiscation ultérieure.

L'article 694-10 définit le champ de ces nouvelles dispositions : en l'absence de convention internationale en stipulant autrement, les dispositions introduites par l'article 10 *quater* de la proposition de loi s'appliquent aux demandes d'entraide émanant des autorités étrangères compétentes, tendant à la saisie, en vue de leur confiscation ultérieure, des biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, qui paraissent être le produit direct ou indirect de l'infraction, ainsi que de tout bien dont la valeur correspond au produit de cette infraction.

Cet article, qui reprend en substance les dispositions figurant à l'article 1^{er} de la loi du 14 novembre et à l'article 9 de la loi du 13 mai 1996, devrait être interprété largement comme s'appliquant également, en amont de la demande de saisie ou de confiscation, à toute demande d'entraide portant

sur la recherche et l'identification de l'objet de l'infraction, de son produit ou de la chose ayant servi ou destinée à la commettre, conformément aux dispositions figurant dans les lois précitées.

L'article 694-11, relatif aux motifs susceptibles de justifier le refus de la demande d'entraide, renvoie aux cas de refus mentionnés à l'article 713-37 du code de procédure pénale, créé par l'article 10 *ter* de la présente proposition de loi (voir *supra*).

L'article 694-12, en cohérence avec les modifications introduites par l'article 10 de la présente proposition de loi, confie au **juge d'instruction**, et non plus au président du tribunal de grande instance comme le prévoient actuellement les deux lois précitées, la compétence pour faire exécuter les mesures conservatoires demandées par une autorité judiciaire étrangère en application d'une convention internationale. Ces mesures conservatoires seraient ordonnées, **conformément aux procédures de saisie pénale** créées par la proposition de loi, dès lors que le propriétaire des biens ne pouvait en ignorer l'origine ou l'utilisation frauduleuse. Ces modifications apparaissent pleinement cohérentes avec celles apportées aux dispositions ayant transposé la décision-cadre du 22 juillet 2003 par l'article 10 de la présente proposition de loi.

Enfin, l'article 694-13, reprenant les dispositions prévues aux articles 9 de la loi du 14 novembre 1990 et 15 de la loi du 13 mai 1996, précise que le refus d'autoriser l'exécution de la décision de confiscation prononcée par la juridiction étrangère et la fin des poursuites engagées à l'étranger emportent, de plein droit, mainlevée des saisies ordonnées.

En conséquence, le II de l'article 10 *quater* tend à abroger les dispositions de la loi du 14 novembre 1990 ainsi que celles, non encore codifiées, de la loi du 13 mai 1996.

Votre commission a adopté l'article 10 *quater* **sans modification**.

Article 10 quinquies

(art. 3 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard)

Peine de confiscation applicable en cas d'infraction à la loi relative aux jeux de hasard

Cet article tend à adapter la peine de confiscation applicable en cas d'infraction à la loi du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard.

A l'heure actuelle, l'article 3 de la loi du 12 juillet 1983 dispose que les personnes physiques reconnues coupables d'un certain nombre d'infractions qu'elle définit (fait de participer à la tenue d'une maison de jeux de hasard où le public est librement admis, faire de faire de la publicité en faveur d'une maison de jeux de hasard non autorisée, importation ou fabrication de « machines à sous », etc.) encourent, à titre de peine complémentaire, « *la confiscation des biens mobiliers ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction ou qui en sont le produit, y compris*

les fonds ou effets exposés au jeu ou mis en loterie ainsi que les meubles ou effets mobiliers dont les lieux sont garnis ou décorés, à l'exception des objets susceptibles de restitution ».

L'article 10 *quinquies*, introduit par la commission des lois de l'Assemblée nationale sur proposition de son rapporteur, tend à élargir le champ de cette peine de confiscation, conformément aux dispositions générales définies à l'article 131-21 du code pénal, aux « *biens meubles ou immeubles, divis ou indivis* » ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction ou qui en sont le produit.

Votre commission a adopté l'article 10 *quinquies* **sans modification**.

Article 11

Renvoi à un décret en Conseil d'Etat

L'article 11 de la proposition de loi renvoie à un décret en Conseil d'Etat la détermination des modalités d'application de la proposition de loi.

Article 12

Application de la proposition de loi dans les collectivités d'outre-mer

Cet article tend à préciser que la présente proposition de loi s'applique dans les collectivités d'outre-mer.

Néanmoins, la simple référence à son application « *sur l'ensemble du territoire de la République française* » est insuffisante. En effet, les dispositions de la proposition de loi ne seront pas applicables de plein droit dans les collectivités soumises, dans la matière pénale, au principe de spécialité législative. L'application de ces dispositions en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna nécessite par conséquent une mention expresse.

Par conséquent, votre commission a adopté un **amendement** de son rapporteur tendant à apporter cette précision.

Votre commission a **adopté l'article 12 ainsi modifié**.

Article 13

Gage

L'article 13, qui gageait les charges pouvant résulter de l'application de la proposition de loi sur la création d'une taxe additionnelle sur les tabacs, a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Votre commission a **maintenu la suppression de l'article 13**.

*

* *

La commission a adopté le texte de la proposition de loi ainsi rédigée.

EXAMEN EN COMMISSION

Mercredi 24 février 2010

La commission a ensuite examiné le rapport de M. François Zocchetto et établi le texte qu'elle propose pour la proposition de loi n° 454 rectifié (2008-2009) adoptée par l'Assemblée nationale, visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale.

M. François Zocchetto, rapporteur, a indiqué que la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale le 4 juin 2009, constituait l'aboutissement d'un travail de réflexion engagé depuis plusieurs années avec l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale. Il a relevé que ce texte s'inscrivait également dans un ensemble de réformes globales initiées par l'Union européenne et tendant à améliorer la lutte contre le blanchiment de capitaux et la coopération internationale en matière de lutte contre le crime organisé. Après avoir constaté que le droit français des saisies pénales garantissait mal l'exécution des procédures de confiscation, il a précisé que la proposition de loi tendait à élargir le champ des biens susceptibles d'être saisis et confisqués, à créer une procédure de saisie pénale aux fins de confiscation et à instituer une agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués. Il a souligné que ce texte, qui fait l'objet d'un large consensus parmi l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale, avait été adopté par les députés à l'unanimité.

M. François Zocchetto, rapporteur, a rappelé que, en France, la peine de confiscation ne pouvait être prononcée que dans le cadre d'une procédure pénale et qu'elle ne pouvait être exécutée qu'une fois la décision de condamnation devenue définitive. Dès lors, plusieurs années séparant l'ouverture de la procédure judiciaire de la décision définitive de confiscation, la personne mise en cause dispose du temps nécessaire pour organiser son insolvabilité ou faire disparaître les éléments de son patrimoine acquis grâce à des activités illicites.

M. François Zocchetto, rapporteur, a indiqué que le régime juridique de la peine complémentaire de confiscation avait été réformé en 2007. Son champ d'application a été élargi : sont en effet susceptibles d'être confisqués tous les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre, tous les biens qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, à l'exception des biens susceptibles de restitution à la victime, et enfin, tout bien meuble ou immeuble défini par la loi ou le règlement qui réprime l'infraction (il a cité en exemple les dispositions relatives au proxénétisme qui permettent de confisquer le fonds de commerce en cas de condamnation). Enfin, il a indiqué que, dans certaines hypothèses, tout ou partie du patrimoine du condamné pouvait être confisqué.

M. François Zocchetto, rapporteur, a estimé que le régime juridique de la peine complémentaire de confiscation, en permettant de priver les condamnés de la jouissance des biens acquis grâce à des activités illicites, apparaissait très dissuasif. Néanmoins, il a noté que son application était largement privée d'effectivité dès lors que les biens n'avaient pu faire l'objet d'une saisie ou d'une mesure conservatoire, dès le stade de l'enquête, pour empêcher la personne mise en cause de les dissiper. Sur ce point, notre législation présente des lacunes incontestables.

M. François Zocchetto, rapporteur, a en effet indiqué que, à l'heure actuelle, seul l'article 706-103 du code de procédure pénale permettait au juge des libertés et de la détention d'ordonner des mesures conservatoires sur l'ensemble des biens d'une personne mise en examen, afin de garantir le paiement des amendes encourues, l'indemnisation des victimes et l'exécution de la confiscation. Néanmoins, ces dispositions ne peuvent être mises en œuvre qu'en cas d'information ouverte pour l'une des infractions relevant de la criminalité organisée. En outre, le juge des libertés et de la détention ne dispose d'aucune prérogative de puissance publique pour ces mesures conservatoires qui sont ordonnées selon les modalités prévues par les procédures civiles d'exécution, lesquelles peuvent s'avérer complexes à mettre en œuvre, particulièrement en matière immobilière. De ce fait, une intervention du législateur est souhaitée par les acteurs de la chaîne pénale et elle est rendue d'autant plus nécessaire par les réformes engagées depuis quelques années, tant par les pouvoirs publics que par l'Union européenne, pour tenter de mieux appréhender les profits générés par les activités illicites.

M. François Zocchetto, rapporteur, a fait valoir que, depuis 2002, les pouvoirs publics avaient mis en place des structures permettant, par une approche pluridisciplinaire et un décloisonnement des services, de mieux identifier, en amont des procédures, les profits générés par les activités illicites. Ainsi, des groupements d'intervention régionaux (GIR), créés en 2002, regroupent au sein d'unités opérationnelles des agents de la police nationale, de la gendarmerie, des services fiscaux, des douanes et de l'inspection du travail. Depuis septembre 2005, la plate-forme d'identification des avoirs criminels (PIAC) permet d'améliorer l'identification des patrimoines des délinquants, d'accroître leur saisie et confiscation et de systématiser l'approche financière des investigations contre les organisations criminelles et les délinquants. Enfin, la loi du 9 mars 2004 a créé les juridictions inter-régionales spécialisées (JIRS), afin de regrouper des magistrats du parquet et de l'instruction disposant d'une expérience en matière de lutte contre la criminalité organisée et la délinquance financière. Ces efforts ont porté leurs fruits, dans la mesure où le montant total des saisies et mesures conservatoires réalisées par les juridictions est passé de 51 millions d'euros en 2005 à 93 millions d'euros en 2008. Ces évolutions ont été encouragées par l'Union européenne qui, depuis 2001, s'est dotée de plusieurs décisions-cadre tendant à améliorer l'efficacité des dispositifs nationaux de lutte contre le blanchiment de capitaux et la coopération internationale en matière de lutte contre le crime organisé.

Il a toutefois estimé que l'ensemble de ces efforts n'avaient permis d'appréhender jusqu'à présent qu'une faible part de l'ensemble des profits générés par la délinquance et le crime organisé et a de ce fait salué l'initiative prise par les auteurs de la proposition de loi, estimant qu'elle permettrait de doter les enquêteurs et les magistrats des moyens nécessaires pour mieux lutter contre de telles formes de délinquance.

M. François Zocchetto, rapporteur, a indiqué que la proposition de loi tendait tout d'abord à élargir le champ des biens susceptibles d'être saisis puis confisqués. Elle comprend des dispositions permettant d'élargir la peine de confiscation aux biens et droits incorporels. L'article 3 de la proposition de loi tend à créer une procédure spéciale de saisie pénale aux fins de confiscation. Celle-ci tend à doter le juge pénal de prérogatives de puissance publique lui permettant de déroger largement aux règles du droit commun afin de permettre d'assurer rapidement l'indisponibilité des biens susceptibles d'être ultérieurement confisqués, des voies de recours à l'encontre des décisions prises et des dispositions permettant de préserver les droits des tiers étant prévues à chaque étape de la procédure.

L'article 3 *bis* de la proposition de loi crée une agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, qui sera un établissement public administratif présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire et aura vocation à assurer, sur mandat de justice, la gestion des biens saisis et confisqués.

Cette gestion était déficiente et constituait une charge pour les juridictions et pour France Domaine. Enfin, la proposition de loi inclut un certain nombre de dispositions tendant à faciliter l'entraide judiciaire internationale en matière de saisies et de confiscations.

En conclusion, M. François Zocchetto, rapporteur, a fait valoir que la proposition de loi semblait constituer un texte consensuel, très attendu par les acteurs de la chaîne pénale. En conséquence, il a proposé à la commission de l'adopter tout en lui apportant quelques modifications tendant principalement à renforcer son efficacité.

M. Jacques Mézard s'est inquiété des dispositions prévoyant que la publication préalable d'un commandement de saisie sur un immeuble ne fait pas obstacle à la publication de la saisie pénale immobilière. Il a attiré l'attention sur le fait que de telles dispositions dérogeaient largement au droit commun et qu'elles conduiraient à paralyser les droits des créanciers de bonne foi.

M. François Zocchetto, rapporteur, a indiqué que la proposition de loi tendait effectivement à instituer une procédure de saisie pénale dérogatoire au droit commun des procédures civiles d'exécution, en prévoyant notamment une priorité des saisies pénales sur les procédures civiles, y compris sur celles qui auraient été engagées à une date antérieure. Ces dernières seraient suspendues pendant le temps de la saisie pénale. Néanmoins, il a indiqué que des voies de recours seraient ouvertes à l'ensemble des personnes ayant des droits sur les biens concernés. En outre, la proposition de loi permet au juge d'autoriser un créancier de bonne foi à reprendre une procédure civile d'exécution lorsque le maintien du

bien en la forme n'apparaît pas nécessaire. Le juge pourrait également autoriser la poursuite d'une vente engagée antérieurement à la saisie pénale lorsque la vente n'apparaît pas frauduleuse eu égard à ses conditions et au prix obtenu. Il a néanmoins convenu des difficultés que pourraient susciter, pour les créanciers de bonne foi, ces dispositions.

M. Jean-Pierre Vial a rappelé que, autrefois, les procédures pénales conduisaient systématiquement à bloquer les procédures civiles et que de nombreuses réformes avaient été engagées depuis dans le but de mieux garantir les droits des tiers. Il a de ce fait estimé que la proposition de loi allait à l'encontre de telles réformes et regretté un retour à des dispositions permettant de bloquer les procédures engagées par les tiers devant les tribunaux. Il a estimé préférable d'instituer une priorité des procédures civiles d'exécution sur les saisies pénales postérieures tout en ouvrant au juge pénal la possibilité de déroger exceptionnellement à cette priorité lorsque des circonstances particulières le justifient.

M. François Zocchetto, rapporteur, a souligné que les dispositions de la proposition de loi ne prévoyaient la saisie pénale qu'à titre conservatoire et que les tiers pourraient demander au juge pénal de lever la saisie afin de reprendre une procédure civile d'exécution. Il s'est néanmoins déclaré ouvert à des amendements tendant à mieux concilier l'intérêt général et les droits des créanciers de bonne foi.

Mme Anne-Marie Escoffier a souhaité connaître la position du rapporteur sur les dispositions, figurant dans le projet de loi de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI), tendant à permettre l'affectation des véhicules confisqués aux services de police, de gendarmerie et des douanes.

M. François Zocchetto, rapporteur, s'est déclaré réservé à l'égard de telles dispositions.

La commission a examiné douze amendements proposés par son rapporteur, M. François Zocchetto.

A l'article 3 bis (création d'une agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués), à l'initiative de son président, la commission a souhaité modifier la rédaction de l'amendement n° 7 afin de supprimer l'adverbe « notamment » des dispositions relatives aux ressources de l'agence.

M. Alain Anziani s'est interrogé sur le bien fondé des dispositions relatives aux ressources de l'agence, qui permettent aux collectivités territoriales de lui apporter un concours financier.

M. François Zocchetto, rapporteur, a indiqué que de telles dispositions avaient été inspirées par des textes législatifs antérieurs instituant des agences de statut comparable mais a convenu qu'un débat pouvait être ouvert sur l'opportunité d'autoriser les collectivités territoriales à contribuer aux ressources de l'agence.

M. Jean-Jacques Hyst, président, a estimé que les réformes tendant à clarifier les compétences des collectivités territoriales rendraient peu probable toute contribution de ces dernières au financement de structures telles que l'agence de gestion.

Le sort de l'ensemble des amendements examinés par la commission est retracé dans le tableau suivant :

Article premier			
Extension des saisies de droit commun à tous les biens susceptibles de faire l'objet d'une confiscation – Instauration de perquisitions aux fins de saisie			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. François Zocchetto, rapporteur	1	Exigence d'une autorisation expresse du procureur de la République pour la réalisation des perquisitions aux fins de saisie dans le cadre de l'enquête de flagrance	Adopté
Article 2			
Mesures conservatoires susceptibles d'être ordonnées en matière de criminalité organisée			
M. François Zocchetto, rapporteur	2	Coordination avec l'article 3 de la proposition de loi et extension du champ de l'article 706-103 du code de procédure pénale aux infractions d'appropriation frauduleuse punies de trois ans d'emprisonnement	Adopté
Article 3			
Règles applicables aux saisies pénales			
M. François Zocchetto, rapporteur	3	Compétence donnée au JLD pour statuer sur les actes ayant pour conséquence de transformer, de modifier substantiellement le bien ou d'en réduire la valeur	Adopté
	4	Clarification	Adopté
	5	Saisie pénale des contrats d'assurance-vie	Adopté

Article 3 bis Création d'une agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués			
M. François Zocchetto, rapporteur	6	Clarification des missions de l'agence	Adopté
	7	Suppression de dispositions de nature réglementaire et modification des dispositions portant sur les ressources affectées à l'agence	Adopté après modification
Article 7 Exécution des décisions définitives de confiscation			
M. François Zocchetto, rapporteur	8	Amendement rédactionnel	Adopté
Article additionnel après l'article 9			
M. François Zocchetto, rapporteur	9	Alignement de la peine de confiscation encourue par les personnes morales sur celle applicable aux personnes physiques	Adopté
Chapitre III (avant l'article 10) Dispositions relatives à la coopération internationale, à l'outre-mer et de coordination			
M. François Zocchetto, rapporteur	10	Amendement rédactionnel	Adopté
Article 10 ter Coopération internationale aux fins d'exécution des décisions de confiscation			
M. François Zocchetto, rapporteur	11	Possibilité donnée au tribunal correctionnel de surseoir à statuer lorsque le bien concerné fait l'objet d'une saisie aux fins d'enquête	Adopté
Article 12 Application de la proposition de loi dans les collectivités d'outre-mer			
M. François Zocchetto, rapporteur	12	Application de la proposition de loi à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie	Adopté

La commission a adopté l'ensemble de la proposition de loi ainsi rédigée.

ANNEXE

LISTE DES PERSONNES ENTENDUES PAR LE RAPPORTEUR

Ministère de la Justice et des Libertés

Direction des Affaires criminelles et des grâces

- **Mme Delphine Dewailly**, sous-directrice de la justice pénale spécialisée
- **M. Jean-Marc Cathelin**, chef du bureau du droit économique et financier
- **M. Charles Moynot**, rédacteur au bureau du droit économique et financier
- **M. Stephen Alamaseanu**, rédacteur au bureau de la lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée et le blanchiment
- **M. Francis Stoliaroff**

Ministère de l'Intérieur

Préfecture de Police

- **M. Christian Flaesch**, directeur de la police judiciaire
- **M. Noël Robin**, sous-directeur des affaires économiques et financières
- **M. Patrick Hefner**, sous-directeur des services territoriaux

Plateforme d'identification des avoirs criminels (office central pour la répression de la grande délinquance financière)

- **Capitaine de gendarmerie Romain Stiffel**, adjoint

Direction Générale de la Gendarmerie Nationale

- **Chef d'escadron Alexandre Malo**
- **Capitaine Marc Peter**, bureau de la police judiciaire en charge des aspects juridiques

Ministère de l'Economie

France Domaine

- **M. Daniel Dubost**, chef du service
- **M. Philippe Bourreau**, adjoint au chef du bureau des missions domaniales
- **M. Guy Correa**, chef du bureau des missions domaniales

Secrétariat général des affaires européennes (SGAE)

- **M. Emmanuel Barbe**, secrétaire général adjoint

Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie (MILDT)

- **M. Etienne Apaire**, président

Magistrats

Union syndicale des magistrats

- **M. Laurent Bedouet**, secrétaire général
- **Mme Virginie Duval**, secrétaire nationale

Syndicat de la Magistrature

- **Mme Clarisse Taron**, présidente
- **M. Matthieu Bonduelle**, secrétaire général

Tribunal de grande instance de Paris

- **Mme Véronique Degermann**, vice procureur
- **M. François Cordier**, procureur-adjoint

Tribunal de grande instance de Marseille

- **M. Charles Duchaine**, vice-président, juge d'instruction à la juridiction interrégionale spécialisée

Avocats

- **M. Didier Couret**, membre du Conseil National des Barreaux et ancien bâtonnier de Poitiers
- **Mme Marianne Lagrue**, membre du Conseil National des Barreaux

Université de Strasbourg

- **Mme Chantal Cutajar**, responsable du master « prévention et lutte contre la criminalité organisée économique et financière ».

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p style="text-align: center;">Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 54.</i> — En cas de crime flagrant, l'officier de police judiciaire qui en est avisé, informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur le lieu du crime et procède à toutes constatations utiles.</p> <p>Il veille à la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité. Il saisit les armes et instruments qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre, ainsi que tout ce qui paraît avoir été le produit de ce crime.</p> <p>Il représente les objets saisis, pour reconnaissance, aux personnes qui paraissent avoir participé au crime, si elles sont présentes.</p> <p><i>Art. 56.</i> — Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents, données informati-</p>	<p style="text-align: center;">Proposition de loi visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">Dispositions modifiant le code de procédure pénale</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>1° Au deuxième alinéa de l'article 54, après le mot : « produit », sont insérés les mots : « direct ou indirect » ;</p> <p>2° L'article 56 est ainsi modifié :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) Le premier alinéa est complété par une phrase</p>	<p style="text-align: center;">Proposition de loi visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">Dispositions modifiant le code de procédure pénale</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° À la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 54, après le mot : « produit », sont insérés les mots : « direct ou indirect » ;</p> <p>2° <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="padding-left: 20px;">a) Le premier alinéa est complété par une phrase</p>	<p style="text-align: center;">Proposition de loi visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">Dispositions modifiant le code de procédure pénale</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>Le deuxième alinéa de l'article 54 est ainsi rédigé :</i></p> <p style="padding-left: 20px;"><i>« Il veille à la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité. Il saisit les armes et instruments qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre, ainsi que tout ce qui paraît avoir été le produit direct ou indirect de ce crime. » ;</i></p> <p>2° <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="padding-left: 20px;">a) <i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>ques ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces, informations ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désemparer au domicile de ces derniers pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal.</p> <p>Il a seul, avec les personnes désignées à l'article 57 et celles auxquelles il a éventuellement recours en application de l'article 60, le droit de prendre connaissance des papiers, documents ou données informatiques avant de procéder à leur saisie.</p> <p>.....</p>	<p>ainsi rédigée :</p> <p>« L'officier de police judiciaire peut également se transporter en tous lieux dans lesquels sont susceptibles de se trouver des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal, pour y procéder à une perquisition aux fins de saisie de ces biens. » ;</p>	<p>ainsi rédigée :</p> <p>« L'officier de police judiciaire peut également se transporter en tous lieux dans lesquels sont susceptibles de se trouver des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal, pour y procéder à une perquisition aux fins de saisie de ces biens. » ;</p> <p><i>a bis) (nouveau)</i> À la première phrase du deuxième alinéa, après la référence : « article 57 », sont insérés les mots : « du présent code » ;</p>	<p>« L'officier... ...également, après y avoir été autorisé par le procureur de la République, se transporter... ...biens. » ;</p> <p><i>a bis) (Sans modification).</i></p>
<p>Avec l'accord du procureur de la République, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets, documents et données informatiques utiles à la manifestation de la vérité.</p> <p>.....</p>	<p><i>b)</i> Le septième alinéa est complété par les mots : « , ainsi que des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal » ;</p>	<p><i>b) (Sans modification).</i></p>	<p><i>b) (Sans modification).</i></p>
<p>Code pénal</p> <p><i>Art. 131-21. — Cf. infra art. 8.</i></p> <p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 76. — Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à</i></p>	<p>3° L'article 76 est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Au premier alinéa, après les mots : « pièces à conviction », sont insérés les</p>	<p>3° (Alinéa sans modification).</p> <p><i>a) (Sans modification).</i></p>	<p>3° (Alinéa sans modification).</p> <p><i>a) (Sans modification).</i></p>

<p align="center">Texte en vigueur</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Texte de la proposition de loi</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p align="center">—</p>
<p>conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu.</p> <p>Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou, si celui-ci ne sait écrire, il en est fait mention au procès verbal ainsi que de son assentiment.</p> <p>Les dispositions prévues par les articles 56 et 59 (premier alinéa) sont applicables.</p> <p>Si les nécessités de l'enquête relative à un crime ou à un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à cinq ans l'exigent, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance peut, à la requête du procureur de la République, décider, par une décision écrite et motivée, que les opérations prévues au présent article seront effectuées sans l'assentiment de la personne chez qui elles ont lieu. À peine de nullité, la décision du juge des libertés et de la détention précise la qualification de l'infraction dont la preuve est recherchée ainsi que l'adresse des lieux dans lesquels ces opérations peuvent être effectuées ; cette décision est motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que ces opérations sont nécessaires. Les opérations sont effectuées sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées, et qui peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales. Ces opérations ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées dans la déci-</p>	<p>mots : « ou de biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal » ;</p> <p><i>b)</i> À la première phrase du quatrième alinéa, après les mots « l'exigent », sont insérés les mots « , ou si la recherche de biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal le justifie » ;</p> <p><i>c)</i> L'avant-dernière phrase du quatrième alinéa est complétée par les mots : « ou la saisie des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal » ;</p>	<p><i>a bis) (nouveau)</i> Au troisième alinéa, après la référence : « articles 56 et 59 (premier alinéa) », sont insérés les mots : « du présent code » ;</p> <p><i>b) (Sans modification).</i></p> <p><i>c)</i> La quatrième phrase du quatrième alinéa est complétée par les mots : « ou la saisie des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal » ;</p>	<p><i>a bis) (Sans modification).</i></p> <p><i>b) (Sans modification).</i></p> <p><i>c) (Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>sion du juge des libertés et de la détention. Toutefois, le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.</p>			
<p>Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, est compétent le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dont le procureur de la République dirige l'enquête, quelle que soit la juridiction dans le ressort de laquelle la perquisition doit avoir lieu. Le juge des libertés et de la détention peut alors se déplacer sur les lieux quelle que soit leur localisation sur le territoire national. Le procureur de la République peut également saisir le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la perquisition doit avoir lieu, par l'intermédiaire du procureur de la République de cette juridiction.</p>			
<p><i>Art. 94.</i> — Les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets ou des données informatiques dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité.</p>	<p>4° L'article 94 est complété par les mots : « , ou des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal » ;</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 97.</i> — Lorsqu'il y a lieu, en cours d'information, de rechercher des documents ou des données informatiques et sous réserve des nécessités de l'information et du respect, le cas échéant, de l'obligation stipulée par l'alinéa 3 de l'article précédent, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui commis a seul le droit d'en</p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>prendre connaissance avant de procéder à la saisie.</p> <p>.....</p>			
<p>Avec l'accord du juge d'instruction, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets, documents et données informatiques utiles à la manifestation de la vérité.</p> <p>.....</p>	<p>5° Le cinquième alinéa de l'article 97 est complété par les mots : « , ainsi que des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal ».</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>).</p>
	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p> <p><i>Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</i></p>
<p><i>Art. 706-103.</i> — En cas d'information ouverte pour l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-74 et afin de garantir le paiement des amendes encourues ainsi que, le cas échéant, l'indemnisation des victimes et l'exécution de la confiscation, le juge des libertés et de la détention, sur requête du procureur de la République, peut ordonner, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par les procédures civiles d'exécution, des mesures conservatoires sur les biens, meubles ou immeubles, divis ou indivis, de la personne mise en examen.</p>	<p>L'article 706-103 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>L'article 706-103 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p>1° L'article 706-103 est ainsi modifié :</p> <p>a) <i>Au premier alinéa, les mots : « et l'exécution de la confiscation » sont supprimés ;</i></p>
<p>La condamnation vaut validation des saisies conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.</p>	<p>1° Au deuxième alinéa, le mot : « saisies » est remplacé par le mot : « mesures » ;</p>	<p>1° Au deuxième alinéa, le mot : « saisies » est remplacé par le mot : « mesures » ;</p>	<p>b) Au... ...mesures » ;</p>
<p>La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement emporte de plein droit, aux frais du Tré-</p>	<p>2° Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>c) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p>

<p>Texte en vigueur</p> <p>—</p>	<p>Texte de la proposition de loi</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale</p> <p>—</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p>—</p>
<p>sor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique et de l'action civile.</p> <p>Pour l'application des dispositions du présent article, le juge des libertés et de la détention est compétent sur l'ensemble du territoire national.</p>	<p>« Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions du titre XXIX du présent livre.</p>	<p>« Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions du titre XXIX du présent livre.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Code de commerce</p> <p>Art. L. 632-1. — Cf. annexe.</p>	<p>« Les mesures prévues au présent article sont applicables y compris lorsqu'elles sont ordonnées après la date de cessation des paiements et nonobstant les dispositions de l'article L. 632-1 du code de commerce. »</p>	<p>« Les mesures prévues au présent article sont applicables y compris lorsqu'elles sont ordonnées après la date de cessation des paiements et nonobstant les dispositions de l'article L. 632-1 du code de commerce. »</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>2° Après l'article 706-140, il est inséré un titre XXXI ainsi rédigé :</p> <p>« TITRE XXXI</p> <p>« DES MESURES CONSERVATOIRES</p> <p>« Art. 706-167. — En cas d'information ouverte pour l'une des infractions, punie d'une peine égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement, figurant au sein du titre premier du livre troisième de la première partie du code pénal, le juge des libertés et de la détention, sur requête du procureur de la République, peut, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 706-103 du présent code, ordonner des mesures conservatoires sur les biens, meubles ou immeubles, divis ou indivis, de la personne mise en examen afin de garantir le</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Après l'article 706-140 du même code, il est inséré un titre XXIX ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Titre XXIX</p> <p style="padding-left: 40px;">« Des saisies spéciales</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. 706-141. — Le présent titre s'applique aux</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Après l'article 706-140 du code de procédure pénale, il est inséré un titre XXIX ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Titre XXIX</p> <p style="padding-left: 40px;">« Des saisies spéciales</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. 706-141. — Le présent titre s'applique aux</p>	<p><i>paiement des amendes encourues ainsi que, le cas échéant, l'indemnisation des victimes.</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>« La condamnation vaut validation des mesures conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>« La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement emporte de plein droit, au frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique et de l'action civile.</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>« Pour l'application des dispositions du présent article, le juge des libertés et de la détention est compétent sur l'ensemble du territoire national.</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>« Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions du titre XXIX du présent livre.</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>« Les mesures prévues au présent article sont applicables y compris lorsqu'elles sont ordonnées après la date de cessation des paiements et nonobstant les dispositions de l'article L. 632-1 du code de commerce. »</i></p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="padding-left: 40px;">« Titre XXIX</p> <p style="padding-left: 40px;">« Des saisies spéciales</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. 706-141. — Le présent titre s'applique, afin</p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

saisies réalisées en application du présent code lorsqu'elles portent sur tout ou partie des biens d'une personne, sur un bien immobilier, sur un bien ou un droit mobilier incorporel ou une créance, ainsi qu'aux saisies qui n'entraînent pas de dépossession du bien.

« Chapitre I^{er}

« Dispositions communes

« Art. 706-142. — Le procureur de la République ou le juge d'instruction peuvent requérir le concours de toute personne qualifiée pour accomplir les actes nécessaires à la saisie des biens visés au présent titre et à leur conservation.

« Art. 706-143. — Jusqu'à la mainlevée de la saisie ou la confiscation du bien saisi, le propriétaire, ou à défaut le détenteur du bien est responsable de son entretien et de sa conservation. Il en supporte la charge, à l'exception des frais qui peuvent être à la charge de l'État.

« En cas de défaillance du propriétaire ou du détenteur du bien, et sous réserve des droits des tiers de bonne foi, le procureur de la République ou le juge d'instruction peuvent autoriser la remise au service des domaines du bien saisi dont la vente par anticipation n'est pas envisagée afin que ce service réalise, dans la limite du mandat qui lui est confié, tous les actes juridiques et matériels nécessaires à la conservation, l'entretien et la valorisation de ce bien. Le magistrat compétent peut

saisies réalisées en application du présent code lorsqu'elles portent sur tout ou partie des biens d'une personne, sur un bien immobilier, sur un bien ou un droit mobilier incorporel ou une créance, ainsi qu'aux saisies qui n'entraînent pas de dépossession du bien.

« Chapitre I^{er}

« Dispositions communes

« Art. 706-142. — Le procureur de la République, le juge d'instruction ou, avec leur autorisation, l'officier de police judiciaire peuvent requérir le concours de toute personne qualifiée pour accomplir les actes nécessaires à la saisie des biens visés au présent titre et à leur conservation.

« Art. 706-143. — (Alinéa sans modification).

« En cas de défaillance ou d'indisponibilité du propriétaire ou du détenteur du bien, et sous réserve des droits des tiers de bonne foi, le procureur de la République ou le juge d'instruction peuvent autoriser la remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués du bien saisi dont la vente par anticipation n'est pas envisagée afin que cette agence réalise, dans la limite du mandat qui lui est confié, tous les actes juridiques et matériels nécessaires à la conservation, l'entretien

de garantir l'exécution de la peine complémentaire de confiscation selon les conditions définies à l'article 131-21 du code pénal, aux saisies...

...bien.

« Chapitre I^{er}

« Dispositions communes

« Art. 706-142. — (Sans modification).

« Art. 706-143. — (Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 41-5 et 99-2. — Cf. infra art. 5.</i></p>	<p>également désigner un administrateur aux mêmes fins.</p> <p>« Tout acte ayant pour conséquence de transformer, modifier substantiellement le bien ou d'en réduire la valeur est soumis à l'autorisation préalable du magistrat qui en a ordonné la saisie ou du juge d'instruction en cas d'ouverture d'une information judiciaire postérieurement à la saisie.</p> <p>« <i>Art. 706-144.</i> — Le magistrat qui a ordonné ou autorisé la saisie d'un bien ou le juge d'instruction en cas d'ouverture d'une information judiciaire postérieurement à la saisie sont compétents pour statuer sur toutes les requêtes relatives à l'exécution de la saisie, sans préjudice des dispositions relatives à la destruction et à l'aliénation des biens saisis au cours de l'enquête ou de l'instruction prévues aux articles 41-5 et 99-2.</p> <p>« Lorsque la décision ne relève pas du procureur de la République, son avis est sollicité préalablement.</p> <p>« Le requérant et le procureur de la République peuvent faire appel de la décision devant la chambre de l'instruction. Cet appel est suspensif lorsque la décision ordonne la mainlevée totale ou partielle de la saisie.</p> <p>« <i>Art. 706-145.</i> — Nul ne peut valablement disposer des biens saisis dans</p>	<p>et la valorisation de ce bien.</p> <p>« Tout acte ayant pour conséquence de transformer, modifier substantiellement le bien ou d'en réduire la valeur est soumis à l'autorisation préalable du procureur de la République ou du juge d'instruction qui en a ordonné ou autorisé la saisie ou du juge d'instruction en cas d'ouverture d'une information judiciaire postérieurement à la saisie.</p> <p>« <i>Art. 706-144.</i> — Le magistrat qui a ordonné ou autorisé la saisie d'un bien ou le juge d'instruction en cas d'ouverture d'une information judiciaire postérieurement à la saisie sont compétents pour statuer sur toutes les requêtes relatives à l'exécution de la saisie, sans préjudice des dispositions relatives à la destruction et à l'aliénation des biens saisis au cours de l'enquête ou de l'instruction prévues aux articles 41-5 et 99-2.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Le requérant et le procureur de la République peuvent, dans un délai de dix jours à compter de la notification de cette décision, faire appel de la décision devant la chambre de l'instruction. Cet appel est suspensif lorsque la décision ordonne la mainlevée totale ou partielle de la saisie.</p> <p>« <i>Art. 706-145.</i> — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>« Tout...</p> <p>...préalable du <i>juge des libertés et de la détention</i>, sur requête du procureur de la République <i>qui en a ordonné ou autorisé la saisie</i>, du juge d'instruction qui en a ordonné ou autorisé la saisie ou du juge d'instruction en cas d'ouverture d'une information judiciaire postérieurement à la saisie.</p> <p>« <i>Art. 706-144.</i> — Le...</p> <p>...99-2 du présent code.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. 706-145.</i> — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 41-5 et 99-2. — Cf. infra art. 5.</p>	<p>le cadre d'une procédure pénale hors les cas prévus aux articles 41-5 et 99-2 et au présent chapitre.</p>	<p>« À compter de la date à laquelle elle devient opposable et jusqu'à sa mainlevée ou la confiscation du bien saisi, la saisie pénale arrête ou interdit toute procédure civile d'exécution sur le bien objet de la saisie pénale.</p>	<p>« À...</p> <p>...pénale <i>suspend</i> ou interdit...</p> <p>...pénale.</p>
	<p>« Pour l'application des dispositions du présent titre, le créancier ayant diligenté une procédure d'exécution antérieurement à la saisie pénale est de plein droit considéré comme titulaire d'une sûreté sur le bien, prenant rang à la date à laquelle cette procédure d'exécution est devenue opposable.</p>	<p>« Pour l'application du présent titre, le créancier ayant diligenté une procédure d'exécution antérieurement à la saisie pénale est de plein droit considéré comme titulaire d'une sûreté sur le bien, prenant rang à la date à laquelle cette procédure d'exécution est devenue opposable.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Art. 706-146. — Si le maintien de la saisie du bien en la forme n'est pas nécessaire, un créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut être autorisé, dans les conditions prévues à l'article 706-144, à engager ou reprendre une procédure civile d'exécution sur le bien, conformément aux règles applicables à ces procédures. Toutefois il ne peut alors être procédé à la vente amiable du bien et la saisie pénale peut être reportée sur le solde du prix de cession, après désintéressement des créanciers titulaires d'une sûreté ayant pris rang antérieurement à la date à laquelle la saisie pénale est devenue opposable. Le solde du produit de la vente est consigné ainsi qu'il est prévu aux articles 41-5 et 99-2.</p>	<p>« Art. 706-146. — Si le maintien de la saisie du bien en la forme n'est pas nécessaire, un créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut être autorisé, dans les conditions prévues à l'article 706-144, à engager ou reprendre une procédure civile d'exécution sur le bien, conformément aux règles applicables à ces procédures. Toutefois, il ne peut alors être procédé à la vente amiable du bien et la saisie pénale peut être reportée sur le solde du prix de cession, après désintéressement des créanciers titulaires d'une sûreté ayant pris rang antérieurement à la date à laquelle la saisie pénale est devenue opposable. Le solde du produit de la vente est consigné ainsi qu'il est prévu aux articles 41-5 et 99-2.</p>	<p>« Art. 706-146. — Si...</p> <p>...consigné. En cas de classement sans suite, de non-lieu ou de relaxe, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, ce produit est restitué au pro-</p>
<p>Art. 41-5 et 99-2. — Cf. infra art. 5.</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code de commerce	« En cas de reprise d'une procédure civile d'exécution arrêtée par la saisie pénale, les formalités qui ont été régulièrement accomplies n'ont pas à être réitérées.	« En cas de reprise d'une procédure civile d'exécution <i>arrêtée</i> par la saisie pénale, les formalités qui ont été régulièrement accomplies n'ont pas à être réitérées.	<i>priétaire du bien s'il en fait la demande.</i>
<i>Art. L. 632-1. — I. —</i> Sont nuls, lorsqu'ils sont intervenus depuis la date de cessation des paiements, les actes suivants :		« <i>Art. 706-146-1 (nouveau).</i> — Les mesures ordonnées en application du présent titre sont applicables y compris lorsqu'elles sont ordonnées après la date de cessation des paiements et nonobstant les dispositions de l'article L. 632-1 du code de commerce.	« En... ...exécution <i>suspendue</i> par... ...réitérées. « <i>Art. 706-146-1. — (Sans modification).</i>
1° Tous les actes à titre gratuit translatifs de propriété mobilière ou immobilière ;			
2° Tout contrat commutatif dans lequel les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie ;			
3° Tout paiement, quel qu'en ait été le mode, pour dettes non échues au jour du paiement ;			
4° Tout paiement pour dettes échues, fait autrement qu'en espèces, effets de commerce, virements, bordereaux de cession visés par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises ou tout autre mode de paiement communément admis dans les relations d'affaires ;			
5° Tout dépôt et toute consignation de sommes effectués en application de l'article 2075-1 du code civil, à défaut d'une décision de justice ayant acquis force de chose jugée ;			
6° Toute hypothèque conventionnelle, toute hypothèque judiciaire ainsi que l'hypothèque légale des époux			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>et tout droit de nantissement ou de gage constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées ;</p> <p>7° Toute mesure conservatoire, à moins que l'inscription ou l'acte de saisie ne soit antérieur à la date de cessation de paiement ;</p> <p>8° Toute autorisation et levée d'options définies aux articles L. 225-177 et suivants du présent code ;</p> <p>9° Tout transfert de biens ou de droits dans un patrimoine fiduciaire, à moins que ce transfert ne soit intervenu à titre de garantie d'une dette concomitamment contractée ;</p> <p>10° Tout avenant à un contrat de fiducie affectant des droits ou biens déjà transférés dans un patrimoine fiduciaire à la garantie de dettes contractées antérieurement à cet avenant.</p> <p>II. — Le tribunal peut, en outre, annuler les actes à titre gratuit visés au 1° du I faits dans les six mois précédant la date de cessation des paiements.</p>	<p>« Chapitre II</p> <p>« Des saisies de patrimoine</p> <p>« Art. 706-147. — Le juge des libertés et de la détention peut, conformément à l'article 131-21 du code pénal et sur requête du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée la saisie, aux frais avancés du Trésor, de tout ou partie des biens lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit le prévoit ou lorsque l'origine de ces biens</p>	<p>« Chapitre II</p> <p>« Des saisies de patrimoine</p> <p>« Art. 706-147. — Le juge des libertés et de la détention peut, conformément à l'article 131-21 du code pénal et sur requête du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée la saisie, aux frais avancés du Trésor, de tout ou partie des biens lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit le prévoit ou lorsque l'origine de ces biens</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 706-147. — Si l'enquête porte sur une infraction punie d'au moins cinq ans d'emprisonnement, le juge des libertés et de la détention peut, dans les cas prévus aux cinquième et sixième alinéas de l'article 131-21 du code pénal et sur requête du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée la saisie,</p>
<p>Code pénal</p> <p>Art. 131-21. — Cf. infra art. 8.</p>	<p>« Art. 706-147. — Le juge des libertés et de la détention peut, conformément à l'article 131-21 du code pénal et sur requête du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée la saisie, aux frais avancés du Trésor, de tout ou partie des biens lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit le prévoit ou lorsque l'origine de ces biens</p>	<p>« Art. 706-147. — Le juge des libertés et de la détention peut, conformément à l'article 131-21 du code pénal et sur requête du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée la saisie, aux frais avancés du Trésor, de tout ou partie des biens lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit le prévoit ou lorsque l'origine de ces biens</p>	<p>« Art. 706-147. — Si l'enquête porte sur une infraction punie d'au moins cinq ans d'emprisonnement, le juge des libertés et de la détention peut, dans les cas prévus aux cinquième et sixième alinéas de l'article 131-21 du code pénal et sur requête du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée la saisie,</p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

ne peut être établie si l'enquête porte sur une infraction punie d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

« Le juge d'instruction peut, sur requête du procureur de la République ou d'office après avis du ministère public, ordonner cette confiscation dans les mêmes conditions.

« L'ordonnance prise en application des deux alinéas précédents est notifiée au ministère public, au propriétaire du bien saisi et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce bien, qui peuvent la déférer à la chambre de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans les dix jours qui suivent la notification de la décision. Cet appel n'est pas suspensif. Le propriétaire du bien et les tiers peuvent être entendus par la chambre de l'instruction. Les tiers ne peuvent toutefois pas prétendre à la mise à disposition de la procédure.

« Art. 706-148. — Les règles propres à certains types de biens prévues par le présent titre, à l'exclusion de celles relatives à la décision de saisie, s'appliquent aux biens compris en tout ou partie dans le patrimoine saisi.

« Chapitre III

« Des saisies immobilières

ne peut être établie si l'enquête porte sur une infraction punie d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

« Le juge d'instruction peut, sur requête du procureur de la République ou d'office après avis du ministère public, ordonner cette saisie dans les mêmes conditions.

« L'ordonnance prise en application des deux alinéas précédents est notifiée au ministère public, au propriétaire du bien saisi et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce bien, qui peuvent la déférer à la chambre de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans les dix jours qui suivent la notification de la décision. Cet appel n'est pas suspensif. Le propriétaire du bien et les tiers peuvent être entendus par la chambre de l'instruction. Les tiers ne peuvent toutefois pas prétendre à la mise à disposition de la procédure.

« Art. 706-148. — (Sans modification).

« Chapitre III

« Des saisies immobilières

aux frais avancés du Trésor, de tout ou partie des biens, lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit prévoit la confiscation de tout ou partie des biens du condamné ou lorsque l'origine de ces biens ne peut être établie. Le juge d'instruction peut, sur requête du procureur de la République ou d'office après avis du ministère public, ordonner cette saisie dans les mêmes conditions. » ;

Alinéa supprimé.

« L'ordonnance prise en application de l'alinéa précédent est notifiée...

...dans un délai de dix jours à compter de la notification...

...procédure.

« Art. 706-148. — (Sans modification).

« Chapitre III

« Des saisies immobilières

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. 131-21. — Cf. infra art. 8.</i></p>	<p>« Art. 706-149. — Le procureur de la République ou le juge d'instruction peuvent ordonner la saisie des immeubles dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal.</p>	<p>« Art. 706-149. — (Sans modification).</p>	<p>« Art. 706-149. — (Sans modification).</p>
<p>Code civil</p>	<p>« Art. 706-150. — La saisie pénale d'un immeuble est opposable aux tiers à compter de la publication de la décision ordonnant la saisie au bureau des hypothèques ou, pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au livre foncier du lieu de situation de l'immeuble. Les formalités de cette publication sont réalisées, au nom du procureur de la République ou du juge d'instruction, par le service des domaines.</p>	<p>« Art. 706-150. — La saisie pénale d'un immeuble est opposable aux tiers à compter de la publication de la décision ordonnant la saisie au bureau des hypothèques ou, pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au livre foncier du lieu de situation de l'immeuble. Les formalités de cette publication sont réalisées, au nom du procureur de la République ou du juge d'instruction, par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués.</p>	<p>« Art. 706-150. — (Sans modification).</p>
<p><i>Art. 2378. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« Jusqu'à la mainlevée de la saisie pénale de l'immeuble ou la confiscation de celui-ci, la saisie porte sur la valeur totale de l'immeuble, sans préjudice des privilèges et hypothèques préalablement inscrits ou des privilèges visés à l'article 2378 du code civil et nés antérieurement à la date de publication de la décision de saisie pénale.</p>	<p>« Jusqu'à la mainlevée de la saisie pénale de l'immeuble ou la confiscation de celui-ci, la saisie porte sur la valeur totale de l'immeuble, sans préjudice des privilèges et hypothèques préalablement inscrits ou des privilèges visés à l'article 2378 du code civil et nés antérieurement à la date de publication de la décision de saisie pénale immobilière.</p>	<p>« Art. 706-151. — (Sans modification).</p>
	<p>« La publication préalable d'un commandement de saisie sur l'immeuble ne fait pas obstacle à la publication de la décision de saisie pénale immobilière.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
	<p>« Art. 706-151. — La cession de l'immeuble conclue avant la publication de la décision de saisie pénale immobilière et publiée après cette publication à la conservation des hypothèques ou au livre foncier pour les départe-</p>	<p>« Art. 706-151. — La cession de l'immeuble conclue avant la publication de la décision de saisie pénale immobilière et publiée après cette publication à la conservation des hypothèques ou au livre foncier pour les départe-</p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Code pénal <i>Art. 131-21. — Cf. infra art. 8.</i></p>	<p>tements concernés est inopposable à l'État, sauf mainlevée ultérieure de la saisie.</p> <p>« Chapitre IV</p> <p>« Des saisies portant sur certains biens ou droits mobiliers incorporels</p> <p>« <i>Art. 706-152. — Le procureur de la République ou le juge d'instruction peuvent autoriser la saisie des biens ou droits incorporels dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal.</i></p> <p>« <i>Art. 706-153. —</i> Lorsque la saisie porte sur une somme d'argent versée sur un compte ouvert auprès d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôts, elle s'applique indifféremment à l'ensemble des sommes inscrites au crédit de ce compte au moment de la saisie et à concurrence, le cas échéant, du montant indiqué dans la décision de saisie.</p> <p>« <i>Art. 706-154. —</i> Lorsque la saisie porte sur</p>	<p>tements concernés est inopposable à l'État, sauf mainlevée ultérieure de la saisie. Toutefois, si le maintien de la saisie du bien en la forme n'est pas nécessaire et que la vente n'apparaît pas frauduleuse eu égard à ses conditions et au prix obtenu, le magistrat compétent peut décider le report de la saisie pénale sur le prix de la vente, après désintéressement des créanciers titulaires d'une sûreté ayant pris rang antérieurement à la date à laquelle la saisie pénale est devenue opposable. Dans ce cas, la publication de la décision et la consignation du solde du prix de vente rendent la vente opposable à l'État.</p> <p>« Chapitre IV</p> <p>« Des saisies portant sur certains biens ou droits mobiliers incorporels</p> <p>« <i>Art. 706-152. — Le procureur de la République ou le juge d'instruction peuvent autoriser la saisie des biens ou droits incorporels dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal.</i></p> <p>« <i>Art. 706-153. —</i> (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. 706-154. —</i> Lorsque la saisie porte sur</p>	<p>« Chapitre IV</p> <p>« Des saisies portant sur certains biens ou droits mobiliers incorporels</p> <p>« <i>Art. 706-152. — L'officier de police judiciaire, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, peut procéder à la saisie des biens ou droits incorporels dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal.</i></p> <p>« <i>Art. 706-153. —</i> (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. 706-154. —</i> (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Code monétaire et financier</p> <p><i>Art. L. 542-1. — Cf. annexe.</i></p> <p>Code de commerce</p>	<p>une créance ayant pour objet une somme d'argent, le tiers débiteur doit consigner sans délai la somme due à la Caisse des dépôts et consignations. Toutefois, pour les créances conditionnelles ou à terme, les fonds sont consignés lorsque ces créances deviennent exigibles.</p> <p>« Art. 706-155. — La saisie de parts sociales, valeurs mobilières, instruments financiers ou autres biens ou droits incorporels est notifiée à la personne émettrice.</p> <p>« La saisie est également notifiée à l'intermédiaire financier mentionné aux 2° à 7° de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier teneur du compte, ainsi que, le cas</p>	<p>une créance ayant pour objet une somme d'argent, le tiers débiteur doit consigner sans délai la somme due à la Caisse des dépôts et consignations ou auprès de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués lorsqu'elle est saisie. Toutefois, pour les créances conditionnelles ou à terme, les fonds sont consignés lorsque ces créances deviennent exigibles.</p> <p>« Art. 706-155. — La saisie de parts sociales, valeurs mobilières, instruments financiers ou autres biens ou droits incorporels est notifiée à la personne émettrice.</p> <p>« La saisie est également notifiée à l'intermédiaire financier mentionné aux 2° à 7° de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier teneur du compte, ainsi que, le cas</p>	<p>« Lorsque la saisie porte sur une créance ayant pour objet une somme d'argent figurant sur un contrat d'assurance en cas de vie ou en cas de décès, dont le bénéficiaire n'a pas été accepté par le bénéficiaire dans les conditions prévues aux articles L. 132-9 du code des assurances et L. 223-11 du code de la mutualité, le tiers débiteur consigne sans délai la somme dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Lorsque le bénéfice du contrat a été accepté dans les conditions prévues par ces mêmes articles, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, sur réquisition du procureur de la République, peut exiger que soit consignée une somme du même montant que la créance figurant au contrat.</p> <p>« Art. 706-155. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Le cas échéant, la saisie...</p> <p>...ainsi qu'à</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 228-1. — Cf. annexe.</i></p>	<p>échéant, à l'intermédiaire inscrit mentionné à l'article L. 228-1 du code de commerce.</p>	<p><i>échéant</i>, à l'intermédiaire inscrit mentionné à l'article L. 228-1 du code de commerce.</p>	<p>l'intermédiaire inscrit mentionné à l'article L. 228-1 du code de commerce.</p>
	<p>« <i>Art. 706-156. —</i> La saisie d'un fonds de commerce est opposable aux tiers à compter de son inscription, aux frais avancés du Trésor, sur le registre des nantissements tenu au greffe du tribunal de commerce du lieu de situation du fonds.</p>	<p>« <i>Art. 706-156. — (Sans modification).</i></p>	<p>« <i>Art. 706-156. — (Sans modification).</i></p>
	<p>« Chapitre V</p>	<p>« Chapitre V</p>	<p>« Chapitre V</p>
	<p>« Des saisies sans dépossession</p>	<p>« Des saisies sans dépossession</p>	<p>« Des saisies sans dépossession</p>
<p>Code pénal</p>	<p>« <i>Art. 706-157. —</i> L'officier de police judiciaire sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction peut ordonner la saisie des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal sans en dessaisir le propriétaire ou le détenteur.</p>	<p>« <i>Art. 706-157. —</i> L'officier de police judiciaire sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction peut ordonner la saisie des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal sans en dessaisir le propriétaire ou le détenteur.</p>	<p>« <i>Art. 706-157. — (Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 131-21. — Cf. infra art. 8.</i></p>			
<p>Code de procédure pénale</p>	<p>« Le magistrat qui autorise la saisie sans dépossession désigne la personne à laquelle la garde du bien est confiée et qui doit en assurer l'entretien et la conservation, aux frais le cas échéant du propriétaire ou du détenteur du bien qui en est redevable conformément à l'article 706-143.</p>	<p>« Le magistrat qui autorise la saisie sans dépossession désigne la personne à laquelle la garde du bien est confiée et qui doit en assurer l'entretien et la conservation, aux frais le cas échéant du propriétaire ou du détenteur du bien qui en est redevable conformément à l'article 706-143 du présent code.</p>	
<p><i>Art. 706-143. — Cf. supra.</i></p>			
	<p>« En dehors des actes d'entretien et de conservation, le gardien du bien saisi ne peut en user que si la décision de saisie le prévoit expressément. »</p>	<p>« En dehors des actes d'entretien et de conservation, le gardien du bien saisi ne peut en user que si la décision de saisie le prévoit expressément. »</p>	
		<p>Article 3 bis (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 3 bis</p>
		<p>Après l'article 706-140 du code de procédure pénale, il est inséré un titre XXX ain-</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code général de la propriété des personnes publiques</p>		<p>si rédigé :</p> <p>« TITRE XXX</p> <p>« DE L'AGENCE DE GESTION ET DE RECOUVREMENT DES AVOIRS SAISIS ET CONFISQUÉS</p> <p>« CHAPITRE I^{ER}</p> <p>« Des missions de l'agence</p> <p>« <i>Art. 706-158.</i> — L'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués est un établissement public de l'État à caractère administratif placé sous la tutelle conjointe du ministre de la justice et du ministre chargé du budget.</p> <p>« <i>Art. 706-159.</i> — L'agence est chargée, <i>sur l'ensemble du territoire</i>, d'assurer, sur mandat de justice :</p> <p>« 1° La gestion de tous les biens, quelle qu'en soit la nature, saisis <i>par les juridictions pénales</i> et qui lui sont confiés ;</p> <p>« 2° <i>L'aliénation ou la destruction des biens saisis ou confisqués qui sont ordonnées, sans préjudice de l'affectation de ces biens dans les conditions prévues par l'article L. 2222-9 du code général de la propriété des personnes publiques.</i></p>	<p>« TITRE XXX</p> <p>« DE L'AGENCE DE GESTION ET DE RECOUVREMENT DES AVOIRS SAISIS ET CONFISQUÉS</p> <p>« CHAPITRE I^{ER}</p> <p>« Des missions de l'agence</p> <p>« <i>Art. 706-158.</i> — <i>(Sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. 706-159.</i> — L'agence est chargée d'assurer, <i>sur l'ensemble du territoire et sur mandat de justice</i> :</p> <p>« 1° La... ...saisis, <i>confisqués ou faisant l'objet d'une mesure conservatoire au cours d'une procédure pénale</i>, qui lui sont confiés <i>et qui nécessitent, pour leur conservation ou leur valorisation, des actes d'administration</i> ;</p> <p>« 2° <i>La gestion centralisée de toutes les sommes saisies lors de procédures pénales ;</i></p>
<p><i>Art. L. 2222-9.</i> — Les biens mobiliers dont, à l'occasion d'une procédure pénale, la propriété a été transférée à l'État suite à une décision judiciaire définitive peuvent être affectés, à titre gratuit, dans les conditions déterminées par arrêté interministériel, à des services de police,</p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>des unités de gendarmerie ou des services de l'administration des douanes lorsque ces services ou unités effectuent des missions de police judiciaire.</p>		<p>« L'agence peut, dans les mêmes conditions, assurer la gestion des biens saisis, procéder à l'aliénation ou à la destruction des biens saisis ou confisqués et procéder à la répartition du produit de la vente en exécution de toute demande d'entraide ou de coopération émanant d'une autorité judiciaire étrangère.</p> <p>« L'ensemble de ses compétences s'exerce pour les biens saisis ou confisqués, y compris ceux qui ne sont pas visés au titre XXIX.</p>	<p>« 3° L'aliénation ou la destruction des biens dont elle a été chargée d'assurer la gestion au titre du 1° et qui sont ordonnées, sans préjudice de l'affectation de ces biens dans les conditions prévues par l'article L. 2222-9 du code général de la propriété des personnes publiques ;</p> <p>« 4° L'aliénation des biens ordonnée ou autorisée dans les conditions prévues aux articles 41-5 et 99-2 du présent code.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« La décision de transfert des biens faisant l'objet d'une saisie pénale à l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués est notifiée ou publiée selon les règles applicables à la saisie elle-même.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques</p>		<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Dans l'exercice de ses compétences, l'agence peut obtenir le concours ainsi que toutes informations utiles auprès de toute personne physique ou morale, publique ou privée, sans que le secret professionnel lui soit opposable, sous réserve des dispositions de l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 66-5.</i> — En toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention "officielle", les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel.</p>		<p style="text-align: center;">—</p> <p>« <i>Art. 706-160.</i> — L'agence assiste les juridictions pénales qui la sollicitent, en leur fournissant notamment les orientations ainsi que l'aide juridique et pratique utiles à la réalisation des saisies et confiscations envisagées ou à la gestion des biens saisis ou confisqués jusqu'au jugement définitif.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« <i>Art. 706-160.</i> — L'agence fournit aux juridictions pénales qui la sollicitent les orientations ainsi que l'aide juridique et pratique utiles à la réalisation des saisies et confiscations envisagées ou à la gestion des biens saisis et confisqués. » ;</p>
<p>Ces dispositions ne font pas obstacle, à compter de la conclusion d'un contrat de fiducie, à l'application à l'avocat qui a la qualité de fiduciaire, de la réglementation spécifique à cette activité, sauf pour les correspondances, dépourvues de la mention " officielle ", adressées à cet avocat par un confrère non avisé qu'il agit en cette qualité.</p>		<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Elle peut mener toute action d'information ou de formation destinée à faire connaître son action et à promouvoir de bonnes pratiques en matière de saisie et</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
		de confiscation.	
		« L'agence veille à l'abondement du fonds de concours recevant les recettes provenant de la confiscation des biens mobiliers ou immobiliers des personnes reconnues coupables d'infraction en matière de trafic de stupéfiants.	<i>(Alinéa sans modification).</i>
		« Elle peut informer les services compétents et les victimes, à leur demande ou à son initiative, sur les biens qui sont restitués sur décision de justice, afin d'assurer le paiement de leurs créances, notamment fiscales, douanières, sociales ou de dédommagement.	<i>(Alinéa sans modification).</i>
		« L'agence met en oeuvre un traitement de données à caractère personnel qui centralise les décisions de saisie et de confiscation dont elle est saisie quelle que soit la nature des biens, ainsi que toutes les informations utiles relatives aux biens visés, à leur localisation et à leurs propriétaires ou détenteurs.	<i>(Alinéa sans modification).</i>
		« L'agence établit un rapport annuel d'activité, comprenant notamment un bilan statistique, ainsi que toute réflexion et toute proposition visant à l'amélioration du droit et des pratiques en matière de saisie et de confiscation.	<i>(Alinéa sans modification).</i>
		« CHAPITRE II	« CHAPITRE II
		« De l'organisation de l'agence	« De l'organisation de l'agence
		« Art. 706-161. — L'agence est administrée par un conseil d'administration, dont le président est un magistrat de l'ordre judiciaire nommé par décret.	« Art. 706-161. — <i>(Alinéa sans modification).</i>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
		<p>« Le conseil d'administration comprend, outre son président :</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
		<p>« 1° Quatre membres de droit, que sont le directeur des affaires criminelles et des grâces, le directeur général des finances publiques, le directeur général de la police nationale et le directeur général de la gendarmerie nationale ou leurs représentants ;</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
		<p>« 2° Quatre personnalités qualifiées en raison de leurs compétences en matière de droit des obligations, de droit des sociétés, de gestion de patrimoine et de marchés publics, désignées par arrêté du ministre de la justice, dont une sur proposition du ministre chargé de l'économie ;</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
		<p>« 3° Trois représentants du personnel de l'agence, élus dans les conditions fixées par arrêté du ministre de la justice.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
		<p>« Le président peut appeler à participer aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
		<p>« Le mandat des membres du conseil d'administration est gratuit, sous réserve du remboursement des frais de déplacement et de séjour, dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'État.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
		<p>« Art. 706-162. — Le conseil d'administration de l'agence est compétent pour fixer les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public, en délibérant notamment</p>	<p>« Art. 706-162. — Les ressources de l'agence comportent :</p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

sur :

« 1° Les programmes généraux d'activité de l'établissement public ;

« 2° Les conditions générales de passation des contrats, conventions, marchés, délégations de service public et projets de contrats d'objectifs signés avec l'État ;

« 3° Le budget de l'établissement public, ses comptes sur l'exercice clos, l'affectation des résultats et ses prévisions de recettes, de dépenses et d'investissement ;

« 4° Les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel ;

« 5° Les actions en justice de l'agence et les transactions envisagées le cas échéant ;

« 1° Les subventions, avances et autres contributions de l'Etat et de ses établissements publics, de l'Union européenne, des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics ainsi que de toute autre personne morale publique ou privée ;

« 2° Les recettes fiscales affectées par la loi ;

« 3° Une partie, déterminée annuellement par la loi de finances, du produit de la vente des biens confisqués lorsque l'agence est intervenue pour leur gestion ou leur vente, sauf lorsque la loi prévoit la restitution intégrale à la personne saisie de ce produit et des intérêts échus le cas échéant, et sous réserve de l'affectation de ce produit au fonds de concours recevant les recettes provenant de la confiscation des biens mobiliers ou immobiliers des personnes reconnues coupables d'infractions en matière de trafic de stupéfiants ;

« 4° Le produit du placement des sommes saisies ou acquises par la gestion des avoirs saisis et versées sur son compte à la Caisse des dépôts et consignations, dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves que pour les ventes visées à l'alinéa précédent ;

« 5° Le produit des dons et legs. » ;

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
		<i>« 6° Le règlement intérieur du conseil d'administration ;</i>	Alinéa supprimé.
		<i>« 7° Le rapport annuel de l'établissement.</i>	Alinéa supprimé.
		<i>« Le président du conseil d'administration est la personne responsable des marchés.</i>	Alinéa supprimé.
		<i>« L'agence peut recruter des agents non titulaires, y compris sur des contrats à durée indéterminée.</i>	Alinéa supprimé.
		<i>« Art. 706-163. — Les ressources de l'agence sont constituées notamment par :</i>	Alinéa supprimé.
		<i>« 1° Les subventions, avances et autres contributions de l'État et de ses établissements publics, de l'Union européenne, des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics ainsi que de toute autre personne morale publique ou privée ;</i>	Alinéa supprimé.
		<i>« 2° Les recettes fiscales affectées par la loi ;</i>	Alinéa supprimé.
		<i>« 3° Une partie du produit de la vente des biens confisqués lorsque l'agence est intervenue pour leur gestion ou leur vente, sauf lorsque la loi prévoit la restitution intégrale à la personne saisie de ce produit et des intérêts échus le cas échéant, et sous réserve de l'affectation de ce produit au fonds de concours recevant les recettes provenant de la confiscation des biens mobiliers ou immobiliers des personnes reconnues coupables d'infractions en matière de trafic de stupéfiants ;</i>	Alinéa supprimé.
		<i>« 4° Une partie du produit du placement des sommes saisies ou acquises</i>	Alinéa supprimé.

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code de procédure pénale		<p><i>par la gestion des avoirs saisis et versées sur son compte à la Caisse des dépôts et consignations, dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves que pour les ventes visées à l'alinéa précédent ;</i></p> <p>« 5° Le produit des dons et legs.</p> <p>« La part allouée à l'agence visée aux 3° et 4° est fixée par arrêté conjoint des ministres de tutelle de l'établissement public.</p> <p>« Art. 706-164. — Les dépenses de l'agence comprennent les frais de personnel qui ne sont pas pris en charge par l'État, les frais de fonctionnement et d'équipement, les frais de gestion, de recouvrement et de cession des avoirs saisis ou confisqués qui lui sont confiés et, d'une manière générale toute dépense nécessaire à l'activité de l'établissement.</p> <p>« CHAPITRE III</p> <p>« Du paiement des dommages et intérêts sur les biens confisqués</p> <p>« Art. 706-165. — Toute personne physique qui, s'étant constituée partie civile, a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale ainsi que des frais en application des articles 375 ou 475-1, et qui n'a pas obtenu d'indemnisation ou de réparation en application des articles 706-3 ou 706-14, ou une aide au recouvrement en application de l'article 706-15-1, peut obtenir de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués que ces</p>	<p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>« Art. 706-164. — Supprimé.</p> <p>« CHAPITRE III</p> <p>« Du paiement des dommages et intérêts sur les biens confisqués</p> <p>« Art. 706-163. — Toute...</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>payés par l'Etat et exposés par celle-ci. Le tribunal tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.</p> <p>Les dispositions du présent article sont également applicables aux organismes tiers payeurs intervenant à l'instance.</p> <p><i>Art. 706-3.</i> — Toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne, lorsque sont réunies les conditions suivantes :</p> <p>1° Ces atteintes n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (n° 2000-1257 du 23 décembre 2000) ni de l'article L. 126-1 du code des assurances ni du chapitre Ier de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation et n'ont pas pour origine un acte de chasse ou de destruction des animaux nuisibles ;</p> <p>2° Ces faits :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit ont entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois ;- soit sont prévus et réprimés par les articles 222-		<p>sommes lui soient payées prioritairement sur les biens de son débiteur dont la confiscation a été décidée par décision définitive.</p>	<p>...définitive.</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>22 à 222-30, 225-4-1 à 225-4-5 et 227-25 à 227-27 du code pénal ;</p> <p>3° La personne lésée est de nationalité française. Dans le cas contraire, les faits ont été commis sur le territoire national et la personne lésée est :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit ressortissante d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ;- soit, sous réserve des traités et accords internationaux, en séjour régulier au jour des faits ou de la demande. <p>La réparation peut être refusée ou son montant réduit à raison de la faute de la victime.</p> <p><i>Art. 706-14.</i> — Toute personne qui, victime d'un vol, d'une escroquerie, d'un abus de confiance, d'une extorsion de fonds ou d'une destruction, d'une dégradation ou d'une détérioration d'un bien lui appartenant, ne peut obtenir à un titre quelconque une réparation ou une indemnisation effective et suffisante de son préjudice, et se trouve de ce fait dans une situation matérielle ou psychologique grave, peut obtenir une indemnité dans les conditions prévues par les articles 706-3 (3° et dernier alinéa) à 706-12, lorsque ses ressources sont inférieures au plafond prévu par l'article 4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique pour bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle, compte tenu, le cas échéant, de ses charges de famille.</p> <p>L'indemnité est au maximum égale au triple du</p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>montant mensuel de ce plafond de ressources.</p> <p>Ces dispositions sont aussi applicables aux personnes mentionnées à l'article 706-3 qui, victimes d'une atteinte à la personne prévue par cet article, ne peuvent à ce titre prétendre à la réparation intégrale de leur préjudice, les faits générateurs de celui-ci ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure à un mois.</p> <p><i>Art. 706-15-1. —</i> Toute personne physique qui, s'étant constituée partie civile, a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale, mais qui ne peut pas obtenir une indemnisation en application des articles 706-3 ou 706-14, peut solliciter une aide au recouvrement de ces dommages et intérêts ainsi que des sommes allouées en application des articles 375 ou 475-1.</p> <p>Cette aide peut être sollicitée y compris si l'auteur de l'infraction fait l'objet d'une obligation d'indemnisation de la victime dans le cadre d'une peine de sanction-réparation, d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'une décision d'aménagement de peine ou de libération conditionnelle.</p>		<p>« L'État est subrogé, à concurrence des sommes versées, dans les droits de la victime contre l'auteur de l'infraction.</p> <p>« Art. 706-166. — Les modalités d'application du présent titre sont fixées</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 706-164. — Les...</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 28-1. — I. —</i></p> <p>Des agents des douanes de catégories A et B, spécialement désignés par arrêté des ministres chargés de la justice et du budget, pris après avis conforme d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décret en Conseil d'État, peuvent être habilités à effectuer des enquêtes judiciaires sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire du juge d'instruction.</p> <p>Ces agents ont, pour l'exercice des missions prévues par le présent article, compétence sur l'ensemble du territoire national.</p> <p>Ils sont compétents pour rechercher et constater :</p> <p>1° Les infractions prévues par le code des douanes ;</p> <p>2° Les infractions en matière de contributions indirectes, d'escroquerie sur la taxe sur la valeur ajoutée et de vols de biens culturels ;</p> <p>3° Les infractions relatives à la protection des intérêts financiers de l'Union européenne ;</p> <p>4° Les infractions prévues par les articles L. 2339-1 à L. 2339-11 et L. 2353-13 du code de la défense ;</p> <p>5° Les infractions prévues par les articles 324-1 à 324-9 du code pénal ;</p> <p>6° Les infractions prévues au code de la propriété</p>	<p>Article 4</p> <p>Après le quatrième alinéa du VI de l'article 28-1 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>par décret en Conseil d'État. »</p> <p>Article 4</p> <p>Après le quatrième alinéa du VI de l'article 28-1 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>...d'État. »</p> <p>Article 4</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>intellectuelle ;</p> <p>7° Les infractions connexes aux infractions visées aux 1° à 6°.</p> <p>Toutefois, sous réserve des dispositions du II, ils n'ont pas compétence en matière de trafic de stupéfiants.</p> <p>II. — Pour la recherche et la constatation des infractions prévues par les articles 222-34 à 222-40 du code pénal et des infractions qui leur sont connexes, le procureur de la République ou le juge d'instruction territorialement compétent peut constituer des unités temporaires composées d'officiers de police judiciaire et d'agents des douanes pris parmi ceux mentionnés au I. Le procureur de la République ou le juge d'instruction désigne le chef de chaque unité qu'il constitue.</p> <p>Les unités temporaires agissent sous la direction du procureur de la République ou du juge d'instruction mandant, conformément aux dispositions du présent code. Elles ont compétence sur toute l'étendue du territoire national.</p> <p>III. — <i>(Abrogé)</i></p> <p>IV. — Les agents des douanes désignés dans les conditions prévues au I doivent, pour mener des enquêtes judiciaires et recevoir des commissions rogatoires, y être habilités personnellement en vertu d'une décision du procureur général.</p> <p>La décision d'habilitation est prise par le procureur général près la cour d'appel du siège de leur fonc-</p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>tion. Elle est accordée, suspendue ou retirée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>Dans le mois qui suit la notification de la décision de suspension ou de retrait de l'habilitation, l'agent concerné peut demander au procureur général de rapporter cette décision. Le procureur général doit statuer dans un délai d'un mois. À défaut, son silence vaut rejet de la demande. Dans un délai d'un mois à partir du rejet de la demande, l'agent concerné peut former un recours devant la commission prévue à l'article 16-2. La procédure applicable devant cette commission est celle prévue par l'article 16-3 et ses textes d'application.</p> <p>V. — Pour l'exercice des missions mentionnées aux I et II, les agents des douanes sont placés sous la direction du procureur de la République, sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre de l'instruction du siège de leur fonction dans les conditions prévues par les articles 224 à 230.</p> <p>VI. — Lorsque, sur réquisition du procureur de la République, les agents des douanes mentionnés aux I et II procèdent à des enquêtes judiciaires, il est fait application des articles 54 (deuxième et troisième alinéas), 55-1, 56, 57 à 62, 63 à 67, 75 à 78.</p> <p>Lorsque ces agents agissent sur commission rogatoire d'un juge d'instruction, il est également fait application des articles 152 à 155.</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Ces agents sont autorisés à déclarer comme domicile l'adresse du siège du service dont ils dépendent.</p>	<p>« Les agents des douanes mentionnés au présent article peuvent également faire application des dispositions du titre XXIX du livre IV du présent code au cours des enquêtes judiciaires et sur commissions rogatoires qui leur sont confiées. »</p>	<p>« Ces agents peuvent également faire application des dispositions du titre XXIX du livre IV au cours des enquêtes judiciaires et sur commissions rogatoires qui leur sont confiées. »</p>	
<p>Au cours des procédures confiées sur réquisition ou commission rogatoire à ces agents, les dispositions des articles 100 à 100-7, 122 à 136, 694 à 695-3, 706-28, 706-30-1 et 706-73 à 706-106 sont applicables ; lorsque ces agents agissent en application des articles 706-80 à 706-87, ils sont également compétents en matière d'infractions douanières de contrebande de tabac manufacturé, d'alcool et de spiritueux et de contrefaçon de marque, ainsi que pour celles prévues à l'article 415 du code des douanes et aux articles L. 716-9 à L. 716-11 du code de la propriété intellectuelle. Ces agents peuvent être assistés par les personnes mentionnées aux articles 706 et 706-2 agissant sur délégation des magistrats.</p>			
<p>Par dérogation à la règle fixée au 2 de l'article 343 du code des douanes, l'action pour l'application des sanctions fiscales peut être exercée par le ministère public, en vue de l'application des dispositions du présent article.</p>			
<p>VII. — Les agents des douanes mentionnés aux I et II sont placés sous la direction administrative d'un magistrat de l'ordre judiciaire selon des modalités fixées par</p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>décret en Conseil d'État.</p>			
<p>VIII. — Les agents de l'administration des douanes mentionnés aux I et II ne peuvent, à peine de nullité, exercer d'autres attributions ou accomplir d'autres actes que ceux prévus par le présent code dans le cadre des faits dont ils sont saisis par l'autorité judiciaire.</p>			
<p><i>Art. 41-5. —</i></p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>
<p>Lorsqu'au cours de l'enquête la restitution des biens meubles saisis et dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité s'avère impossible, soit parce que le propriétaire ne peut être identifié, soit parce que le propriétaire ne réclame pas l'objet dans un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure adressée à son dernier domicile connu, le juge des libertés et de la détention peut, sur requête du procureur de la République et sous réserve des droits des tiers, autoriser la destruction de ces biens ou leur remise au service des domaines aux fins d'aliénation.</p>	<p>I. — Au premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 41-5 du code de procédure pénale, après les mots : « au service des domaines », sont insérés les mots : « ou à un officier public ou ministériel ».</p>	<p>I. — Au premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 41-5 du code de procédure pénale, les mots : « au service des domaines » sont remplacés par les mots : « à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués ».</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Le juge des libertés et de la détention peut également autoriser la remise au service des domaines, en vue de leur aliénation, des biens meubles saisis dont la conservation en nature n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi, lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien. S'il est procédé à la vente du bien, le produit de celle-ci est consigné. En cas de classement sans suite, de non-lieu ou de</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>relaxe, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, ce produit est restitué au propriétaire des objets s'il en fait la demande.</p>			
<p>Les ordonnances prises en application des deux premiers alinéas sont motivées et notifiées au ministère public et, s'ils sont connus, au propriétaire ainsi qu'aux tiers ayant des droits sur le bien, qui peuvent la déférer à la chambre de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans les dix jours qui suivent la notification de la décision. Cet appel est suspensif. Le propriétaire et les tiers peuvent être entendus par la chambre de l'instruction. Les tiers ne peuvent toutefois pas prétendre à la mise à disposition de la procédure.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article.</p>			
<p><i>Art. 99-2.</i> — Lorsque, au cours de l'instruction, la restitution des biens meubles placés sous main de justice et dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité s'avère impossible, soit parce que le propriétaire ne peut être identifié, soit parce que le propriétaire ne réclame pas l'objet dans un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure adressée à son domicile, le juge d'instruction peut ordonner, sous réserve des droits des tiers, la destruction de ces biens ou leur remise au service des domaines aux fins d'aliénation.</p>	<p>II. — Au premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 99-2 du même code, après les mots : « au service des domaines », sont insérés les mots : « ou à un officier public ou ministériel ».</p>	<p>II. — Au premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 99-2 du même code, les mots : « au service des domaines » sont remplacés par les mots : « à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués ».</p>	
<p>Le juge d'instruction peut également ordonner, sous réserve des droits des tiers, de remettre au service</p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>des domaines, en vue de leur aliénation, des biens meubles placés sous main de justice appartenant aux personnes poursuivies, dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi, lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien. S'il est procédé à la vente du bien, le produit de celle-ci est consigné pendant une durée de dix ans. En cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, ce produit est restitué au propriétaire des objets s'il en fait la demande.</p> <p>Le juge d'instruction peut également ordonner la destruction des biens meubles placés sous main de justice dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, lorsqu'il s'agit d'objets qualifiés par la loi de dangereux ou de nuisibles, ou dont la détention est illicite.</p> <p>Les décisions prises en application du présent article font l'objet d'une ordonnance motivée. Cette ordonnance est prise soit sur réquisitions du procureur de la République, soit d'office après avis de ce dernier. Elle est notifiée au ministère public, aux parties intéressées et, s'ils sont connus, au propriétaire ainsi qu'aux tiers ayant des droits sur le bien, qui peuvent la déférer à la chambre de l'instruction dans les conditions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 99.</p> <p>Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent</p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
article.	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>I. — Après l'article 373 du même code, il est inséré un article 373-1 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« <i>Art. 373-1.</i> — En cas de condamnation à une peine de confiscation portant sur un bien qui n'est pas sous main de justice, la cour statuant sans l'assistance des jurés peut, afin de garantir l'exécution de cette peine, ordonner la saisie, aux frais avancés du Trésor, du bien confisqué.</p> <p style="padding-left: 40px;">« La cour peut également autoriser la remise au service des domaines ou à un officier public ou ministériel, en vue de leur aliénation, des biens meubles confisqués dont elle ordonne la saisie, lorsque ces biens ne sont plus nécessaires à la manifestation de la vérité et que leur conservation serait de nature à en diminuer la valeur. Dans ce cas le produit de la vente est consigné.</p> <p style="padding-left: 40px;">« La décision de la cour est exécutoire notwithstanding l'appel qui peut être formé contre la condamnation et, le cas échéant, le caractère non avenu de l'arrêt en phase d'appel prévu à l'article 379-4. Toutefois, le président de la chambre de l'instruction peut ordonner, à la requête du procureur général ou à la demande d'une des parties, la mainlevée totale ou partielle de ces mesures, par décision spéciale et motivée.</p> <p style="padding-left: 40px;">« Les arrêts d'acquiescement ou qui ne confirment pas la confiscation du bien emportent de</p>	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>I. — Après l'article 373 du code de procédure pénale, il est inséré un article 373-1 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« <i>Art. 373-1.</i> — En cas de condamnation à une peine de confiscation portant sur un bien qui n'est pas sous main de justice, la cour statuant sans l'assistance des jurés peut, afin de garantir l'exécution de cette peine, ordonner la saisie, aux frais avancés du Trésor, du bien confisqué.</p> <p style="padding-left: 40px;">« La cour peut également autoriser la remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, en vue de leur aliénation, des biens meubles confisqués dont elle ordonne la saisie, lorsque ces biens ne sont plus nécessaires à la manifestation de la vérité et que leur conservation serait de nature à en diminuer la valeur. Dans ce cas le produit de la vente est consigné.</p> <p style="padding-left: 40px;">« La décision de la cour est exécutoire notwithstanding l'appel qui peut être formé contre la condamnation et, le cas échéant, le caractère non avenu de l'arrêt en phase d'appel prévu à l'article 379-4. Toutefois, le président de la chambre de l'instruction peut ordonner, à la requête du procureur général ou à la demande d'une des parties, la mainlevée totale ou partielle de ces mesures, par décision spéciale et motivée.</p> <p style="padding-left: 40px;">« Les arrêts d'acquiescement ou qui ne confirment pas la confiscation du bien emportent de</p>	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification).</i></p>

Art. 379-4. — Cf. annexe.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

plein droit mainlevée de la saisie aux frais avancés du Trésor ou, si le propriétaire en fait la demande, restitution du produit de la vente. »

II. — Après l'article 484 du même code, il est inséré un article 484-1 ainsi rédigé :

« *Art. 484-1.* — En cas de condamnation à une peine de confiscation portant sur un bien qui n'est pas sous main de justice, le tribunal correctionnel peut, afin de garantir l'exécution de cette peine, ordonner la saisie, aux frais avancés du Trésor, du bien confisqué.

« Le tribunal peut également autoriser la remise au service des domaines ou à un officier public ou ministériel, en vue de leur aliénation, des biens meubles confisqués dont il ordonne la saisie, lorsque ces biens ne sont plus nécessaires à la manifestation de la vérité et que leur conservation serait de nature à en diminuer la valeur. Dans ce cas le produit de la vente est consigné.

« La décision du tribunal est exécutoire nonobstant l'appel ou l'opposition qui peut être formé à l'encontre de la condamnation. Toutefois, le président de la chambre des appels correctionnels peut ordonner, à la requête du procureur de la République ou à la demande d'une des parties, la mainlevée totale ou partielle de ces mesures, par décision spéciale et motivée.

« Les arrêts de relaxe ou qui ne confirment pas la confiscation du bien emportent de plein droit mainlevée de la saisie aux frais avancés

plein droit mainlevée de la saisie aux frais avancés du Trésor ou, si le propriétaire en fait la demande, restitution du produit de la vente. »

II. — Après l'article 484 du même code, il est inséré un article 484-1 ainsi rédigé :

« *Art. 484-1.* — En cas de condamnation à une peine de confiscation portant sur un bien qui n'est pas sous main de justice, le tribunal correctionnel peut, afin de garantir l'exécution de cette peine, ordonner la saisie, aux frais avancés du Trésor, du bien confisqué.

« Le tribunal peut également autoriser la remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, en vue de leur aliénation, des biens meubles confisqués dont il ordonne la saisie, lorsque ces biens ne sont plus nécessaires à la manifestation de la vérité et que leur conservation serait de nature à en diminuer la valeur. Dans ce cas le produit de la vente est consigné.

« La décision du tribunal est exécutoire nonobstant l'appel ou l'opposition qui peut être formé à l'encontre de la condamnation. Toutefois, le président de la chambre des appels correctionnels peut ordonner, à la requête du procureur de la République ou à la demande d'une des parties, la mainlevée totale ou partielle de ces mesures, par décision spéciale et motivée.

« Les arrêts de relaxe ou qui ne confirment pas la confiscation du bien emportent de plein droit mainlevée de la saisie aux frais avancés

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 707-1.</i> — Le ministère public et les parties poursuivent l'exécution de la sentence chacun en ce qui le concerne.</p>	<p>du Trésor ou, si le propriétaire en fait la demande, restitution du produit de la vente. »</p>	<p>du Trésor ou, si le propriétaire en fait la demande, restitution du produit de la vente. »</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Néanmoins, les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations sont faites au nom du procureur de la République, par le percepteur.</p>	<p>Article 7</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 707-1 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Article 7</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 707-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p>Article 7</p>
<p>Le paiement du montant de l'amende doit toujours être recherché. Toutefois, le défaut total ou partiel du paiement de ce montant peut entraîner l'incarcération du condamné selon les conditions prévues par la loi.</p>	<p>1° Après le mot : « confiscations », sont insérés les mots : « en valeur » ;</p>	<p>1° (Sans modification).</p>	<p>1° (Sans modification).</p>
<p>Pour le recouvrement des amendes, la prescription est interrompue par un commandement notifié au condamné ou une saisie signifiée à celui-ci.</p>	<p>2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification).</p>	<p>2° (Alinéa sans modification).</p>
<p>Le procureur de la République poursuit également l'exécution des sanctions pécuniaires prononcées</p>	<p>« Les poursuites pour le recouvrement des confiscations portant sur des biens mobiliers ou immobiliers sont faites au nom du procureur de la République par l'administration des domaines qui procède s'il y a lieu aux formalités de publication foncière aux frais du Trésor. »</p>	<p>« Le recouvrement des autres confiscations est réalisé au nom du procureur de la République par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, qui procède, s'il y a lieu, aux formalités de publication foncière aux frais du Trésor. »</p>	<p>« L'exécution des autres confiscations est réalisée au nom... »</p>
			<p>...Trésor. »</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>par les autorités compétentes des États membres de l'Union européenne, conformément aux dispositions de la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil, du 24 février 2005, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, selon des modalités fixées par décret. Ce décret précise également les modalités d'application à ces sanctions des articles 707-2 et 749 à 762 du présent code, ainsi que les règles applicables à la transmission pour mise à exécution dans un État membre de l'Union européenne des sanctions pécuniaires prononcées par les autorités françaises.</p>	<p>CHAPITRE II Dispositions modifiant le code pénal</p>	<p>CHAPITRE II Dispositions modifiant le code pénal</p>	<p>CHAPITRE II Dispositions modifiant le code pénal</p>
<p>Code pénal</p>	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>
<p><i>Art. 131-21.</i> — La peine complémentaire de confiscation est encourue dans les cas prévus par la loi ou le règlement. Elle est également encourue de plein droit pour les crimes et pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, à l'exception des délits de presse.</p> <p>La confiscation porte sur tous les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre, et dont le condamné est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition.</p> <p>Elle porte également sur tous les biens qui sont</p>	<p>Après le septième alinéa de l'article 131-21 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Après le septième alinéa de l'article 131-21 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, à l'exception des biens susceptibles de restitution à la victime. Si le produit de l'infraction a été mêlé à des fonds d'origine licite pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens, la confiscation peut ne porter sur ces biens qu'à concurrence de la valeur estimée de ce produit.</p>			
<p>La confiscation peut en outre porter sur tout bien meuble ou immeuble défini par la loi ou le règlement qui réprime l'infraction.</p>			
<p>S'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect, la confiscation porte également sur les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, appartenant au condamné lorsque celui-ci, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'a pu en justifier l'origine.</p>			
<p>Lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit le prévoit, la confiscation peut aussi porter sur tout ou partie des biens appartenant au condamné, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.</p>			
<p>La confiscation est obligatoire pour les objets qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou le règlement, ou dont la détention est illicite, que ces biens soient ou non la propriété du condamné.</p>			
	<p>« La peine complémentaire de confiscation prévue au présent article s'applique dans les mêmes conditions à tous les droits</p>	<p>« La peine complémentaire de confiscation s'applique dans les mêmes conditions à tous les droits incorporels, quelle qu'en soit</p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Lorsque la chose confisquée n'a pas été saisie ou ne peut être représentée, la confiscation est ordonnée en valeur. Pour le recouvrement de la somme représentative de la valeur de la chose confisquée, les dispositions relatives à la contrainte judiciaire sont applicables.</p> <p>La chose confisquée est, sauf disposition particulière prévoyant sa destruction ou son attribution, dévolue à l'État, mais elle demeure grevée, à concurrence de sa valeur, des droits réels licitement constitués au profit de tiers.</p> <p>Lorsque la chose confisquée est un véhicule qui n'a pas été saisi ou mis en fourrière au cours de la procédure, le condamné doit, sur l'injonction qui lui en est faite par le ministère public, remettre ce véhicule au service ou à l'organisme chargé de sa destruction ou de son aliénation.</p>	<p>incorporels, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis ».</p> <p>Article 9</p>	<p>la nature, divis ou indivis ».</p> <p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>
<p><i>Art. 222-49.</i> — Dans les cas prévus par les articles 222-34 à 222-40, doit être prononcée la confiscation des installations, matériels et de tout bien ayant servi, directement ou indirectement, à la commission de l'infraction, ainsi que tout produit provenant de celle-ci, à quelque personne qu'ils appartiennent et en quelque lieu qu'ils se trouvent, dès lors que leur propriétaire ne pouvait en ignorer l'origine ou l'utilisation frauduleuse.</p> <p>Dans les cas prévus par les articles 222-34,</p>	<p>Au deuxième alinéa de l'article 222-49 du même code, après la référence :</p>	<p>Au deuxième alinéa de l'article 222-49 du code pénal, les références : « 222-38</p>	<p>(Sans modification).</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>222-35, 222-36, 222-38 et 222-39-1, peut également être prononcée la confiscation de tout ou partie des biens du condamné, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.</p> <p><i>Art. 131-39. —</i></p> <p>Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :</p> <p>1° La dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;</p> <p>2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;</p> <p>3° Le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;</p> <p>4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;</p> <p>5° L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;</p> <p>6° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée</p>	<p>« 222-36 », est insérée la référence : « , 222-37 ».</p>	<p>et 222-39-1 » sont remplacées par les références : « 222-37 et 222-38 ».</p>	<p><i>Article 9 bis (nouveau)</i></p> <p><i>L'article 131-39 du code pénal est ainsi modifié :</i></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>de cinq ans au plus, de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre ses titres financiers aux négociations sur un marché réglementé ;</p> <p>7° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;</p> <p>8° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;</p> <p>9° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique ;</p> <p>10° La confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise ;</p> <p>11° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de détériorer un animal.</p> <p>Les peines définies aux 1° et 3° ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée. Elles ne sont pas non plus applicables aux partis ou groupements politiques ni aux syndicats professionnels. La peine définie au 1° n'est pas applicable aux institutions représentatives du personnel.</p>			<p><i>1° Le 8° est supprimé ;</i></p> <p><i>2° Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« La peine de confiscation prévue pour les personnes physiques à l'article 131-21 du code pénal est ap-</i></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Code de procédure pénale</p>	<p>CHAPITRE III Dispositions de coordination et relatives à l'outre-mer</p>	<p>CHAPITRE III Dispositions de coordination et relatives à l'outre-mer</p>	<p>CHAPITRE III Dispositions de coordination, relatives à la coopération internationale et à l'outre-mer</p>
<p>Article 10</p> <p><i>Art. 627-3. —</i> L'exécution sur le territoire français des mesures conservatoires mentionnées au <i>k</i> du paragraphe 1 de l'article 93 du statut est ordonnée, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par le nouveau code de procédure civile, par le procureur de la République de Paris. La durée maximale de ces mesures est limitée à deux ans. Elles peuvent être renouvelées dans les mêmes conditions avant l'expiration de ce délai à la demande de la Cour pénale internationale.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 695-9-10. —</i> Le juge d'instruction est compétent pour statuer sur les demandes de gel d'éléments de preuve ainsi que pour les exécuter.</p> <p>Le juge des libertés et de la détention est compétent pour statuer sur les demandes de gel de biens en vue de leur confiscation ultérieure. Le procureur de la République est compétent pour procéder à l'exécution des mesures or-</p>	<p>Article 10</p> <p>I. — Au premier alinéa de l'article 627-3 du code de procédure pénale, les mots « le nouveau code de procédure civile » sont remplacés par les mots : « le présent code ».</p>	<p>Article 10</p> <p>Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>1° À la première phrase du premier alinéa de l'article 627-3, les mots : « code de procédure civile » sont remplacés par les mots : « présent code » ;</p> <p>2° L'article 695-9-10 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, après les mots : « les demandes de gel », sont insérés les mots : « de biens et » ;</p> <p>b) Le deuxième alinéa est supprimé ;</p>	<p><i>plicable aux personnes morales dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. »</i></p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>données par ce juge.</p> <p><i>Art. 695-9-11.</i> — La décision de gel et le certificat émanant de l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission sont transmis, selon les modalités prévues à l'article 695-9-6, au juge d'instruction ou au juge des libertés et de la détention territorialement compétent, le cas échéant par l'intermédiaire du procureur de la République ou du procureur général.</p> <p>Le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention territorialement compétent est celui du lieu où se situe l'un quelconque des biens ou des éléments de preuve faisant l'objet de la demande de gel ou, si ce lieu n'est pas précisé, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention de Paris.</p> <p>Si l'autorité judiciaire à laquelle la demande de gel a été transmise n'est pas compétente pour y donner suite, elle la transmet sans délai à l'autorité judiciaire compétente et en informe l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission.</p> <p><i>Art. 695-9-12.</i> — Avant d'y statuer, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention saisi directement d'une demande de gel la communique pour avis au procureur de la République.</p> <p>Le procureur de la République qui reçoit directement une demande de gel la transmet pour exécution, avec</p>		<p>3° L'article 695-9-11 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « ou au juge des libertés et de la détention » sont supprimés ;</p> <p>b) Au deuxième alinéa, les mots : « ou le juge des libertés et de la détention » sont supprimés par deux fois ;</p> <p>4° L'article 695-9-12 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « ou le juge des libertés et de la détention » sont supprimés ;</p> <p>b) Au deuxième ali-</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>son avis, au juge d'instruction ou au juge des libertés et de la détention, suivant l'objet de la demande.</p>		<p>néa, les mots : « ou au juge des libertés et de la détention, suivant l'objet de la demande » sont supprimés ;</p>	
<p>Dans le cas prévu à l'article 694-4, le procureur de la République saisit le procureur général.</p>			
<p><i>Art. 695-9-13. —</i></p>			
<p>Après s'être assuré de la régularité de la demande, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention se prononce sur l'exécution de la décision de gel dans les meilleurs délais et, si possible, dans les vingt-quatre heures suivant la réception de ladite décision.</p>		<p>5° Au premier alinéa de l'article 695-9-13, les mots : « ou le juge des libertés et de la détention » sont supprimés ;</p>	
<p>Il exécute ou fait exécuter immédiatement la décision de gel.</p>			
<p>Il informe sans délai l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission de l'exécution de la décision de gel par tout moyen laissant une trace écrite.</p>			
<p><i>Art. 695-9-15. —</i> Les décisions de gel de biens ordonnées à des fins de confiscation ultérieure sont exécutées, aux frais avancés du Trésor, selon les modalités prévues par les procédures civiles d'exécution.</p>	<p>II. — À l'article 695-9-15 du même code, les mots : « les procédures civiles d'exécution » sont remplacés par les mots : « le présent code ».</p>	<p>6° À l'article 695-9-15, les mots : « les procédures civiles d'exécution » sont remplacés par les mots : « le présent code » ;</p>	
<p><i>Art. 695-9-16. —</i></p>			
<p>L'exécution d'une décision de gel peut être refusée si le certificat n'est pas produit, s'il est établi de manière incomplète ou s'il ne correspond manifestement pas à la décision de gel. Toutefois, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention peut impartir un délai à l'auteur de la décision pour que le certificat soit produit, complété ou</p>		<p>7° À la dernière phrase de l'article 695-9-16, les mots : « ou le juge des libertés et de la détention » sont supprimés ;</p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>rectifié, accepter un document équivalent ou, s'il s'estime suffisamment éclairé, dispenser l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission de toute production complémentaire.</p> <p><i>Art. 695-9-17. —</i> Sans préjudice de l'application de l'article 694-4, l'exécution d'une décision de gel est refusée dans l'un des cas suivants :</p> <p>.....</p>			
<p>4° Si la décision de gel a été prise à des fins de confiscation ultérieure d'un bien et que les faits qui la justifient ne constituent pas une infraction permettant, selon la loi française, d'ordonner une mesure conservatoire.</p> <p>.....</p>	<p>III. — Au 4° de l'article 695-9-17 du même code, les mots : « une mesure conservatoire » sont remplacés par les mots : « la saisie de ce bien ».</p>	<p>8° Au 4° de l'article 695-9-17, les mots : « une mesure conservatoire » sont remplacés par les mots : « la saisie de ce bien » ;</p>	
<p><i>Art. 695-9-19. —</i> Le refus d'exécuter une décision de gel de biens ou d'éléments de preuve est motivé. Il est notifié sans délai à l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission par tout moyen laissant une trace écrite.</p>			
<p>Lorsqu'il est impossible d'exécuter la décision de gel parce que le bien ou les éléments de preuve ont disparu, ont été détruits, n'ont pas été retrouvés à l'endroit indiqué dans le certificat ou qu'il n'a pas été possible de les localiser, même après consultation de l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention en informe sans délai l'autorité judiciaire dudit Etat par tout moyen laissant une trace écrite.</p>		<p>9° Au deuxième alinéa de l'article 695-9-19, les mots : « ou le juge des libertés et de la détention » sont supprimés ;</p>	
<p><i>Art. 695-9-20. —</i> L'exécution d'une décision</p>		<p>10° L'article 695-9-20 est ainsi modifié :</p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>de gel de biens ou d'éléments de preuve peut être différée :</p>			
<p>1° Lorsqu'elle risque de nuire à une enquête pénale en cours ;</p>			
<p>2° Lorsque l'un quelconque des biens ou éléments de preuve en cause a déjà fait l'objet d'une mesure de gel ou de saisie dans le cadre d'une procédure pénale ;</p>			
<p>3° Lorsque la décision de gel est prise en vue de la confiscation ultérieure d'un bien et que celui-ci fait déjà l'objet d'une décision de gel ou de saisie dans le cadre d'une procédure non pénale en France ;</p>			
<p>4° Lorsque l'un quelconque des biens ou éléments de preuve en cause est un document ou un support protégé au titre de la défense nationale, tant que la décision de le déclassifier n'a pas été notifiée par l'autorité administrative compétente au juge d'instruction ou au juge des libertés et de la détention en charge de l'exécution de la décision de gel.</p>		<p>a) Au 4°, les mots : « ou au juge des libertés et de la détention » sont supprimés ;</p>	
<p>Le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention qui décide de différer l'exécution de la décision de gel en informe sans délai l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission par tout moyen laissant une trace écrite, en lui précisant le motif du report et, si possible, sa durée prévisible.</p>		<p>b) Au dernier alinéa, les mots : « ou le juge des libertés et de la détention » sont supprimés ;</p>	
<p><i>Art. 695-9-21.</i> — Dès que le motif de report n'existe plus, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention procède à l'exécution de la décision de gel, dans les conditions prévues à</p>		<p>11° À l'article 695-9-21, les mots : « ou le juge des libertés et de la détention » sont supprimés ;</p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p data-bbox="113 336 454 369">l'article 695-9-13.</p> <p data-bbox="113 403 454 918"><i>Art. 695-9-22. —</i> Lorsque la décision de gel concerne un élément de preuve, celui qui le détient ou toute autre personne qui prétend avoir un droit sur ledit élément peut, par voie de requête remise au greffe de la chambre de l'instruction de la cour d'appel territorialement compétente dans les dix jours à compter de la date de mise à exécution de la décision considérée, former un recours à l'encontre de cette dernière. Les dispositions de l'article 173 sont alors applicables.</p> <p data-bbox="113 952 454 1075">Le recours n'est pas suspensif et ne permet pas de contester les motifs de fond de la décision de gel.</p> <p data-bbox="113 1108 454 1590">La chambre de l'instruction peut, par une décision qui n'est susceptible d'aucun recours, autoriser l'Etat d'émission à intervenir à l'audience par l'intermédiaire d'une personne habilitée par ledit Etat à cet effet ou, le cas échéant, directement par l'intermédiaire des moyens de télécommunications prévus à l'article 706-71. Lorsque l'Etat d'émission est autorisé à intervenir, il ne devient pas partie à la procédure.</p> <p data-bbox="113 1747 454 1960"><i>Art. 695-9-23. —</i> Lorsque la décision de gel est prise en vue de la confiscation d'un bien, les voies de recours prévues en matière de procédures civiles d'exécution sont applicables.</p>	<p data-bbox="454 1624 798 1713">IV. — L'article 695-9-23 du même code est ainsi modifié :</p> <p data-bbox="454 1780 798 2049">1° Au premier alinéa, les mots : « les voies de recours prévues en matière de procédures civiles d'exécution sont applicables » sont remplacés par les mots : « les dispositions de l'article 695-9-22 sont également applicables » ;</p>	<p data-bbox="798 403 1141 828">12° Au premier alinéa de l'article 695-9-22, les mots : « Lorsque la décision de gel concerne un élément de preuve, celui qui le détient ou toute autre personne qui prétend avoir un droit sur ledit élément » sont remplacés par les mots : « Celui qui détient l'élément de preuve ou le bien objet de la décision de gel ou toute autre personne qui prétend avoir un droit sur ledit bien ou élément » ;</p> <p data-bbox="798 1624 1141 1691">13° L'article 695-9-23 est abrogé ;</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Toutefois, le recours ne permet pas de contester les motifs de fond de la décision de gel.</p>	<p>2° Le deuxième alinéa est supprimé.</p>	<p>14° À l'article 695-9-24, les mots : « ou de celui du juge des libertés et de la détention » sont supprimés ;</p>	
<p><i>Art. 695-9-24.</i> — La personne intéressée par la décision de gel peut également s'informer, auprès du greffe du juge d'instruction ou de celui du juge des libertés et de la détention, des voies de recours contre la décision de gel ouvertes dans l'Etat d'émission et mentionnées dans le certificat.</p>		<p>15° À l'article 695-9-25, les mots : « ou, s'il a été fait application de l'article 695-9-23, le procureur de la République » sont supprimés ;</p>	
<p><i>Art. 695-9-25.</i> — Le procureur général ou, s'il a été fait application de l'article 695-9-23, le procureur de la République informe l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission du recours éventuellement exercé et des moyens soulevés, afin que cette autorité puisse produire ses observations, le cas échéant par l'intermédiaire des moyens de télécommunications prévus à l'article 706-71. Il l'avise des résultats de cette action.</p>		<p>16° L'article 695-9-27 est ainsi modifié :</p>	
<p><i>Art. 695-9-27.</i> — Lorsque l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission n'a pas demandé le transfert de l'élément de preuve faisant l'objet de la décision de gel, celui-ci est conservé sur le territoire français selon les règles du présent code.</p>		<p>a) Au premier alinéa, après les mots : « décision de gel » sont insérés les mots : « ou lorsque la demande a été émise en vue de la confiscation ultérieure du bien » ;</p>	
<p>Si le juge d'instruction, en application de ces règles, envisage de ne pas conserver l'élément de preuve, il en avise l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission et la met à même de produire ses observations avant de prendre sa décision.</p>		<p>b) Au deuxième alinéa, après les mots : « l'élément de preuve » sont insérés les mots : « ou le bien » ;</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. 695-9-28.</i> —</p> <p>Lorsque l'autorité judiciaire de l'État d'émission a demandé le gel d'un bien en vue de sa confiscation ultérieure, celui-ci est conservé selon les modalités prévues à l'article 695-9-15.</p> <p>Les sûretés ordonnées peuvent être renouvelées avant l'expiration du délai légal de conservation. Si le juge des libertés et de la détention n'envisage pas de renouveler ces sûretés, il en avise l'autorité judiciaire de l'État d'émission et la met à même de produire ses observations avant l'expiration de ce délai.</p> <p><i>Art. 695-9-29.</i> — Le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention informe l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission de toute autre mesure de gel ou saisie dont le bien ou l'élément de preuve concerné par la décision de gel fait l'objet.</p> <p><i>Art. 695-9-30.</i> — La mainlevée totale ou partielle de la mesure de gel peut être demandée par toute personne intéressée.</p> <p>Lorsque le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention envisage, d'office ou à la demande de toute personne intéressée, de donner mainlevée de la mesure de gel, il en avise l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission et la met à même de produire ses observations.</p> <p>La mainlevée de la décision de gel prononcée par l'autorité judiciaire de l'Etat</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>V. —</p> <p>L'article 695-9-28 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « modalités prévues à l'article 695-9-15 » sont remplacés par les mots : « les mêmes modalités » ;</p> <p>2° Le deuxième alinéa est supprimé.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>17° L'article 695-9-28 est abrogé ;</p> <p>18° À l'article 695-9-29, les mots : « ou le juge des libertés et de la détention » sont supprimés ;</p> <p>19° Au deuxième alinéa de l'article 695-9-30, les mots : « ou le juge des libertés et de la détention » sont supprimés.</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'émission emporte de plein droit, aux frais avancés du Trésor, mainlevée des mesures d'exécution prises à la demande de cette autorité.</p>			
<p>Code pénal</p>		<p>Article 10 bis (nouveau)</p>	<p>Article 10 bis</p>
<p><i>Art. 225-24.</i> — Les personnes physiques ou morales coupables de l'une des infractions prévues par les articles 225-5 à 225-10 encourrent également :</p>		<p>Au 1° de l'article 225-24 du code pénal, le mot : « mobiliers » est remplacé par les mots : « meubles ou immeubles, divis ou indivis ».</p>	<p>(Sans modification).</p>
<p>1° La confiscation des biens mobiliers ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction ainsi que les produits de l'infraction détenus par une personne autre que la personne se livrant à la prostitution elle-même ;</p>			
<p>2° Le remboursement des frais de rapatriement de la ou des victimes.</p>		<p>Article 10 ter (nouveau)</p>	<p>Article 10 ter</p>
		<p>Le titre I^{er} du livre V du code de procédure pénale est complété par un chapitre III ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
		<p>« CHAPITRE III</p>	<p>« CHAPITRE III</p>
		<p>« De la coopération internationale aux fins d'exécution des décisions de confiscation</p>	<p>« De la coopération internationale aux fins d'exécution des décisions de confiscation</p>
		<p>« Section I</p>	<p>« Section I</p>
		<p>« De la transmission et de l'exécution des décisions de confiscation en application de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 6 octobre 2006</p>	<p>« De la transmission et de l'exécution des décisions de confiscation en application de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 6 octobre 2006</p>
		<p>« Paragraphe 1</p>	<p>« Paragraphe 1</p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Dispositions générales

« Dispositions générales

« Art. 713. — Une décision de confiscation est une peine ou une mesure définitive ordonnée par une juridiction d'un État membre de l'Union européenne, appelé État d'émission, à la suite d'une procédure portant sur une ou plusieurs infractions pénales, aboutissant à la privation permanente d'un ou plusieurs biens.

« Art. 713. — (Sans modification).

« L'autorité judiciaire est compétente, selon les règles et dans les conditions déterminées par la présente section, pour transmettre aux autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne, appelés États d'exécution, ou pour exécuter, sur leur demande, une décision de confiscation de biens.

« Art. 713-1. — (Sans modification).

« Art. 713-1. — Les décisions de confiscation qui peuvent donner lieu à la transmission ou à l'exécution dans un autre État sont celles qui confisquent des biens, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, ainsi que tout acte juridique ou document attestant d'un titre ou d'un droit sur ce bien, au motif :

« 1° Qu'ils constituent l'instrument ou l'objet d'une infraction ;

« 2° Qu'ils constituent le produit d'une infraction ou correspondent en tout ou en partie à la valeur de ce produit ;

« 3° Qu'ils sont passibles de confiscation en application de toute autre disposition de la législation de l'État d'émission bien qu'ils ne soient pas l'instrument, l'objet ou le produit de l'infraction.

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 695-23. — Cf. annexe.</p>		<p>« Art. 713-2. — Toute décision de confiscation est accompagnée d'un certificat établi par l'autorité compétente de l'État d'émission comprenant les mentions suivantes :</p>	<p>« Art. 713-2. — (Alinéa sans modification).</p>
		<p>« 1° L'identification de l'État d'émission ;</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
		<p>« 2° L'identification de la juridiction de l'État d'émission ayant rendu la décision ;</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
		<p>« 3° L'identité des personnes physiques ou morales à l'encontre desquelles la décision de confiscation a été rendue ;</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
		<p>« 4° Les données permettant d'identifier les biens faisant l'objet de la décision de confiscation dans l'État d'exécution, notamment la description précise de ces biens, leur localisation et la désignation de leur gardien ou le montant de la somme à confisquer ;</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
		<p>« 5° Les motifs de la décision de confiscation, la description des faits constitutifs de l'infraction, la nature et la qualification juridique de l'infraction qui la justifie, y compris, le cas échéant, l'indication que ladite infraction entre, en vertu de la loi de l'État d'émission, dans l'une des catégories d'infractions mentionnées aux troisième à trente-quatrième alinéas de l'article 695-23 et y est punie d'une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement ;</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
		<p>« 6° La description complète de l'infraction lorsque celle-ci n'entre pas dans l'une des catégories d'infractions mentionnées à l'alinéa</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
		précédent ;	
		« 7° La mention que la décision a été rendue à titre définitif et n'est pas prescrite ;	<i>(Alinéa sans modification).</i>
		« 8° La mention que la personne visée par la décision de confiscation s'est vu dûment notifier la procédure engagée à son encontre et les modalités et délais de recours ;	<i>(Alinéa sans modification).</i>
		« 9° L'éventuelle exécution partielle de la décision et notamment l'indication des montants déjà confisqués et des sommes restant à recouvrer ;	« 9° L'éventuelle... ...décision, y compris l'indication... ...recouvrer ;
		« 10° La possibilité d'appliquer dans l'État d'émission des peines de substitution, et le cas échéant, l'acceptation éventuelle de l'État d'émission pour l'application de telles peines, la nature de ces peines et la sanction maximale prévue pour chacune d'elles ;	<i>(Alinéa sans modification).</i>
		« 11° La signature de l'autorité judiciaire de l'État d'émission ou celle de son représentant attestant l'exactitude des informations contenues dans le certificat.	<i>(Alinéa sans modification).</i>
		« Art. 713-3. — Le certificat doit être traduit dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'État d'exécution ou dans l'une des langues officielles des institutions des Communautés européennes acceptées par cet État.	« Art. 713-3. — <i>(Sans modification).</i>
		« Art. 713-4. — La décision de confiscation ou la copie certifiée conforme de celle-ci et le certificat sont, sous réserve du deuxième alinéa, transmis par l'autorité compétente de l'État d'émission directement à l'autorité	« Art. 713-4. — <i>(Sans modification).</i>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

compétente de l'État d'exécution par tout moyen laissant une trace écrite et dans des conditions permettant à cette autorité d'en vérifier l'authenticité.

« Lorsqu'un État membre de l'Union européenne a effectué une déclaration à cet effet, la décision de confiscation ou la copie certifiée conforme de celle-ci et le certificat sont expédiés par l'intermédiaire d'une ou plusieurs autorités centrales désignées par ledit État.

« Sur demande de l'autorité compétente de l'État d'émission, la copie certifiée conforme de la décision de confiscation et l'original du certificat sont adressés dans les meilleurs délais.

« Toutes les communications s'effectuent directement entre les autorités compétentes.

« Paragraphe 2

« Dispositions relatives aux décisions de confiscation de biens prononcées par les juridictions françaises

« *Art. 713-5.* — Le ministère public près la juridiction qui a ordonné la confiscation établit le certificat y afférent et transmet la décision et le certificat, selon les modalités visées à l'article 713-4, à l'autorité compétente du ou des États compétents en application des articles 713-6 à 713-10.

« Cette transmission n'empêche pas la poursuite de l'exécution, en tout ou partie sur le territoire de la République, de la confiscation.

« Paragraphe 2

« Dispositions relatives aux décisions de confiscation de biens prononcées par les juridictions françaises

« *Art. 713-5.* — (*Sans modification*).

Texte en vigueur

—

Texte de la proposition de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

« Art. 713-6. — La décision de confiscation est en principe transmise pour exécution à un seul État.

« Si la décision de confiscation concerne des biens déterminés, le ministère public la transmet avec le certificat à l'autorité compétente de l'État d'exécution dans lequel il a des raisons de croire que se trouvent ces biens.

« Art. 713-7. — Toutefois, si le ministère public a des raisons de croire que la confiscation d'un bien spécifique implique d'agir dans plusieurs États, ou qu'un ou plusieurs biens visés par la décision de confiscation se trouvent dans différents États, il transmet la décision de confiscation et le certificat aux autorités compétentes de ces États.

« Art. 713-8. — Si la décision de confiscation concerne une somme d'argent, le ministère public la transmet avec le certificat à l'autorité compétente de l'État dans lequel il a des raisons de croire que la personne physique ou morale possède des biens ou des revenus.

« Toutefois, il peut adresser la décision de confiscation à plusieurs États lorsqu'il estime, pour des raisons particulières, nécessaire de le faire.

« Le montant total des sommes recouvrées dans plusieurs États, en exécution de cette décision, ne peut être supérieur au montant spécifié dans la décision de confiscation.

« Art. 713-9. — S'il n'existe aucun moyen permettant de déterminer l'État dans

« Art. 713-6. — (Sans modification).

« Art. 713-7. — (Sans modification).

« Art. 713-8. — (Sans modification).

« Art. 713-9. — (Sans modification).

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

lequel se trouvent les biens ou les revenus de la personne à l'encontre de laquelle la décision a été rendue, le ministère public transmet la décision de confiscation et le certificat à l'autorité compétente de l'État dans lequel la personne concernée a sa résidence habituelle ou son siège.

« Art. 713-10. —

Lorsque la décision de confiscation porte sur une somme d'argent et que l'autorité compétente de l'État d'exécution y a substitué la confiscation d'un bien, le consentement au transfert de ce bien est donné par le ministre de la justice.

« Art. 713-11. — Le ministère public près la juridiction qui a ordonné la confiscation d'un bien informe immédiatement l'autorité compétente de l'État d'exécution, par tout moyen laissant une trace écrite, de tout ce qui a pour effet soit de retirer à la décision son caractère exécutoire ou de soustraire son exécution à l'État d'exécution, soit de modifier l'exécution de la décision.

« Lorsque la décision de confiscation a été exécutée en partie, le ministère public précise le montant ou les biens restant à recouvrer.

« Paragraphe 3

« Dispositions relatives à l'exécution des décisions de confiscation de biens prononcées par les juridictions d'un autre État membre de l'Union européenne

« Art. 713-12. — Le tribunal correctionnel, sur requête du procureur de la République, est compétent pour statuer sur l'exécution d'une

« Art. 713-10. —
(Sans modification).

« Art. 713-11. —
(Sans modification).

« Paragraphe 3

« Dispositions relatives à l'exécution des décisions de confiscation de biens prononcées par les juridictions d'un autre État membre de l'Union européenne

« Art. 713-12. —
(Sans modification).

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 713-4. — Cf. <i>supra</i>.</p>		<p>décision de confiscation émanant d'une juridiction d'un autre État membre.</p>	
		<p>« Art. 713-13. — La décision de confiscation et le certificat sont transmis selon les modalités prévues à l'article 713-4 ou adressés au procureur de la République près le tribunal correctionnel territorialement compétent, directement ou par l'intermédiaire du procureur général.</p>	<p>« Art. 713-13. — (Sans modification).</p>
		<p>« Le tribunal correctionnel territorialement compétent est celui du lieu où se situe l'un quelconque des biens confisqués ou, à défaut, le tribunal correctionnel de Paris.</p>	
		<p>« Si le procureur de la République auquel la demande a été adressée n'est pas territorialement compétent pour y donner suite, il la transmet sans délai au procureur de la République près le tribunal correctionnel territorialement compétent et en informe l'autorité compétente de l'État d'émission.</p>	
		<p>« Art. 713-14. — Le procureur de la République saisit, avec son avis, le tribunal correctionnel de la demande de reconnaissance et d'exécution de la décision de confiscation.</p>	<p>« Art. 713-14. — (Sans modification).</p>
		<p>« Art. 713-15. — Après s'être assuré de la régularité de la demande, le tribunal correctionnel statue sans délai sur l'exécution de la décision de confiscation.</p>	<p>« Art. 713-15. — (Sans modification).</p>
		<p>« Art. 713-16. — S'il l'estime utile, le tribunal correctionnel entend, le cas échéant par commission rogatoire, le condamné ainsi que toute personne ayant des droits sur les biens qui ont</p>	<p>« Art. 713-16. — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 484-1. — Cf. <i>supra</i>.</p>		<p>fait l'objet de la décision de confiscation. Ces personnes peuvent se faire représenter par un avocat.</p>	
		<p>« Art. 713-17. — Le tribunal correctionnel peut surseoir à statuer lorsqu'il juge nécessaire la traduction de la décision ou lorsque le bien fait déjà l'objet, soit d'une mesure de gel à <i>des fins de confiscation</i>, soit d'une décision de confiscation définitive dans le cadre d'une autre procédure.</p>	<p>« Art. 713-17. — Le... ...mesure de saisie ou de gel, soit... ...procédure.</p>
		<p>« Lorsqu'il sursoit à statuer, le tribunal correctionnel peut ordonner des mesures de saisie selon les modalités prévues à l'article 484-1.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
		<p>« En cas de sursis à statuer, le procureur de la République en informe sans délai l'autorité compétente de l'État d'émission par tout moyen laissant une trace écrite, en précisant les motifs et, si possible, la durée du sursis à statuer.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
		<p>« Art. 713-18. — Dès que le motif du sursis à statuer n'existe plus, le tribunal correctionnel statue sur l'exécution de la décision de confiscation. Le procureur de la République en informe l'autorité compétente de l'État d'émission par tout moyen laissant une trace écrite.</p>	<p>« Art. 713-18. — (Sans modification).</p>
		<p>« Art. 713-19. — Lorsque le tribunal correctionnel envisage de refuser l'exécution d'une décision de confiscation sur le fondement de l'un des motifs visés aux 1°, 3° et 7° de l'article 713-20 ou à l'article 713-22, il en avise, avant de statuer, l'autorité compétente de l'État d'émission et la met à même</p>	<p>« Art. 713-19. — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

de produire ses observations.

« Art. 713-20. —

Sans préjudice de l'application de l'article 694-4, l'exécution d'une décision de confiscation est refusée dans l'un des cas suivants :

« 1° Si le certificat n'est pas produit, s'il est établi de manière incomplète ou s'il ne correspond manifestement pas à la décision de confiscation ;

« 2° Si une immunité y fait obstacle ou si le bien, par sa nature ou son statut, ne peut faire l'objet d'une confiscation selon la loi française ;

« 3° Si la décision de confiscation se fonde sur des infractions pour lesquelles la personne à l'encontre de laquelle la décision a été rendue a déjà été jugée définitivement par les autorités judiciaires françaises ou par celles d'un État autre que l'État d'émission, à condition, en cas de condamnation, que la peine ait été exécutée, soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être mise à exécution selon les lois de l'État de condamnation ;

« 4° S'il est établi que la décision de confiscation a été émise dans le but de poursuivre ou de condamner une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses opinions politiques ou de son orientation sexuelle ou que l'exécution de ladite décision peut porter atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons ;

« 5° Si la confiscation est fondée sur des faits qui ne

« Art. 713-20. —
(Sans modification).

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

constituent pas des infractions permettant, selon la loi française, d'ordonner une telle mesure ;

« 6° Si les droits d'un tiers de bonne foi rendent impossible, selon la loi française, l'exécution de la décision de confiscation ;

« 7° Si, selon le certificat, la personne à l'encontre de laquelle la décision a été rendue n'a pas comparu en personne et n'était pas représentée lors de la procédure ayant abouti à la décision de confiscation, sauf si le certificat indique qu'elle a été informée de la procédure personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant, conformément à la loi de l'État d'émission, ou qu'elle a indiqué ne pas contester la décision de confiscation ;

« 8° Si les faits sur lesquels la décision est fondée relèvent de la compétence des juridictions françaises et que la décision de confiscation est prescrite au regard de la loi française.

« Toutefois, le motif de refus prévu au 5° n'est pas opposable lorsque la décision de confiscation concerne une infraction qui, en vertu de la loi de l'État d'émission, entre dans l'une des catégories d'infractions mentionnées aux troisième à trente-quatrième alinéas de l'article 695-23 et y est punie d'une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement.

« L'exécution d'une décision de confiscation est également refusée, le cas échéant partiellement, si la décision de confiscation se

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
		<p>fonde sur le motif visé au 3° de l'article 713-1. Dans ce cas, il est fait application du cinquième alinéa de l'article 713-24.</p>	
		<p>« Art. 713-21. — Nonobstant les dispositions du 5° de l'article 713-20, l'exécution de la décision de confiscation ne peut, en matière de taxes ou d'impôts, de douane et de change, être refusée au motif que la loi française ne prévoit pas le même type de taxes ou d'impôts ou le même type de réglementation en matière de taxes ou d'impôts, de douane et de change que la loi de l'État d'émission.</p>	<p>« Art. 713-18. — (Sans modification).</p>
		<p>« Art. 713-22. — L'exécution d'une décision de confiscation peut être refusée dans l'un des cas suivants :</p>	<p>« Art. 713-22. — (Sans modification).</p>
		<p>« 1° Si la décision de confiscation est fondée sur une procédure pénale relative à des infractions commises en tout ou partie sur le territoire de la République ;</p>	
		<p>« 2° Si la décision de confiscation est fondée sur une procédure pénale relative à des infractions qui ont été commises hors du territoire de l'État d'émission et que la loi française n'autorise pas la poursuite de ces faits lorsqu'ils sont commis hors du territoire de la République.</p>	
		<p>« Art. 713-23. — Lorsque la décision de confiscation porte sur une somme d'argent exprimée en devises, le tribunal correctionnel convertit le montant à confisquer en euros au taux de change en vigueur à la date à laquelle la décision de confiscation a été prononcée.</p>	<p>« Art. 713-23. — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur

—

Texte de la proposition de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

« Art. 713-24. — Sous réserve des dispositions des quatre alinéas suivants, le tribunal correctionnel ne peut ni appliquer des mesures qui se substitueraient à la décision de confiscation, ni modifier la nature du bien confisqué ou le montant faisant l'objet de la décision de confiscation.

« Lorsque l'intéressé est en mesure de fournir la preuve de la confiscation, totale ou partielle, dans un autre État, le tribunal correctionnel, après consultation de l'autorité compétente de l'État d'émission, déduit intégralement du montant qui doit être confisqué en France toute fraction déjà recouvrée dans cet autre État en application de la décision de confiscation.

« Lorsque l'autorité compétente de l'État d'émission y consent, le tribunal correctionnel peut ordonner le paiement d'une somme d'argent correspondant à la valeur du bien en remplacement de la confiscation de celui-ci.

« Lorsque la décision de confiscation porte sur une somme d'argent qui ne peut être recouvrée, le tribunal correctionnel peut ordonner la confiscation de tout autre bien disponible dans la limite du montant de cette somme d'argent.

« Lorsque la décision de confiscation porte sur des biens qui ne pourraient être confisqués en France relativement aux faits commis, le tribunal correctionnel ordonne qu'elle soit exécutée dans les limites prévues par la loi française pour des faits

« Art. 713-24. — (Sans modification).

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
		<p>analogues.</p> <p>« Art. 713-25. — Le refus d'exécuter une décision de confiscation de biens est motivé et notifié sans délai à l'autorité compétente de l'État d'émission par tout moyen laissant une trace écrite.</p> <p>« Art. 713-26. — Lorsque l'endroit où se trouve le bien n'a pas été indiqué de manière assez précise dans le certificat, le procureur de la République consulte l'autorité compétente de l'État d'émission.</p> <p>« Lorsque le bien mentionné dans la décision de confiscation a déjà été confisqué, a disparu, a été détruit ou ne peut être retrouvé à l'endroit indiqué dans le certificat ou lorsque le montant ne peut être recouvré et que la personne ne dispose d'aucun bien sur le territoire de la République, le procureur de la République informe l'autorité compétente de l'État d'émission de l'impossibilité d'exécuter la décision par tout moyen laissant une trace écrite.</p> <p>« Art. 713-27. — Le tribunal correctionnel, sur requête du procureur de la République, peut ordonner, selon les modalités de l'article 484-1, la saisie des biens lorsqu'un recours est formé contre la décision autorisant l'exécution de la confiscation ou lorsque l'exécution d'une décision de confiscation est différée par le ministère public.</p> <p>« Art. 713-28. — Si plusieurs décisions de confiscation rendues à l'encontre de la même personne portent soit sur une somme d'argent et que cette personne ne dis-</p>	<p>« Art. 713-25. — (Sans modification).</p> <p>« Art. 713-26. — (Sans modification).</p> <p>« Art. 713-27. — (Sans modification).</p> <p>« Art. 713-28. — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

pose pas en France de biens suffisants pour que toutes les décisions puissent être exécutées, soit sur le même bien spécifique, le tribunal correctionnel détermine la ou les décisions de confiscation à exécuter en tenant compte de toutes les circonstances, dont l'existence éventuelle de mesures de gel concernant ces biens dans l'affaire, la gravité relative et le lieu de commission des infractions, ainsi que les dates auxquelles les différentes décisions ont été rendues et transmises.

« Le procureur de la République informe de cette décision les autorités compétentes du ou des États d'émission par tout moyen laissant une trace écrite.

« *Art. 713-29.* — Le condamné peut faire appel de la décision autorisant en France l'exécution de la confiscation.

« Celui qui détient le bien objet de la décision de confiscation ou toute autre personne qui prétend avoir un droit sur ce bien peut, par voie de requête remise au greffe de la chambre des appels correctionnels territorialement compétente dans les dix jours à compter de la date de mise à exécution de la décision considérée, former un recours à l'encontre de cette dernière.

« En cas de recours contre la décision de confiscation, le procureur général informe par tout moyen laissant une trace écrite l'autorité compétente de l'État d'émission du recours formé.

« Le recours est suspensif mais ne permet pas de contester les raisons substan-

« *Art. 713-29.* —
(*Sans modification*).

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 706-71. — Cf. annexe.</i></p>		<p>tielles qui ont conduit au prononcé de la décision de confiscation.</p>	
<p><i>Art. 707. —</i> Sur décision ou sous le contrôle des autorités judiciaires, les peines prononcées par les juridictions pénales sont, sauf circonstances insurmontables, mises à exécution de façon effective et dans les meilleurs délais.</p>		<p>« La cour peut, par une décision qui n'est susceptible d'aucun recours, autoriser l'État d'émission à intervenir à l'audience par l'intermédiaire d'une personne habilitée par ledit État à cet effet ou, le cas échéant, directement par l'intermédiaire des moyens de télécommunications prévus à l'article 706-71. Lorsque l'État d'émission est autorisé à intervenir, il ne devient pas partie à la procédure.</p>	<p>« <i>Art. 713-30. — (Sans modification).</i></p>
<p>L'exécution des peines favorise, dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion ou la réinsertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive.</p>		<p>« <i>Art. 713-30. —</i> Le ministère public près la juridiction ayant statué poursuit l'exécution de la décision d'autorisation de confiscation lorsque celle-ci est définitive selon les modalités prévues à l'article 707 et informe l'autorité compétente de l'État d'émission par tout moyen laissant une trace écrite de la mise à exécution de la décision.</p>	
<p>A cette fin, les peines sont aménagées avant leur mise à exécution ou en cours d'exécution si la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale du condamné ou leur évolution le permettent. L'individualisation des peines doit, chaque fois que cela est possible, permettre le retour progressif du condamné à la liberté et éviter une remise en liberté sans</p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>aucune forme de suivi judiciaire.</p> <p>En cas de délivrance d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, les peines privatives de liberté peuvent être immédiatement aménagées, dans les conditions prévues par le présent code, sans attendre que la condamnation soit exécutoire conformément au présent article, sous réserve du droit d'appel suspensif du ministère public prévu par l'article 712-14.</p>		<p>« Art. 713-31. — Le ministère public peut différer l'exécution d'une décision de confiscation dans les cas suivants :</p> <p>« 1° Lorsque la décision de confiscation porte sur une somme d'argent et que le montant recouvré risque d'être supérieur au montant spécifié dans la décision de confiscation en raison de l'exécution de celle-ci dans plusieurs États ;</p> <p>« 2° Lorsque l'exécution de la décision de confiscation risque de nuire à une enquête ou une procédure pénales en cours.</p> <p>« Le ministère public qui diffère l'exécution de la décision de confiscation en informe sans délai l'autorité compétente de l'État d'émission par tout moyen laissant une trace écrite, en lui précisant les motifs du report et, si possible, sa durée prévisible.</p> <p>« Dès que le motif de report n'existe plus, le ministère public exécute la décision de confiscation et en informe l'autorité compétente de l'État d'émission par tout moyen laissant une trace</p>	<p>« Art. 713-31. — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

écrite.

« Art. 713-32. — Les biens autres que des sommes d'argent, confisqués en application de la décision de confiscation, peuvent être vendus selon les dispositions du code du domaine *public* de l'État.

« Les sommes d'argent recouvrées et le produit de la vente des biens confisqués sont dévolus à l'État français lorsque le montant recouvré est inférieur à 10 000 €, et dévolus pour moitié à l'État français et pour moitié à l'État d'émission dans les autres cas.

« Les frais d'exécution de la décision de confiscation ne sont pas imputés sur le montant dévolu à l'État d'émission. Toutefois, lorsque des frais élevés ou exceptionnels ont dû être supportés, des indications détaillées sur ces frais peuvent être communiquées à l'État d'émission afin d'en obtenir le partage.

« Les biens confisqués qui ne sont pas vendus sont dévolus à l'État français sauf accord contraire avec l'État d'émission.

« Art. 713-33. — Lorsque la personne à l'encontre de laquelle la décision a été rendue est en mesure de justifier de l'exécution, totale ou partielle, de la confiscation dans un autre État, le ministère public consulte l'autorité compétente de l'État d'émission par tous les moyens appropriés.

« Toute partie du montant recouvré en application de la décision de confiscation dans un autre État est déduite intégralement du

« Art. 713-32. — Les...

...domaine de l'État.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Art. 713-33. — *(Sans modification).*

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

montant qui doit être recouvré.

« Art. 713-34. — Le ministère public met fin à l'exécution de la décision de confiscation dès qu'il est informé de toute décision ou mesure qui a pour effet de retirer à la décision son caractère exécutoire ou de soustraire l'exécution de la décision aux autorités judiciaires françaises.

« Art. 713-35. — Lorsque la décision est amnistiée par la loi française ou fait l'objet d'une grâce accordée en France, le ministère public met fin à l'exécution de la décision de confiscation et en informe dans les meilleurs délais par tout moyen laissant une trace écrite l'autorité compétente de l'État d'émission.

« Section II

« De l'exécution des décisions de confiscation prononcées par les autorités judiciaires étrangères

« Art. 713-36. — En l'absence de convention internationale en disposant autrement, les articles 713-37 à 713-40 sont applicables à l'exécution des décisions de confiscation prononcées par les autorités judiciaires étrangères, tendant à la confiscation des biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, ayant servi ou qui étaient destinés à commettre l'infraction, ou qui paraissent en être le produit direct ou indirect, ainsi que de tout bien dont la valeur correspond au produit de cette infraction.

« Art. 713-37. — Sans préjudice de l'application de l'article 694-4, l'exé-

« Art. 713-34. —
(Sans modification).

« Art. 713-35. —
(Sans modification).

« Section II

« De l'exécution des décisions de confiscation prononcées par les autorités judiciaires étrangères

« Art. 713-36. —
(Sans modification).

« Art. 713-37. —
(Sans modification).

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'exécution d'une demande d'entraide émanant d'une autorité judiciaire étrangère est de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux intérêts essentiels de la Nation, le procureur de la République saisi de cette demande ou avisé de cette demande en application du troisième alinéa de l'article 694-1 la transmet au procureur général qui détermine, s'il y a lieu, d'en saisir le ministre de la justice et donne, le cas échéant, avis de cette transmission au juge d'instruction.</p> <p>S'il est saisi, le ministre de la justice informe l'autorité requérante, le cas échéant, de ce qu'il ne peut être donné suite, totalement ou partiellement, à sa demande. Cette information est notifiée à l'autorité judiciaire concernée et fait obstacle à l'exécution de la demande d'entraide ou au retour des pièces d'exécution.</p>		<p>cution de la confiscation est refusée :</p> <p>« 1° Si les faits à l'origine de la demande ne sont pas constitutifs d'une infraction selon la loi française ;</p> <p>« 2° Si les biens sur lesquels elle porte ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une confiscation selon la loi française ;</p> <p>« 3° Si la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard de la protection des libertés individuelles et des droits de la défense ;</p> <p>« 4° S'il est établi que la décision étrangère a été émise dans le but de poursuivre ou de condamner une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa</p>	

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

nationalité, de sa langue, de ses opinions politiques ou de son orientation sexuelle ;

« 5° Si le ministère public français avait décidé de ne pas engager de poursuites pour les faits à raison desquels la confiscation a été prononcée par la juridiction étrangère ou si ces faits ont déjà été jugés définitivement par les autorités judiciaires françaises ou par celles d'un État autre que l'État demandeur, à condition, en cas de condamnation, que la peine ait été exécutée, soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être ramenée à exécution selon les lois de l'État de condamnation ;

« 6° Si elle porte sur une infraction politique.

« Art. 713-38. — L'exécution de la confiscation ordonnée par une autorité judiciaire étrangère en application de l'article 713-36 est autorisée par le tribunal correctionnel, sur requête du procureur de la République.

« L'exécution est autorisée à la condition que la décision étrangère soit définitive et exécutoire selon la loi de l'État requérant.

« L'autorisation d'exécution ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits licitement constitués au profit des tiers, en application de la loi française, sur les biens dont la confiscation a été prononcée par la décision étrangère. Toutefois, si cette décision contient des dispositions relatives aux droits des tiers, elle s'impose aux juridictions françaises à moins que les tiers n'aient pas été mis à même de faire valoir leurs droits devant la juridic-

« Art. 713-38. —
(Sans modification).

Texte en vigueur
—

Texte de la proposition de loi
—

Texte adopté par l'Assemblée nationale
—

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—

tion étrangère dans des conditions analogues à celles prévues par la loi française.

« Le refus d'autoriser l'exécution de la décision de confiscation prononcée par la juridiction étrangère emporte de plein droit mainlevée de la saisie. Il en est de même lorsque les poursuites engagées à l'étranger ont pris fin ou n'ont pas conduit à la confiscation des biens saisis.

« *Art. 713-39.* — S'il l'estime utile, le tribunal correctionnel entend, le cas échéant par commission rogatoire, le propriétaire du bien saisi, la personne condamnée ainsi que toute personne ayant des droits sur les biens qui ont fait l'objet de la décision étrangère de confiscation.

« Les personnes mentionnées à l'alinéa précédent peuvent se faire représenter par un avocat.

« Le tribunal correctionnel est lié par les constatations de fait de la décision étrangère. Si ces constatations sont insuffisantes, il peut demander par commission rogatoire à l'autorité étrangère ayant rendu la décision, la fourniture, dans un délai qu'il fixe, des informations complémentaires nécessaires.

« *Art. 713-40.* — L'exécution sur le territoire de la République d'une décision de confiscation émanant d'une juridiction étrangère entraîne transfert à l'État français de la propriété des biens confisqués, sauf s'il en est convenu autrement avec l'État requérant.

« *Art. 713-39.* —
(*Sans modification.*)

« *Art. 713-40.* —
(*Alinéa sans modification.*)

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
		<p>« Les biens ainsi confisqués peuvent être vendus selon les dispositions du code du domaine <i>public</i> de l'État.</p>	<p>« Les... ...domaine de l'État.</p>
		<p>« Les modalités du partage éventuel du produit de la vente des avoirs confisqués à la demande d'un État étranger sont définies par décret.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
		<p>« Si la décision étrangère prévoit la confiscation en valeur, la décision autorisant son exécution rend l'État français créancier de l'obligation de payer la somme d'argent correspondante. À défaut de paiement, l'État fait recouvrer sa créance sur tout bien disponible à cette fin.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
		<p>« <i>Art. 713-41.</i> — Pour l'application des dispositions de la présente section, le tribunal correctionnel compétent est celui du lieu de l'un des biens objet de la demande ou, à défaut, le tribunal correctionnel de Paris. »</p>	<p>« <i>Art. 713-41.</i> — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code de procédure pénale		Article 10 <i>quater</i> (nouveau)	Article 10 <i>quater</i>
LIVRE IV		I. — Le chapitre I ^{er} du titre X du livre IV du code de procédure pénale est ainsi modifié :	(Sans modification).
DE QUELQUES PROCÉDURES PARTICULIÈRES			
TITRE X			
DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE			
CHAPITRE I ^{ER}			
DISPOSITIONS GÉNÉRALES			
SECTION 2			
DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS TYPES DE DEMANDE D'ENTRAIDE		1° L'intitulé de la section II est ainsi rédigé : « De l'entraide aux fins d'audition, de surveillance ou d'infiltration » ;	
		2° Il est ajouté une section III ainsi rédigée :	
		« Section III	
		« De l'entraide aux fins de saisie des produits d'une infraction en vue de leur confiscation ultérieure	
		« Art. 694-10. — En l'absence de convention internationale en stipulant autrement, les articles 694-11 à 694-13 sont applicables aux demandes d'entraide émanant des autorités étrangères compétentes, tendant à la saisie, en vue de leur confiscation ultérieure, des biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, qui paraissent être le produit direct ou indirect de l'infraction, ainsi que de tout bien dont la valeur correspond au produit de cette infraction.	
		« Art. 694-11. — Sans préjudice de l'application de l'article 694-4, la demande présentée en application de l'article 694-10 est rejetée si l'un des motifs de	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 713-37. — Cf. supra.</p>		<p>refus mentionnés à l'article 713-37 apparaît d'ores et déjà constitué.</p>	
<p>Loi n° 96-392 du 13 mai 1996 relative à la lutte contre le blanchiment et le trafic des stupéfiants et à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation des produits du crime</p>		<p>« Art. 694-12. — L'exécution sur le territoire de la République de mesures conservatoires faisant l'objet d'une demande présentée par une autorité judiciaire étrangère, en application d'une convention internationale, est ordonnée, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités du présent code, par le juge d'instruction sur requête du procureur de la République, dès lors que le propriétaire des biens ne pouvait en ignorer l'origine ou l'utilisation frauduleuse.</p>	
<p>CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À LA COOPÉRATION INTERNATIONALE</p>		<p>« Art. 694-13. — Le refus d'autoriser l'exécution de la décision de confiscation prononcée par la juridiction étrangère emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des saisies ordonnées. Il en est de même lorsque les poursuites engagées à l'étranger ont pris fin. »</p>	
<p>Cf. annexe.</p>		<p>II. — Sont abrogés :</p> <p>1° Le chapitre III de la loi n° 96-392 du 13 mai 1996 relative à la lutte contre le blanchiment et le trafic des stupéfiants et à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation des produits du crime ;</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 90-1010 du 14 novembre 1990 portant adaptation de la législation française aux dispositions de l'article 5 de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne le 20 décembre 1988</p>		<p>2° La loi n° 90-1010 du 14 novembre 1990 portant adaptation de la législation française aux dispositions de l'article 5 de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne le 20 décembre 1988.</p>	
<p><i>Cf. annexe.</i></p>		<p>Article 10 <i>quinquies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 10 <i>quinquies</i></p>
<p>Loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard</p>			
<p><i>Art. 3.</i> — Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la présente loi, à l'exception de celle prévue au deuxième alinéa de l'article 1er, encourent également les peines complémentaires suivantes :</p>			
<p>1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal, des droits civiques, civils et de famille ;</p>			
<p>2° La confiscation des biens mobiliers ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction ou qui en sont le produit, y compris les fonds ou effets exposés au jeu ou mis en loterie ainsi que les meubles ou effets mobiliers dont les lieux sont garnis ou décorés, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;</p>		<p>Au 2° de l'article 3 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard, les mots : « biens mobiliers » sont remplacés par les mots : « biens meubles ou immeubles, divis ou indivis ».</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;</p>			
<p>4° La fermeture définitive ou pour une durée de</p>			

<p>Texte en vigueur</p> <p>—</p>	<p>Texte de la proposition de loi</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale</p> <p>—</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p>—</p>
<p>cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;</p> <p>5° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement.</p> <p>La confiscation des appareils de jeux ou de loterie est obligatoire ; leur destruction peut être ordonnée par le tribunal.</p>	<p>Article 11</p> <p>Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de la présente loi.</p> <p>Article 12</p> <p>La présente loi est applicable sur l'ensemble du territoire de la République française.</p> <p>Article 13</p>	<p>Article 11</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p>Article 12</p> <p>La présente loi est applicable <i>sur l'ensemble du territoire de la République française.</i></p> <p>Article 13</p>	<p>Article 11</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p>Article 12</p> <p>La présente loi est applicable <i>dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.</i></p> <p>Article 13</p>

Texte en vigueur

—

Texte de la proposition de loi

—

Les charges qui pourraient résulter de l'application de la présente loi sont compensées pour l'État, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Supprimé.

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

Maintien de la suppression.